

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
12 novembre 1997
N^o 47

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1416-97	Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, Loi instituant la... — Application de la Loi sur la justice administrative, Loi sur l'...	6961
1421-97	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certains articles	6961

Règlements et autres actes

1382-97	Transfert des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B à la Corporation foncière de Chisasibi (Mod.)	6963
1383-97	Transfert des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B à la corporation de Eastmain (Mod.)	6970
1384-97	Transfert des terres de la catégorie 1B à la Corporation foncière de Mistassini (Mod.)	6972
1385-97	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Chisasibi (Mod.)	6976
1386-97	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Wemindji (Mod.)	6984
1387-97	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Bande de Eastmain (Mod.)	6986
1388-97	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Mistassini (Mod.)	6988
1389-97	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Nemiscau (Mod.)	6992
1390-97	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Première Nation de Whapmagoostui (Mod.)	6995
1391-97	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Waskaganish (Mod.)	6997
1392-97	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Waswanipi (Mod.)	7000
1402-97	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Frais d'administration — Montant que certains employeurs et organismes doivent verser	7006
1403-97	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Certaines catégories d'employés — Prestations supplémentaires (Mod.)	7007
1404-97	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières (Mod.)	7008
1422-97	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	7009
1423-97	Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier (Mod.)	7011
1424-97	Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (Mod.)	7012
1425-97	Code de la sécurité routière — Frais exigibles (Mod.)	7015
1426-97	Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis	7017
1427-97	Code de la sécurité routière — Commerçants et recycleurs	7018
1428-97	Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la... — Délégations de pouvoirs	7021

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude (Mod.)	7025
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (Mod.)	7025

Décisions

6716	Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Attribution des parts de marché	7029
6731	Producteurs de bois, Estrie — Contingent de mise en marché	7031

Décrets

1362-97	Vérification particulière par le vérificateur général sur l'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	7035
1363-97	Nomination de monsieur Jean-P. Vézina comme directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec	7036
1364-97	Entente entre le gouvernement du Québec et l'Union des municipalités du Québec relative à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques	7036
1365-97	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	7039
1366-97	Engagement à contrat de monsieur Marcel Masse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	7039
1367-97	Comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et les comités régionaux	7041
1368-97	Emprunt à long terme de 79 024 166 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	7041
1369-97	Versement d'une aide financière de 1 500 000 \$ à la Commission scolaire de la Jeune-Lorette relativement au projet de construction du centre de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay présenté dans le cadre du volet 3.3 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»	7042
1370-97	Nomination de monsieur Marcel Masse comme membre et président par intérim de la Commission des biens culturels du Québec	7043
1371-97	Entente de mise en oeuvre à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail	7043
1372-97	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 30 et 31 octobre 1997	7044
1373-97	Modification du décret 459-97 du 9 avril 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite KW Gaspé pour la construction du parc éolien de la Gaspésie	7045
1374-97	Versement d'une aide financière de 3 723 875 \$ à la Société en commandite Gaz métropolitain relativement au projet d'extension de son réseau gazier dans la région de Huntingdon	7046
1375-97	Contribution financière remboursable à DISCREET LOGIC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 800 000 \$	7047
1376-97	Montants, limites et modalités des transactions du Centre de recherche industrielle du Québec et de ses filiales	7047
1377-97	Forme, teneur et périodicité du plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec	7049
1378-97	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo	7050
1379-97	Établissement de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais	7050
1381-97	Nomination des membres et du président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique	7051

1393-97	Nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes	7052
1396-97	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	7052
1397-97	Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean	7053
1413-97	Retrait du territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien et de la Municipalité de Val-des-Monts de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau ..	7053
1414-97	Retrait du territoire de la Municipalité de Cantley et de la Municipalité de Chelsea de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull	7054
1415-97	Retrait du territoire de la Municipalité de Pontiac de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'Aylmer	7055

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1416-97, 29 octobre 1997

Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27)

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

ATTENDU QUE la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) a été sanctionnée le 12 juin 1997 et que la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 877 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, celle-ci entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997, à l'exception des dispositions que le gouvernement, par décret pris avant cette date, indique et à l'égard desquelles il fixe la date d'entrée en vigueur dans ce même décret ou dans un décret ultérieur;

ATTENDU QUE par le décret 1253-97 du 24 septembre 1997, certaines dispositions de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) sont entrées en vigueur le 24 septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 29 octobre 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à une date antérieure au 1^{er} décembre 1997, la date de l'entrée en vigueur de l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre du Travail:

QU'entrent en vigueur le 29 octobre 1997 les dispositions suivantes:

1^o l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), édictant l'article 429.1, le premier alinéa de l'article 429.5 et l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

2^o l'article 30 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, édictant l'article 590 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles;

3^o l'article 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, édicté par l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

4^o l'article 62 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28820

Gouvernement du Québec

Décret 1421-97, 29 octobre 1997

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56)

— Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 23 décembre 1996 à l'exception:

1^o des articles 10, 11, 13 à 15, 22, 23, 25 à 27, 32 à 37, 42, 58, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.2, 202.3 et 202.8, de l'article 62, du paragraphe 1^o de l'article 115 en ce qui concerne le renvoi aux articles 203 à 205, des articles 117, 120, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 133, du paragraphe 1^o de l'article 138, des articles 151 à 155 qui sont entrés en vigueur le 30 juin 1997;

2^o des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2, du paragraphe 2^o de l'article 5, des articles 16 à 21, 30, 31, 38 à 41, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, des articles 56, 57, 59, 60, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.1, 202.4 à 202.7, des articles 65, 85, 116, 123 à 125, 128 à 132, du paragraphe 2^o de l'article 133, des articles 134, 135, 145 à 147 qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

3^o des articles 46, 51, 53, 82, 84, 93, 99 et 103, du paragraphe 1^o de l'article 104, des articles 106 à 108, 118, 119 et 121, du paragraphe 6^o de l'article 137, 149, 150 et de l'article 156 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 46, 51 et 156 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 1^{er} décembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 46, 51 et 156 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28821

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1382-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert des terres de catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B à la Corporation foncière de Chisasibi — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 148-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, à la Corporation foncière de Chisasibi, de la propriété par lettres patentes des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la propriété des terres de la catégorie 1B, ayant une superficie totale de deux mille deux cent quarante-quatre et cinq dixièmes (2 244,5) kilomètres carrés, aux corporations foncières crieuses constituées en vertu de l'article 2 de cette même loi;

QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, les terres de catégorie 1B comprennent les terres spéciales de la catégorie 1B;

ATTENDU QU'aux termes du décret 148-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré à la Corporation foncière de Chisasibi la propriété par lettres patentes des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles:

QUE le présent décret modifie le décret 148-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/457 », par la description technique annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et bloc La Chesnay
Bassin de La Grande-Rivière
Localité de Chisasibi (Abitibi-Est)
Municipalité de la Baie James

Dossier no 56404/60A
Projet Fort-George

Lot 1 (catégorie 1B spécial)

Borné vers le nord-est et le sud-est par des terres de catégorie II; au nord et à l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres; vers le sud et le sud-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIT:

Partant d'un point situé à une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) mesurée dans une direction de cinquante-sept degrés, quarante-sept minutes (57° 47' 00") de la station 1730,

laquelle se situe sur la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 960 815,718
Est 641 015,171

Dudit point de départ, suivant une course astronomique de cinquante-sept degrés, quarante-sept minutes (57° 47' 00") une distance de huit cent quarante-sept mètres et trois cent soixante-huit millimètres (847,368 m) jusqu'à la station 1734 où a été implanté le repère terminus no 601. De là, suivant une course astronomique de cinquante-sept degrés, quarante-sept minutes et trente-quatre secondes (57° 47' 34") une distance de six cent vingt mètres et cent quinze millimètres (620,115 m) jusqu'à la station 1736, où ont été implantés un monument et le repère terminus no 602. De là, suivant une course astronomique de trois cent vingt-sept degrés, quarante-sept minutes et cinquante-sept secondes (327° 47' 57") une distance de deux mille huit cent quarante-neuf mètres et sept cent quatre-vingt-seize millimètres (2 849,796 m) jusqu'à la station 1747. De là, suivant une course astronomique de trois cent vingt-sept degrés, quarante-six minutes et cinquante secondes (327° 46' 50") une distance de onze mille trois cent vingt-huit mètres et huit cent dix-huit millimètres (11 328,818 m) jusqu'à un point situé d'une part à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de la ligne des hautes eaux, vers l'intérieur des terres et d'autre part à une distance de soixante-trois mètres et onze centimètres (63,11 m) selon un azimut de trois cent vingt-sept degrés, quarante-six minutes et cinquante secondes (327 ° 46' 50") de la station 1789 où a été implanté le repère terminus no 619A. De là, dans une direction générale ouest puis sud, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James, vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'embouchure de La Grande Rivière. De là, dans une direction générale est puis sud-est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 51.8'	53° 48.5'
78° 51.6'	53° 48,3'

sont exclus de ce lot de catégorie 1B spécial.

Ce lot couvre une superficie de soixante-deux kilomètres carrés et quatre dixièmes de kilomètre carré (62,4 km²).

Lot 2 (catégorie IA)

Ce lot est une île située à l'embouchure de La Grande Rivière et est connue comme étant l'île des Gouverneurs; ses coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
79° 00.0'	53° 49.5'

Ce lot couvre une superficie de sept kilomètres carrés et huit dixièmes de kilomètre carré (7,8 km²).

Lot 3 (catégorie IA)

Borné vers le nord-est et le nord partie par La Grande Rivière, partie par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres et partie par le bloc La Chesnay (catégorie III); vers l'est et le nord-est par ledit bloc La Chesnay; aussi vers l'est et le nord-est par un chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de largeur conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay; vers le sud-ouest, le sud et l'ouest par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et aussi vers le nord-ouest par le bloc « D » (catégorie III).

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIVIT:

Partant du point d'intersection de la limite sud du bloc « D » (catégorie III) et de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, dans une direction générale sud-est, le long de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, une distance de trois mille deux cent vingt mètres (3 220,0 m, soit 2 milles). De là, dans une direction sud-ouest perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres. De là, dans une direction générale sud-est et est, le long d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à la ligne ouest du bloc La Chesnay, point situé à quarante-neuf mètres et cinq cent quatre-vingt-deux millimètres (49,582 m) au sud de la station 1722, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus no 572. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00"), une distance de sept cent vingt-huit mètres et deux cent huit millimètres (728,208 m) jusqu'à la station 1718 où a été

implanté le repère terminus no 570, lequel se trouve à une distance de sept cent soixante-dix-sept mètres et sept cent quatre-vingt-dix millimètres (777,790 m) au sud de la station 1722. De là, suivant une course astronomique de cent trente-cinq degrés, une minute, vingt-cinq secondes (135° 01' 25"), une distance de mille quatre cent vingt-deux mètres et trente et un centimètres (1 422,31 m) jusqu'à la station 1708 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 567A. De là, suivant une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés, une minute (90° 01' 00"), une distance approximative de mille quatre cents mètres (1 400,0 m), soit jusqu'à un point situé dans l'emprise ouest du chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de largeur, conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay et séparant le lot 3 du lot 5. De là, dans une direction générale sud et sud-est en suivant ladite emprise ouest, jusqu'à un point situé à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) au nord-est de l'emprise nord-est de la route Fort-George/Radisson ou cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la route Fort-George/Radisson. De là, dans une direction générale nord-ouest, ouest et nord, parallèlement et à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson ou cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la route Fort-George/Radisson, jusqu'à son intersection avec la limite sud du bloc «D». De là, dans une direction est, le long de la limite sud du bloc «D» jusqu'au point de commencement, soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière qui se situe à une distance approximative de deux mille deux cent quatre-vingts mètres (2 280,0 m).

Il est à noter que les deux lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 37.4'	53° 42.9'
78° 36.4'	53° 42.7'

sont inclus de ce lot de catégorie IA, alors que le lac ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
75° 45.4'	52° 43.2'

en est exclu.

Ce lot couvre une superficie de trente et un kilomètres carrés et trois dixièmes de kilomètre carré (31,3 km²) et englobe la localité de Chisasibi.

Est exclu de ce lot 3 un corridor de soixante-treize mètres et cent cinquante-deux millimètres (73,152 m, soit 240 pieds) de largeur servant au passage d'une ligne de transport d'énergie électrique de 315 kv; ce corridor est formé de terres de catégorie III.

Lot 4 (catégorie IA)

Borné vers le nord en partie par une lisière de terre de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de largeur, séparant le présent lot de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, en partie par le bloc «D» et en partie par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson; vers l'est par le lot 7; vers le sud par la ligne des hautes eaux d'une petite rivière; et vers le sud-ouest et l'ouest par une ligne située à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie Jame.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIT:

Partant d'un point situé sur la ligne sud du bloc «D», lequel point est à une distance de deux cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-treize millimètres (272,093 m) suivant une course astronomique de trois cent cinquante-cinq degrés, douze minutes et vingt-huit secondes (355° 12' 28") de la station 685 où a été implanté le repère terminus no 205. Dudit point de départ, dans une direction générale ouest et sud-ouest, suivant une ligne parallèle à l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de ladite route Fort-George/Radisson, une distance de trente-cinq mille vingt-six mètres et cinq centimètres (35 026,05 m) jusqu'à la station 1067 où a été implanté le repère terminus no 520. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00"), une distance de quatorze mille huit cent trente-cinq mètres et cent cinquante-deux millimètres (14 835,152 m) jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux d'une petite rivière, lequel point se trouve à une distance de soixante-dix-sept mètres et sept décimètres (77,7 m) au sud de la station 1487 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 500. De là, dans une direction ouest le long de la ligne des hautes eaux de ladite petite rivière jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) de la ligne des hautes eaux de la baie James. De là, dans une direction générale ouest, nord et est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des

hautes eaux de la baie James et de l'embouchure de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres, jusqu'à la limite ouest du bloc «D». De là, dans une direction astronomique sud, le long de la limite ouest du bloc «D», jusqu'à l'angle sud-ouest dudit bloc «D». De là, dans une direction astronomique est, le long de la limite sud dudit bloc «D», jusqu'au point de commencement.

Les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 45.3'	53° 44.0'
78° 42.3'	53° 43.1'
78° 31.1'	53° 39.7'
78° 31.4'	53° 38.4'
78° 31.1'	53° 38.1'

font partie de ce lot, alors que le lac ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 30.8'	53° 35.9'

en est exclu.

Ce lot contient une superficie de sept cent quarante-neuf kilomètres carrés et trois dixièmes de kilomètre carré (749,3 km²)

Lot 5 (catégorie IA)

Borné vers le nord par le bloc La Chesnay et par la cote 108 qui longe la rive sud de La Grande Rivière; vers l'est par le lot 6 (catégorie 1B); vers le sud et le sud-ouest par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise nord et nord-est de la route Fort-George/Radisson; et vers le sud-ouest et l'ouest par un chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de largeur conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay et séparant le lot 5 du lot 3.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIVANT:

Partant de la station 393, laquelle se situe sur la ligne de division des lots 5 et 6, à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit

500 pieds) au nord de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 949 363,088
Est 663 987,836

Cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus 521. Dudit point de départ suivant une direction générale nord-ouest une distance approximative de trois mille sept cent cinquante mètres (3 750,0 m) en suivant une ligne parallèle à l'emprise nord-est de la route Fort-George/Radisson et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la route Fort-George/Radisson, jusqu'à son intersection avec l'emprise est d'un chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de largeur conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay (catégorie III) et séparant le lot 5 du lot 3. De là, dans une direction générale nord-ouest et nord en suivant ladite emprise est jusqu'à un point situé sur la limite sud dudit bloc La Chesnay. De là, selon une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés, une minute (90° 01' 00") en suivant la ligne de division du lot 5 et du bloc La Chesnay, jusqu'à la station 1699, où ont été implantés un monument et le repère terminus no 564. De là, selon une course astronomique de zéro degré, une minute (0° 01' 00"), en suivant la limite est du bloc La Chesnay, une distance de neuf cent cinquante mètres (950,000 m) jusqu'à la station 1693, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus no 562. De là, selon une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés, une minute (90° 01' 00"), en suivant la limite sud dudit bloc La Chesnay, une distance de six cents mètres (600,000 m) jusqu'à la station 1691, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus no 561. De là, suivant une direction sud jusqu'au point de rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres, ce point n'étant pas matérialisé sur le terrain. De là, dans une direction générale sud-est en suivant ladite ligne jusqu'à la ligne de division des lots 5 et 6, lequel point est situé à proximité de la station 1447, cette station étant matérialisée sur le terrain par un monument et le repère terminus no 529. De là, selon une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00'), en suivant la ligne de division des lots 5 et 6 jusqu'au repère no 521, soit jusqu'à notre point de commencement.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 31.4'	53° 42.2'

est inclus dans ce lot de catégorie IA.

Ce lot, distraction faite d'un corridor de soixante-treize mètres et cent cinquante-deux millimètres (73,152 m) de largeur qui le traverse (terres de catégorie III), contient en superficie seize kilomètres carrés et six dixièmes de kilomètre carré (16,6 km²).

Lot 6 (catégorie 1B)

Borné vers le nord par une ligne parallèle à la cote 108 qui longe la rive sud de La Grande Rivière; vers l'est par des terres de catégorie III; vers le sud par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et vers l'ouest par le lot 5.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIV:

Partant de la station 393 laquelle se situe sur la ligne de division des lots 5 et 6, à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) au nord de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 949 363,088
Est 663 987,836

cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus no 521. De ce point de départ, suivant une course astronomique nord (00° 00' 00") une distance d'environ six mille mètres (6 000 m) jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres, ce point se situe à proximité de la station 1447 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 529. De là, dans une direction générale est en suivant ladite ligne jusqu'à la limite est du lot 6, lequel point se trouve au sud de la station 1423 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 432. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00") sur une distance de 5 536,014 m jusqu'à la station 665 située sur une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest de la route Fort-George/Radisson et distante de celle-ci, vers le nord, de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) et où a été implanté le repère terminus no 424. De là, dans une direction générale ouest en suivant une ligne parallèle à l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et distante de cent

cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de ladite route Fort-George/Radisson, une distance de vingt-cinq mille cent cinquante-trois mètres et cinq cent vingt-deux millimètres (25 153,522 m) jusqu'au point de commencement.

Le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 24.3'	53° 39.9'

est inclus dans ce lot, alors que le lac ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 31.1'	53° 42.2'

en est exclu.

Ce lot, distraction faite d'un corridor de soixante-treize mètres et cent cinquante-deux millimètres (73,152 m) de largeur qui le traverse d'est en ouest (terres de catégorie III), contient en superficie cent cinquante kilomètres carrés et deux dixièmes de kilomètre carré (150,2 km²).

Lot 7 (catégorie 1B)

Borné vers le nord par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson; vers l'est, partie par des terres de catégorie III et partie par le lot 8; vers le sud, partie par le lot 8, partie par des terres de catégorie II et partie par la rive nord d'une petite rivière; et vers l'ouest par le lot 4.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIV:

Partant d'un point formé par l'intersection de la limite est du lot 7 avec une ligne parallèle à l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds), vers le sud, ce point ayant été matérialisé par le repère terminus no 423 dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 951 141,483
Est 687 606,212

Dudit point de départ, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00"), une distance de huit mille quatre cent vingt-deux mètres et quatre cent quatre-vingt-neuf millimètres (8 422,489 m) jusqu'à la station 1535 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 412. De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés (270° 00' 00") une distance de six mille sept cent huit mètres et soixante-cinq centimètres (6 708,65 m) jusqu'à la station 1639 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 368. De là, suivant une course astronomique de cent soixante-dix-neuf degrés cinquante-neuf minutes et dix secondes (179° 59' 10") une distance de six mille sept cent quatorze mètres et huit cent soixante-huit millimètres (6 714,868 m) jusqu'à la station 1583 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 391. De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés (270° 00' 00") une distance de neuf mille six cent vingt mètres et six cent vingt-sept millimètres (9 620,627 m) jusqu'à la rive nord-est d'une petite rivière, lequel point se trouve à une distance de quarante-deux mètres et huit cent soixante-huit millimètres (42,868 m) à l'ouest de la station 1610 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 378. De là, dans une direction générale ouest, une distance approximative de huit mille neuf cents mètres (8 900,0 m) en suivant la rive nord de la petite rivière jusqu'à un point situé sur la ligne de division entre les lots 4 et 7, lequel point se trouve à une distance de soixante-dix-sept mètres et sept cents millimètres (77,700 m) au sud de la station 1487 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 500. De là, suivant une course astronomique nord (00° 00' 00") une distance de quatorze mille huit cent trente-cinq mètres et cent cinquante-deux millimètres (14 835,152 m) jusqu'à la station 1067 où a été implanté le repère terminus no 520, ce point étant situé sur une ligne parallèle et à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m) au sud de l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson. De là, dans une direction générale est, en suivant une ligne parallèle à l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de ladite route Fort-George/Radisson, une distance de vingt-cinq mille soixante-neuf mètres et six cent cinquante-sept millimètres (25 069,657 m) jusqu'au point de commencement.

Les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 26.6'	53° 39.8'
78° 23.5'	53° 39.5'
78° 20.7'	53° 39.4'
78° 18.5'	53° 39.8'
78° 17.8'	53° 39.9'
78° 16.5'	53° 40.0'
78° 09.5'	53° 37.0'
78° 30.8'	53° 35.9'

sont inclus dans ce lot, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 14.5'	53° 36.1'
78° 14.3'	53° 33.4'
78° 31.1'	53° 38.1'
78° 31.4'	53° 38.4'
78° 31.1'	53° 39.7'

en sont exclus.

Ce lot contient une superficie de deux cent quatre-vingt-huit kilomètres carrés et trois dixièmes de kilomètre carré (288,3 km²).

Lot 8 (catégorie Inuit)

Borné vers l'ouest et le nord par le lot 7; vers l'est par des terres de catégorie III; et vers le sud par des terres de catégorie II.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIVANT:

Commençant à l'angle sud-est dudit lot, soit la station 1559 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 400 dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 936 017,319
Est 688 210,253

De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés (270° 00' 00") une distance de six mille sept cent seize mètres et cinq cent quatre-vingt-quatre millimètres (6 716,584 m) jusqu'à la station 1583 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 391. De là, suivant une course astronomique de trois cent cinquante-neuf degrés, cinquante-neuf minutes et dix secondes (359° 50' 10") une distance de six mille sept cent quatorze mètres et huit cent soixante-huit millimètres (6 714,868 m) jusqu'à la station 1639, où ont été implantés un monument et le repère terminus no 368. De là, suivant une course astronomique de quatre-vingt-

dix degrés (90° 00' 00'') une distance de six mille sept cent huit mètres et soixante-cinq centimètres (6 708,65 m) jusqu'à la station 1535 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 412. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00'') une distance de six mille sept cent treize mètres et sept cent onze millimètres (6 713,711 m) jusqu'au point de commencement.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 14.5'	53° 36.1'
78° 09.5'	53° 32.9'
78° 14.6'	53° 32.8'
78° 14.3'	53° 33.4'

sont inclus dans ce lot, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 09.5'	53° 33.8'
78° 09.4'	53° 32.5'

en sont exclus.

Ce lot contient une superficie de quarante-cinq kilomètres carrés et un dixième de kilomètre carré (45,1 km²).

Bloc La Chesnay (catégorie III)

Borné vers le sud par les lots 3 et 5 (catégorie IA); vers le sud-ouest par le lot 3 (catégorie IA); vers l'ouest par ledit lot 3 et des terres de catégorie II; vers le nord et l'est par des terres de catégorie II.

CE BLOC PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIV:

Partant de la station 1691, située à proximité de la cote 108 longeant la rive sud de La Grande Rivière, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus no 561, dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 955 998.695
Est 662 692.857

Dudit point de départ, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés, une minute (270° 01' 00'') une distance de six cents mètres (600,000 m) jusqu'à la station 1693 où a été implanté le repère terminus no 562. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00''),

une distance de neuf cent cinquante mètres (950,00 m) jusqu'à la station 1699 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 564. De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés, une minute (270° 01' 00''), une distance de trois mille cinquante mètres (3 050,00 m) jusqu'à la station 1708 où ont été implantés un monument et le repère terminus no 567A. De là, suivant une course astronomique de trois cent quinze degrés, une minute, vingt-cinq secondes (315° 01' 25''), une distance de mille quatre cent vingt-deux mètres et trente et un centimètres (1 422,31 m) jusqu'à la station 1718 où a été implanté le repère terminus no 570. De là, suivant une course astronomique nord (0° 00' 00''), une distance de trois mille quatre cent quatre-vingt-treize mètres et quatre cents millimètres (3 493,400 m) jusqu'à la station 1660, où ont été implantés un monument et le repère terminus no 550. De là, suivant une course astronomique quatre-vingt-dix degrés (90° 00' 00''), une distance de quatre mille six cent cinquante mètres (4 650 m) jusqu'à la station 1675, où ont été implantés un monument et le repère terminus no 556. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés, une minute (180° 01' 00''), une distance de trois mille cinq cent cinquante mètres (3 550,0 m) jusqu'au point de commencement, soit jusqu'au repère no 561.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 36.4'	53° 44.4'

est exclu de ce bloc de terres de catégorie III.

Ce bloc couvre une superficie de dix-neuf kilomètres carrés et neuf dixièmes de kilomètre carré (19,9 km²), incluant le lit de La Grande Rivière.

La présente description technique accompagne les feuilles 1 à 4 des deux plans préparés par le soussigné en date du 20 juin 1979. Ces plans, dressés aux échelles de 1:50 000 et 1:20 000, sont conservés aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec sous le numéro «Divers 150-4a (-1 à -4).

Fait et préparé à Sainte-Agathe-des-Monts, le huitième jour du mois d'avril en l'an mil neuf cent quatre-vingt-deux (8 avril 1982).

JACQUES POULIN,
arpenteur-géomètre

28805

Gouvernement du Québec

Décret 1383-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert des terres de catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B à la Corporation foncière de Eastmain — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 149-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, à la Corporation foncière de Eastmain, de la propriété par lettres patentes des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la propriété des terres de la catégorie 1B, ayant une superficie totale de deux mille deux cent quarante-quatre et cinq dixièmes (2 244,5) kilomètres carrés, aux corporations foncières criees constituées en vertu de l'article 2 de cette même loi;

QUE'en vertu de l'article 17 de cette même loi, les terres de catégorie 1B comprennent les terres spéciales de la catégorie 1B;

ATTENDU QU'aux termes du décret 149-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré à la Corporation foncière de Eastmain la propriété par lettres patentes des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles:

QUE le présent décret modifie le décret 149-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/363 », par la description technique annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TERRITORIALE
LOTS 1 ET 2
LOCALITÉ D'EASTMAIN
BASSIN DE LA RIVIÈRE-EASTMAIN
(BAIE JAMES)

Lot 1 (Terres de catégorie 1A)

Un territoire situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents géographiques et autres limites suivantes:

Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 52° 11' 50" nord avec une ligne à deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie James; dans une direction générale nord-ouest, nord et nord-est en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de la rivière Eastmain et distance de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un mille au sud-ouest du centre de la localité de Eastmain; dans une direction nord, une distance de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain sur une distance de deux milles (2,0 m ou 3 218,69 m); dans une direction sud, une distance de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m); dans une direction générale est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 56' 30" ouest; dans une direction sud, une distance de sept mille six cent quatorze pieds et soixante-cinq centièmes (7 614,65 pi ou 2 320,95 m) soit jusqu'au point d'intersection avec la parallèle de latitude 52° 11' 50" nord; dans une direction générale ouest, le long dudit parallèle, une distance

de cent trente-deux mille soixante-quatorze pieds et quarante-six centièmes (132 074,46 pi ou 40 256,29 m) jusqu'au point de départ.

Il est à noter que quatre (4) nappes d'eau d'importance relative situées de part et d'autre du parallèle de latitude 52° 11' 50" nord, mais en majorité dans le lot 1 (terre de catégorie 1A) ont été incluses dans ledit lot, sauf un (1) lac dont les coordonnées géocentriques sont 78° 13' 17" longitude ouest et 52° 11' 47" latitude nord qui a été exclu du lot 1 et inclus dans le lot 2 (terre de catégorie 1B).

Ce bloc de terrain de catégorie 1A contient en superficie cinquante-neuf milles carrés et sept dixièmes (59,7 m² ou 154,6 km²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1:50 000. Ce plan préparé par la firme d'arpenteurs-géomètres Brosseau, DeBlois, Descarreaux et Corriveau, en date du 9 décembre 1977, est déposé aux archives du service de l'arpentage du ministère des Terres et Forêts, sous le numéro «Divers 150-2a».

Lot 2 (Terres de catégorie 1B)

Un terrain situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents géographiques et autres limites suivantes:

Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 52° 09' 20" nord avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m) vers l'intérieur des terres, dans une direction générale nord en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James jusqu'au point de rencontre avec le parallèle de latitude 52° 11' 50" nord; dans une direction générale est, le long dudit parallèle de latitude, une distance de cent trente-deux mille soixante-quatorze pieds et quarante-six centièmes (132 074,46 pi ou 40 256,29 m), soit jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 56' 30" ouest; dans une direction sud, une distance de trente-neuf mille cinq cent quarante-quatre pieds et cinq centièmes (39 544,05 pi ou 12 053,03 m), soit jusqu'au parallèle de latitude 52° 05' 20" nord; dans une direction ouest, une distance de cinquante et un mille trois cents pieds (51 300,0 pi ou 15 636,24 m), soit jusqu'au méridien 78° 10' 11".23 ouest; dans une direction nord, une distance de vingt-neuf mille deux cent onze pieds et trois dixièmes (29 211,3 pi ou 8 903,6 m), soit jusqu'au parallèle de latitude 52° 10' 07".95 nord; dans une direction générale ouest, une distance de soixante-quatorze mille cent trente pieds et trente-six centièmes (74 130,36 pi ou 22 594,93 m), soit jusqu'au méridien

78° 30' 00" ouest; dans une direction sud, une distance de quatre mille huit cent soixante-deux pieds et soixante et onze centièmes (4 862,71 pi ou 1 482,15 m) soit jusqu'au parallèle de latitude 52° 09' 20" nord; dans une direction générale ouest le long dudit parallèle, une distance de onze mille deux cent quatre-vingt-treize pieds et quatre-vingt-trois centièmes (11 293,83 pi ou 3 442,36 m), soit jusqu'au point de départ.

Il est à noter que neuf (9) nappes d'eau d'importance relative situées de part et d'autre du méridien 78° 10' 11" ouest et du parallèle de latitude 52° 10' 08" nord, mais en majorité dans le lot 2 (terre de catégorie 1B) ont été incluses dans ledit lot 2. Une nappe d'eau située sur le parallèle de latitude 52° 05' 20" nord (Coordonnées 52° 05' 16" nord et 78° 09' 46" ouest a été excluse du lot 2, mais sujette à la réserve de deux cents pieds (200,0 pi ou 60,96 m). Quatre (4) nappes d'eau situées de part et d'autre du parallèle de latitude 52° 11' 50" nord, mais en majorité dans le lot 1 (terre de catégorie 1A) ont été exclues du lot 2 (terre de catégorie 1B) sauf un (1) lac (coordonnées 52° 11' 47" nord et 78° 11' 57" ouest) qui est inclus dans le lot 2 (terre de catégorie 1B).

Ce bloc de terrain de catégorie 1B contient en superficie cent cinq milles carrés et un dixième de mille carré (105,1 m² ou 272,2 km²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle de 1:50 000. Ce plan préparé par la firme d'arpenteur-géomètres Brosseau, DeBlois, Descarreaux et Corriveau, en date du 9 décembre 1977, est déposé aux archives du service de l'arpentage du ministère des Terres et Forêts, sous le numéro «Divers 150-2a».

Les distances mentionnées dans la présente description sont en pieds, mesures anglaises, avec valeur correspondante dans le système international et les directions sont astronomiques.

Préparée à Amos, le 9 décembre 1977, sous le numéro BDDC-9-3546

BROSSEAU, DE BLOIS, DESCARREAU
& CORRIVEAU
arpenteurs-géomètres

Par: LS.-PHILIPPE DE BLOIS,
arpenteur-géomètre

Description territoriale révisée le 3 décembre 1979.

ROBERT BUSSIÈRES, a.-g.
Ministère de l'Énergie
et des Ressources

LOT 3
LOCALITÉ D'EASTMAIN
BASSIN DE LA RIVIÈRE-EASTMAIN
BAIE JAMES

Description technique d'un bloc de terres spéciales de catégorie IB situé sur la rive nord et à l'embouchure de la rivière Eastmain, connu et désigné comme étant le lot trois (3) de la localité d'Eastmain, bassin de la rivière-Eastmain.

Partant d'un point situé sur le méridien 78° 22' 59.45" ouest, à vingt-neuf mètres et quatre-vingt-six centimètres (29,86 m) au sud du repère no 165 et à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) au nord de la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain; de là, dans une direction de 1° 10' 03", une distance de quatre mille cent mètres (4 100 m) jusqu'au repère no 174; de là, dans une direction de 309° 54' 06", une distance de sept mille cent mètres (7 100 m); de là, dans une direction de 270° 00' 00", une distance de trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze mètres et trente-neuf centimètres (3 595,39 m) jusqu'à un point non monumenté, situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la Baie James; de là, dans des directions généralement sud et est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie James et de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) jusqu'au méridien 78° 22' 59.45" ouest, l'intersection de ces deux lignes étant notre point de départ.

Ce bloc de terre contient en superficie soixante-quatre kilomètres carrés et quatre-vingt-dix hectares (64,9 km²).

Il est à noter que les deux petits lacs traversés, compris entre les repères 166 et 167 d'une part et 177 et 178 d'autre part, sont inclus dans ces terres spéciales de catégorie IB.

Préparée en la ville de Trois-Rivières par le soussigné, le dix-neuvième jour du mois d'octobre de l'an mil neuf cent soixante-dix-neuf, sous le numéro 40793 de mon répertoire, et révisée le cinquième jour du mois de janvier de l'an mil neuf cent quatre-vingt-un.

Préparée par: PAUL MICHAUD,
arpenteur géomètre

28806

Gouvernement du Québec

Décret 1384-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

**Transfert des terres de catégorie 1B à la
Corporation foncière de Mistassini
— Modifications**

CONCERNANT une modification au décret 151-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, à la Corporation foncière de Mistassini, de la propriété par lettres patentes des terres de la catégorie 1B, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la propriété des terres de la catégorie 1B, ayant une superficie totale de deux mille deux cent quarante-quatre et cinq dixièmes (2 244,5) kilomètres carrés, aux corporations foncières criees constituées en vertu de l'article 2 de cette même loi;

ATTENDU QU'aux termes du décret 151-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré à la Corporation foncière de Mistassini, de la propriété par lettres patentes des terres de la catégorie 1B, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles:

QUE le présent décret modifie le décret 151-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/372 », par la description technique annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CANADA — PROVINCE DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE MISTASSINI
(ABITIBI-EST)

BASSIN DE LA RIVIÈRE-RUPERT

DESCRIPTION TERRITORIALE DES LOTS

1, CATÉGORIE 1B; 2, CATÉGORIE 1A;
3, CATÉGORIE 1A; 4, CATÉGORIE 1A ET
5, CATÉGORIE 1B.

Lot 1, catégorie 1B

Lot 1 (1B) — Un territoire, situé au sud du lac Mistassini, entre les baies du Poste et Pénicouane, étant formé d'une partie des Cantons O'Sullivan, Plamondon, La Vallière et Duquet et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à la borne #50, au sud d'une anse, sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres et à une distance d'environ quatorze mille huit cents pieds (14 800 pi, soit 4 511,04 m) à l'ouest de la ligne extérieure est du canton O'Sullivan; de là, dans un azimut astronomique de cent quatre-vingt degrés et trente-six minutes (180° 36'), et sur une distance de seize mille huit cent soixante-dix-huit pieds et cinquante-deux centièmes de pieds (16 878,52 pi, soit 5 144,57 m) jusqu'à la borne #57; de là dans une direction ouest astronomique, sur une distance de vingt-neuf mille huit cent quarante-neuf pieds et trente et un centièmes de pieds (29 849,31 pi, soit 9 098,07 m) jusqu'à la borne #68; de là sur un azimut astronomique de deux cent quatre-vingt-onze degrés (291° 00') sur une distance de quarante-trois mille soixante-quatre pieds et dix-huit centièmes de pieds (43 064,18 pi, soit 13 125,96 m) jusqu'à la station 237; de là sur un azimut astronomique de deux cent quatre-vingt-onze degrés et vingt-six minutes (291° 26') sur une distance de deux cent soixante-six pieds et quatre-vingt-seize centièmes de pieds (266,96 pi, soit 81,37 mètres) jusqu'à la station 238; de là sur un azimut astronomique de deux cent quatre-vingt-onze

degrés et vingt-trois minutes (291° 23') et sur une distance de dix-sept mille cent soixante-huit pieds et quatre centièmes de pieds (17 168,04 pi, soit 5 232,82 m) jusqu'à un point distant de cinquante-sept pieds et quatre-vingt-treize centièmes de pieds (57,93, soit 17,66 m) dans un azimut de 291° 23' à partir de la borne 91, étant le point d'intersection avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie Pénicouane et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale nord-est et sud-est, en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie Pénicouane et du Lac Mistassini jusqu'à l'intersection de la rivière Pipounichouane, soit jusqu'à la borne #119; de là, sur un azimut astronomique de cent soixante-sept degrés et vingt-deux minutes (167° 22') et sur une distance de quinze mille vingt-sept pieds et cinquante-trois centièmes de pieds (15 027,53 pi, soit 4 580,39 m) jusqu'à la borne #113 soit jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi, soit 60,96 mètres) vers l'intérieur des terres, à la hauteur d'une anse à l'extrémité nord-ouest de la Baie du Poste; de là dans une direction générale sud et est, en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ.»

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
73° 51' 34"	50° 14' 31"
73° 53' 23"	50° 12' 43"
73° 56' 11"	50° 12' 43"
74° 01' 19"	50° 13' 35"
74° 02' 45"	50° 13' 43"
74° 05' 00"	50° 14' 17"

sont compris à l'intérieur des limites de ce lot alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
73° 55' 18"	50° 12' 35"
73° 59' 45"	50° 12' 45"
74° 04' 15"	50° 13' 45"
74° 07' 52"	50° 14' 39"

sont exclus de ce même lot 1 (1B), mais sujets à la réserve de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m).

Ce lot 1 (1B) couvre une superficie de cent soixante-treize milles carrés et quatorze centièmes de mille carré (173,14 mi², soit 448,43 km²) et est illustré sur un plan à

l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977 et déposé aux archives du Service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

Lot 2, catégorie 1A

Lot 2 (1A) — Un territoire, étant une presqu'île du lac Mistassini entre la Baie Abatagouche et la Baie du Poste, englobant une partie du canton de Duquet et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à la borne #113, située sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres, à l'extrémité d'une anse au nord-ouest de la Baie du Poste; de là sur un azimut astronomique de trois cent quarante-sept degrés et vingt-deux minutes (347° 22') et une distance de quinze mille vingt-sept pieds et cinquante-trois centièmes de pieds (15 027,53 pi, soit 4 580,39 m) jusqu'à la borne #119 laquelle est située sur la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale nord, sud et nord-ouest en suivant la dite parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et des baies Abatagouche et du Poste jusqu'au point de départ.»

Ce lot 2 (catégorie 1A), couvre une superficie de quarante-six milles carrés (46,0 mi², soit 119,14 km²) et est illustré sur un plan à l'échelle 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977 et déposé aux archives du Service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

Lot 3, catégorie 1A

Lot 3 (1A) — Un territoire, situé au sud du lac Mistassini entre les Baies Abatagouche et du Poste, étant formé d'une partie du canton de Duquet et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à un point, situé à quatre-vingt-deux pieds et deux dixièmes de pieds, (82,20 pi, soit 25,05 m) et dans une direction générale sud astronomique de la borne #192, situé sur la rive sud de la baie Abatagouche, formé de l'intersection de la ligne extérieure est du canton de Duquet avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Abatagouche et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi, soit 60,96 m) vers l'inté-

rieur des terres; de là dans une direction générale sud astronomique, en suivant ladite ligne extérieure est du canton de Duquet sur une distance de huit mille quatre cent cinq pieds et cinquante-cinq centièmes de pieds (8 405,55 pi, soit 2 562,01 m) jusqu'à un point, situé à trente-cinq pieds et quatre-vingt-un centièmes de pieds (35,81 pi, soit 10,91 m) dans une direction générale nord de la borne #195 soit jusqu'au point d'intersection avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale ouest, nord et nord-ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à un mille (1 mi, soit 1,609 km) au sud-est du centre de l'agglomération de Mistassini; de là, dans une direction sud-ouest une distance de deux cents pieds (200 pi, soit 60,96 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie du Poste; de là dans une direction générale nord-ouest, nord et nord-est, en suivant ladite ligne des hautes eaux, une distance de deux milles (2 mi., soit 3,219 km); de là, dans une direction sud-est, une distance de deux cents pieds (200 pi, soit 60,96 m); de là, dans une direction générale nord-est, nord, est et sud, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Abatagouche et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de départ.»

Il est à noter que le lot 1* du bloc «C» du Canton de Duquet est exclu de ce lot 3 (catégorie 1A).

* Le résidu du bloc C du canton de Duquet a été annulé le 27 nov. 1979.

Ce lot 3 (catégorie 1A) couvre une superficie de dix milles carrés et cinq dixièmes de mille carré (10,5 mi.², soit 27,2 km²) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50,000 préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977 et déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

Lot 4, catégorie 1A

Lot 4 (1A) — Un territoire, situé à l'est du lac Mistassini, formé d'une partie des cantons de Duquet, Mc Ouat, Guyon, Péré, Dorval, Saint-Simon et Vachon, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à un point (station 387) étant l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud du canton de Mc Ouat avec une ligne parallèle à la ligne des

hautes eaux de la baie Abatagouche et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres, ce point (station 387) étant situé à quatre mille cinq cent soixante-dix-huit pieds et cinquante-neuf centièmes de pieds (4 578,59 pi, soit 1 395,55 m) à l'ouest du poteau implanté par J.M. Roy, a.-g. en 1948; de là, dans une direction générale nord, en suivant ladite ligne parallèle à ladite ligne des hautes eaux jusqu'à un point (borne #92) étant le point d'intersection de la ligne parallèle à ladite ligne des hautes eaux avec une ligne ayant pour origine la station no 387, point de départ précédemment écrit, dans un azimut 27° 00' et à une distance de trois mille six cent soixante-dix-neuf pieds et soixante-dix-huit centièmes de pieds (3 679,78 pi, soit 1 121,60 m); de là, dans une direction astronomique nord 27° 00' est, sur une distance de vingt mille trois cent vingt et un pieds et quatre-vingt-trois centièmes de pieds (20 321,83 pi, soit 6 194,09 m) jusqu'à la borne #100; de là, dans un azimut astronomique 65° 00' sur une distance de dix neuf mille neuf cent cinquante-deux pieds et quarante-trois centièmes de pieds (19 952,43 pi, soit 6 081,50 m) jusqu'à la borne #107 soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest de la route Chibougamau-Lac-Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500,0 pi, soit 152,4 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant ladite ligne parallèle à l'emprise sur une distance de cent mille cinq cent vingt-cinq pieds et quatre-vingt-cinq centièmes de pieds (100 525,85 pi, soit, 30 640,28 m) jusqu'à la borne #127A soit l'intersection de cette ligne parallèle à l'emprise avec la ligne entre les lots 4 (1A) et 5 (1B) et située à vingt-quatre mille pieds (24 000 pi, soit, 7 315,2 m) de la ligne nord-est du lot 5 (1B); de là, suivant la direction de la ligne entre les lots 4 (1A) et 5 (1B), dans un azimut astronomique de 293° 00', pour une distance de trente-trois mille cent quarante-huit pieds et cinquante-sept centièmes de pieds (33 148,57 pi, soit 10 103,68 m) jusqu'à la borne #42; de là, suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 23° 00', une distance de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit pieds et quatre-vingt-onze centièmes de pieds (17 588,91 pi, soit 5 361,10 m) jusqu'à la borne #49, soit jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux d'une baie du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction générale sud-ouest et nord-est en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection de cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres avec la ligne nord-est du lot 4 (1A); ce point d'intersection est situé à trente pieds et six centièmes de pieds (30,06 pi, soit 9,16 m) dans un azimut de 294° 30' de la borne #16 subséquemment décrite; cette dite ligne nord-est du lot 4 (1A), ayant un

azimut astronomique de 294° 30', origine à un point, étant la borne 16, situé à une distance de vingt et un mille trois cent vingt-quatre-pieds et soixante-quatre centièmes de pieds (21 324,64 pi, soit 6 499,75 m) dans un azimut de 114° 30' de la borne #24 étant elle-même située à une distance de mille six cent cinquante-huit pieds et quatorze centièmes de pieds (1 658,14 pi, soit 505,40 m) dans un azimut de 71° 33' 39" du point géodésique 77kA0001; de là, suivant la ligne nord-est du lot 4 (1A) dans un azimut astronomique de 294° 30' sur une distance de vingt et un mille trois cent soixante-huit pieds et un centième de pieds (21 368,01 pi, soit 6 512,98 m), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux d'une baie du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction générale sud, sud-ouest, et nord, en contournant cette baie et en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne précédemment décrite et sur la rive est de la presqu'île Georges-Côté; ce point d'intersection étant situé dans ladite ligne nord-est du lot 4 (1A) à une distance de trente-huit pieds et deux centièmes de pieds (38,02 pi, soit 11,59 m) dans un azimut de 294° 30' de la borne #25; cette borne #25 étant située à une distance de cinq mille quatre-vingt-cinq pieds et quarante-quatre centièmes de pieds (5 085,44 pi, soit 1 550,04 m) dans un azimut de 294° 30' de la borne #24 précédemment décrite; de ce point d'intersection, suivant la ligne nord-est du lot 4 (1A), traversant la presqu'île Georges-Côté, sur une distance de dix mille trois cent cinquante-trois pieds et soixante-deux centièmes de pieds (10 353,62 pi, soit 3 155,78 m) jusqu'à la borne #29, soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud-ouest et sud en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ (station 387). »

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
73° 43' 42"	50° 23' 53"
73° 39' 47"	50° 25' 53"
73° 32' 37"	50° 46' 05"
73° 34' 00"	50° 46' 35"
73° 37' 29"	50° 47' 39"

sont compris à l'intérieur des limites de ce lot 4 (1A) alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
73° 44' 50"	50° 22' 38"
73° 43' 11"	50° 24' 33"

sont exclus de ce même lot 4 (1A), mais sujets à la réserve de deux cents pieds (200 pi., soit 60,96 m).

Ce lot 4 (1A) couvre une superficie de deux cent soixante-treize milles carrés et trente-six centièmes de mille carré (273,36 mi.², soit 708,00 km²) et est illustré sur le plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977.

Lot 5, catégorie 1B

Lot 5 (1B) — Un territoire situé dans le canton de Saint-Simon, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Saint-Simon avec une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest de la route Chibougamau-Lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500,0 pi, soit 152,4 m) vers l'intérieur des terres, étant la borne #1; de là dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite parallèle à l'emprise, sur une distance de vingt-quatre mille neuf cent vingt-cinq pieds et soixante-deux centièmes de pieds (24 925,62 pi, soit 7 597,33 m) soit jusqu'à la borne #127A, point d'intersection de ladite parallèle à l'emprise avec la prolongation de la ligne entre les lots 4 (1A) et 5 (1B); cette ligne est située entre les lots 4 (1A) et 5 (1B) à vingt-quatre mille pieds (24 000 pi, soit 7 315,2 m) de la ligne nord-est du lot 5 (1B); de là (borne #127A) suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 293° 00' et sur une distance de trente trois mille cent quarante-huit pieds et cinquante sept centièmes de pied (33 148,57 pi, soit 10 103,68 m); de là (borne #42) suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 23° 00', une distance de dix sept mille cinq cent quatre-vingt-huit pieds et quatre-vingt-onze centièmes de pieds (17 588,91 pi, soit 5 361,10 m) jusqu'à la borne #49, soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux d'une baie du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction générale est et nord, en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 5 (1B) ayant comme origine le point de départ de ce lot et se prolongeant dans un azimut astronomique 293° 00'; de là (borne #15) sur un azimut astronomique de 113° 00', sur une distance de

vingt mille neuf cent soixante-treize pieds et vingt et un centièmes de pied (20 973,21 pi, soit 6 392,63) jusqu'à la borne #7, soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Paul Denis et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud et nord-est en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux, jusqu'à la borne #6, soit l'intersection avec la ligne nord-est du lot 5 (1B) et décrite précédemment; de là sur un azimut astronomique de 113° 00' et sur une distance de douze mille cent quarante-trois pieds et cinquante-trois centièmes de pieds (12 143,53 pi, soit 3 701,35 m) jusqu'au point de départ.»

Ce lot 5 (1B) couvre en superficie trente milles carrés (30 mi.², soit 77,7 km²) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977.

N.B. Pour savoir si les nappes d'eau, traversées par la ligne parallèle à l'emprise de la route Chibougamau-lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi.) vers le nord-ouest, sont incluses ou exclues des lots 4 et 5 ci-dessus décrits, consulter le plan dressé à l'échelle de 1:20,000 préparé par les soussignés, déposé aux archives du service de l'Arpentage sous le numéro Divers 150-18a.

DOSSIER 56418/60-A

Québec, le 15 décembre 1977

Préparée par: SAMSON, MONAGHAN
arpenteurs-géomètres

28807

Gouvernement du Québec

Décret 1385-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Chisasibi — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 140-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour

l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Chisasibi, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 140-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Chisasibi, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 140-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé

aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/457 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Chisasibi, effectué par le décret 140-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et Bloc La Chesnay
Bassin de La Grande-Rivière
Localité de Chisasibi (Abitibi-Est)
Municipalité de la Baie James

Dossier #56404/60A
Projet Fort-George

Lot 1 (catégorie IB spécial)

Borné vers le nord-est et le sud-est par des terres de catégorie II; au nord et à l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres; vers le sud et le sud-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIVIT:

Partant d'un point situé à une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) mesurée dans une direction de cinquante-sept degrés, quarante-sept minutes (57° 47' 00") de la station 1730, laquelle se situe sur la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 960 815,718
Est 641 015,171

Du dit point de départ, suivant une course astronomique de cinquante-sept degrés, quarante-sept minutes (57° 47' 00") une distance de huit cent quarante-sept mètres et trois cent soixante-huit millimètres (847,368 m) jusqu'à la station 1734 où a été implanté le repère terminus #601. De là, suivant une course astronomique de cinquante-sept degrés, quarante-sept minutes et trente-quatre secondes (57° 47' 34") une distance de six cent vingt mètres et cent quinze millimètres (620,115 m) jusqu'à la station 1736, où ont été implanté un monument et le repère terminus #602. De là, suivant une course astronomique de trois cent vingt-sept degrés, quarante-sept minutes et cinquante-sept secondes (327° 47' 57") une distance de deux mille huit cent quarante-neuf mètres et sept cent quarante-vingt-seize millimètres (2 849,796 m) jusqu'à la station 1747. De là, suivant une course astronomique de trois cent vingt-sept degrés, quarante-six minutes et cinquante secondes (327° 46' 50") une distance de onze mille trois cent vingt-huit mètres et huit cent dix-huit millimètres (11 328,818 m) jusqu'à un point situé d'une part à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de la ligne des hautes eaux, vers l'intérieur des terres et d'autre part à une distance de soixante-trois mètres et onze centimètres (63,11 m) selon un azimut de trois cent vingt-sept degrés, quarante-six minutes et cinquante secondes (327° 46' 50") de la station 1789 où a été implanté le repère terminus #619A. De là dans une direction générale ouest puis sud, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James, vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'embouchure de La Grande Rivière. De là, dans une direction générale est puis sud-est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 51.8'	53° 48.5'

est exclu de ce lot de catégorie 1B spécial.

Ce lot couvre une superficie de soixante-deux kilomètres carrés et quatre dixièmes de kilomètre carré (62,4 km²).

Lot 2 (catégorie IA)

Ce lot est une île située à l'embouchure de La Grande Rivière et est connue comme étant l'Île des Gouverneurs; ses coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
79° 00.0'	53° 49.5'

Ce lot couvre une superficie de sept kilomètres carrés et huit dixièmes de kilomètre carré (7.8 km²).

Lot 3 (catégorie IA)

Borné vers le nord-est et le nord partie par La Grande Rivière, partie par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres et partie par le bloc La Chesnay (catégorie III); vers l'est et le nord-est par le dit bloc La Chesnay; aussi vers l'est et le nord-est par un chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de large conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay; vers le sud-ouest, le sud et l'ouest par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et aussi vers le nord-ouest par le bloc «D» (catégorie III).

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIT:

Partant du point d'intersection de la limite sud du bloc «D» (catégorie III) et de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, dans une direction générale sud-est, le long de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, une distance de trois mille deux cent vingt mètres (3 220,0 m, soit 2 milles). De là, dans une direction sud-ouest perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres. De là, dans une direction générale sud-est et est, le long d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à la ligne ouest du bloc La Chesnay, point situé à quarante-neuf mètres et cinq cent quatre-vingt-deux millimètres (49,582 m) au sud de la station 1722, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus #572. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00"), une distance de sept cent vingt-huit mètres et deux cent huit millimètres (728,208 m) jusqu'à la station 1718 où a été implanté le repère terminus #570, lequel se trouve à une distance de sept cent soixante-dix-sept mètres et sept cent quatre-vingt-dix millimètres (777,790 m) au sud de la station 1722. De là, suivant une course astronomique de cent trente-cinq degrés, une minute, vingt-cinq secondes (135° 01' 25"), une distance de mille quatre cent vingt-

deux mètres et trente-et-un centimètres (1 422,31 m) jusqu'à la station 1708 où ont été implantés un monument et le repère terminus #567A. De là, suivant une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés, une minute (90° 01' 00"), une distance approximative de mille quatre cents mètres (1 400,0 m), soit jusqu'à un point situé dans l'emprise ouest du chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de largeur, conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay et séparant le lot 3 du lot 5. De là, dans une direction générale sud et sud-est en suivant la dite emprise ouest, jusqu'à un point situé à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) au nord-est de l'emprise nord-est de la route Fort-George/Radisson ou cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la route Fort-George/Radisson. De là, dans une direction générale nord-ouest, ouest et nord, parallèlement et à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson ou cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la route Fort-George/Radisson, jusqu'à son intersection avec la limite sud du bloc «D». De là, dans une direction est, le long de la limite sud du bloc «D» jusqu'au point de commencement, soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière qui se situe à une distance approximative de deux mille deux cent quatre-vingts mètres (2 280,0 m).

Il est à noter que les deux lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 37.4'	53° 42.9'
78° 36.4'	53° 42.7'

sont inclus de ce lot de catégorie IA, alors que le lac ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
75° 45.4'	52° 43.2'

en est exclu.

Ce lot couvre une superficie de trente-et-un kilomètres carrés et trois dixièmes de kilomètre carré (31,3 km²) et englobe la localité de Chisasibi.

Est exclu de ce lot 3 un corridor de soixante-treize mètres et cent cinquante-deux millimètres (73,152 m, soit 240 pieds) de largeur servant au passage d'une ligne de transport d'énergie électrique de 315 kv; ce corridor est formé de terres de catégorie III.

Lot 4 (catégorie IA)

Borné vers le nord en partie par une lisière de terre de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de largeur, séparant le présent lot de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, en partie par le bloc «D» et en partie par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson; vers l'est par le lot 7; vers le sud par la ligne des hautes eaux d'une petite rivière; et vers le sud-ouest et l'ouest par une ligne située à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie James.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIT:

Partant d'un point situé sur la ligne sud du bloc «D» lequel point est à une distance de deux cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-treize millimètres (272,093 m) suivant une course astronomique de trois cent cinquante-cinq degrés, douze minutes et vingt-huit secondes (355° 12' 28") de la station 685 où a été implanté le repère terminus #205. Du dit point de départ, dans une direction générale ouest et sud-ouest, suivant une ligne parallèle à l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la dite route Fort-George/Radisson, une distance de trente-cinq mille vingt-six mètres et cinq centimètres (35 026,05 m) jusqu'à la station 1067 où a été implanté le repère terminus #520. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00"), une distance de quatorze mille huit cent trente-cinq mètres et cent cinquante-deux millimètres (14 835,152 m) jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux d'une petite rivière, lequel point se trouve à une distance de soixante-dix-sept mètres et sept décimètres (77,7 m) au sud de la station 1487 où ont été implantés un monument et le repère terminus #500. De là, dans une direction ouest le long de la ligne des hautes eaux de la dite petite rivière jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) de la ligne des hautes eaux de la baie James.

De là, dans une direction générale ouest, nord et est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de l'embouchure de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres, jusqu'à la limite ouest du bloc «D». De là, dans une direction astronomique sud, le

long de la limite ouest du bloc «D», jusqu'à l'angle sud-ouest du dit bloc «D». De là, dans une direction astronomique est, le long de la limite sud du dit bloc «D», jusqu'au point de commencement.

Les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 45.3'	53° 44.0'
78° 42.3'	53° 43.1'
78° 31.1'	53° 39.7'
78° 31.4'	53° 38.4'
78° 31.1'	53° 38.1'

font partie de ce lot, alors que le lac ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 30.8'	53° 35.9'

en est exclu.

Ce lot contient une superficie de sept cent quarante-neuf kilomètres carrés et trois dixièmes de kilomètre carré (749,3 km²).

Lot 5 (catégorie IA)

Borné vers le nord par le bloc La Chesnay et par la cote 108 qui longe la rive sud de La Grande Rivière; vers l'est par le lot 6 (catégorie 1B); vers le sud et le sud-ouest par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise nord et nord-est de la route Fort-George/Radisson; et vers le sud-ouest et l'ouest par un chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de largeur conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay et séparant le lot 5 du lot 3.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIV:

Partant de la station 393, laquelle se situe sur la ligne de division des lots 5 et 6, à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) au nord de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 949 363,088
Est 663 987,836

Cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus 521. Du dit point de départ suivant une direction générale nord-ouest une distance approximative de trois mille sept cent cinquante mètres (3 750,0 m) en suivant une ligne parallèle à l'emprise nord-est de la route Fort-George/Radisson et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la route Fort-George/Radisson, jusqu'à son intersection avec l'emprise est d'un chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de largeur conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay (catégorie III) et séparant le lot 5 du lot 3. De là, dans une direction générale nord-ouest et nord en suivant la dite emprise est jusqu'à un point situé sur la limite sud du dit bloc La Chesnay. De là, selon une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés, une minute (90° 01' 00") en suivant la ligne de division du lot 5 et du bloc La Chesnay, jusqu'à la station 1699, où ont été implantés un monument et le repère terminus #564. De là, selon une course astronomique de zéro degré, une minute (0° 01' 00"), en suivant la limite est du bloc La Chesnay, une distance de neuf cent cinquante mètres (950,000 m) jusqu'à la station 1693, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus #562. De là, selon une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés, une minute (90° 01' 00"), en suivant la limite sud du dit bloc La Chesnay, une distance de six cents mètres (600,000 m) jusqu'à la station 1691, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus #561. De là, suivant une direction sud jusqu'au point de rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres, ce point n'étant pas matérialisé sur le terrain. De là, dans une direction général sud-est en suivant la dite ligne jusqu'à la ligne de division des lots 5 et 6, lequel point est situé à proximité de la station 1447, cette station étant matérialisée sur le terrain par un monument et le repère terminus #529. De là, selon une course astronomique de cent quatre-vingt (180° 00') degrés, en suivant la ligne de division des lots 5 et 6 jusqu'au repère #521, soit jusqu'à notre point de commencement.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 31.4'	53° 42.2'

est inclus dans ce lot de catégorie IA).

Ce lot, distraction faite d'un corridor de soixante-treize mètres et cent cinquante-deux millimètres (73,152 m) de largeur qui le traverse (terres de catégorie III), contient en superficie seize kilomètres carrés et six dixièmes de kilomètre carré (16.6 km²).

Lot 6 (catégorie 1B)

Borné vers le nord par une ligne parallèle à la cote 108 qui longe la rive sud de La Grande Rivière; vers l'est par des terres de catégorie III; vers le sud par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson; et vers l'ouest par le lot 5.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIVIT:

Partant de la station 393 laquelle se situe sur la ligne de division des lots 5 et 6, à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) au nord de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 949 363,088
Est 663 987,836

cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus #521. De ce point de départ, suivant une course astronomique Nord (00° 00' 00") une distance d'environ six mille mètres (6 000 m) jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres, ce point se situe à proximité de la station 1447 où ont été implantés un monument et le repère terminus #529. De là, dans une direction générale est en suivant la dite ligne jusqu'à la limite est du lot 6, lequel point se trouve au sud de la station 1423 où ont été implantés un monument et le repère terminus #432. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00") sur une distance de 5 536,014 m jusqu'à la station 665 située sur une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest de la route Fort-George/Radisson et distante de celle-ci, vers le nord, de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) et où a été implanté le repère terminus #424. De là, dans une direction général ouest en suivant une ligne parallèle à l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre m (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la dite route Fort-George/Radisson, une distance de vingt-cinq mille cent cinquante-trois mètres et cinq cent vingt-deux millimètres (25 153,522 m) jusqu'au point de commencement.

Le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 24.3'	53° 39.9'

est inclus dans ce lot, alors que le lac ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 31.1'	53° 42.2'

en est exclu.

Ce lot, distraction faite d'un corridor de soixante-treize mètres et cent cinquante-deux millimètres (73,152 m) de largeur qui le traverse d'est en ouest (terres de catégorie III), contient en superficie cent cinquante kilomètres carrés et deux dixièmes de kilomètre carré (150,2 km²).

Lot 7 (catégorie 1B)

Borné vers le nord par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson; vers l'est, partie par des terres de catégorie III et partie par le lot 8, vers le sud, partie par le lot 8, partie par des terres de catégorie II et partie par la rive nord d'une petite rivière; et vers l'ouest par le lot 4.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIVIT:

Partant d'un point formé par l'intersection de la limite est du lot 7 avec une ligne parallèle à l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds), vers le sud, ce point ayant été matérialisé par le repère terminus #423 dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 951 141,483
Est 687 606,212

Du dit point de départ, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00"), une distance de huit mille quatre cent vingt-deux mètres et quatre cent quatre-vingt-neuf millimètres (8 422,489 m) jusqu'à la station 1535 où ont été implantés un monument et le repère terminus #412. De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés (270° 00' 00") une distance de six mille sept cent huit

mètres et soixante-cinq centimètres (6 708,65 m) jusqu'à la station 1639 où ont été implantés un monument et le repère terminus #368. De là, suivant une course astronomique de cent soixante-dix-neuf degrés, cinquante-neuf minutes et dix secondes (179° 59' 10'") une distance de six mille sept cent quatorze mètres et huit cent soixante-huit millimètres (6 714,868 m) jusqu'à la station 1583 où ont été implantés un monument et le repère terminus #391. De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés (270° 00' 00'") une distance de neuf mille six cent vingt mètres et six cent vingt-sept millimètres (9 620,627 m) jusqu'à la rive nord-est d'une petite rivière, lequel point se trouve à une distance de quarante-deux mètres et huit cent soixante-huit millimètres (42,868 m) à l'ouest de la station 1610 où ont été implantés un monument et le repère terminus #378. De là, dans une direction générale ouest, une distance approximative de huit mille neuf cents mètres (8 900,0 m) en suivant la rive nord de la petite rivière jusqu'à un point situé sur une ligne de division entre les lots 4 et 7, lequel point se trouve à une distance de soixante-dix-sept mètres et sept cents millimètres (77,700 m) au sud de la station 1487 où ont été implantés un monument et le repère terminus #500. De là, suivant une course astronomique nord (00° 00' 00'") une distance de quatorze mille huit cent trente-cinq mètres et cent cinquante-deux millimètres (14 835,152 m) jusqu'à la station 1067 où a été implanté le repère terminus #520, ce point étant situé sur une ligne parallèle et à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m) au sud de l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson. De là, dans une direction générale est, en suivant une ligne parallèle à l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la dite route Fort-George/Radisson, une distance de vingt-cinq mille soixante-neuf mètres et six cent cinquante-sept millimètres (25 069,657 m) jusqu'au point de commencement.

Les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 26.6'	53° 39.8'
78° 23.5'	53° 39.5'
78° 20.7'	53° 39.4'
78° 18.5'	53° 39.8'
78° 17.8'	53° 39.9'
78° 16.5'	53° 40.0'
78° 09.5'	53° 37.0'
78° 30.8'	53° 35.9'

sont inclus dans ce lot, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 14.5'	53° 36.1'
78° 14.3'	53° 33.4'
78° 31.1'	53° 38.1'
78° 31.4'	53° 38.4'
78° 31.1'	53° 39.7'

en sont exclus.

Ce lot contient une superficie de deux cent quatre-vingt-huit kilomètres carrés et deux dixièmes de kilomètre carré (288,2 km²).

Lot 8 (catégorie i Inuit)

Borné vers l'ouest et le nord par le lot 7; vers l'est par des terres de catégorie III; et vers le sud par des terres de catégorie II.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIVIT:

Commençant à l'angle sud-est du dit lot, soit la station 1559 où ont été implantés un monument et le repère terminus #400 dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 936 017,319
Est 688 210,253

De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés (270° 00' 00'") une distance de six mille sept cent seize mètres et cinq cent quatre-vingt-quatre millimètres (6 716,584 m) jusqu'à la station 1583 où ont été implantés un monument et le repère terminus #391. De là, suivant une course astronomique de trois cent cinquante-neuf degrés, cinquante-neuf minutes et dix secondes (359° 59' 10'") une distance de six mille sept cent quatorze mètres et huit cent soixante-huit millimètres (6 714,868 m) jusqu'à la station 1639, où ont été implantés un monument et le repère terminus #368. De là, suivant une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés (90° 00' 00'") une distance de six mille sept cent huit mètres et soixante-cinq centimètres (6 708,65 m) jusqu'à la station 1535 où ont été implantés un monument et le repère terminus #412. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingt degrés (180° 00' 00'") une distance de six mille sept cent mètres et sept cent onze millimètres (6 713,711 m) jusqu'au point de commencement.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 14.5'	53° 36.1'
78° 09.5'	53° 32.9'
78° 14.6'	53° 32.8'
78° 14.3'	53° 33.4'

sont inclus dans ce lot, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 09.5'	53° 33.8'
78° 09.4'	53° 32.5'

en sont exclus.

Ce lot contient une superficie de quarante-cinq kilomètres carrés et un dixième de kilomètre carré (45,1 km²).

BLOC LA CHESNAY (catégorie III)

Borné vers le sud par les lots 3 et 5 (catégorie IA); vers le sud-ouest par le lot 3 (catégorie IA); vers l'ouest par le dit lot 3 et des terres de catégorie II; vers le nord et l'est par des terres de catégorie II.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIT:

Partant de la station 1691, située à proximité de la cote 108 longeant la rive sud de La Grande Rivière, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus #561, dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 955 998.695
Est 662 692.857

Du dit point de départ, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés, une minute (270° 01' 00") une distance de six cents mètres (600,00 m) jusqu'à la station 1693 où a été implanté le repère terminus #562. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingt degrés (180° 00' 00"), une distance de neuf cent cinquante mètres (950,00 m) jusqu'à la station 1699 où ont été implantés un monument et le repère terminus #564. De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés, une minute (270° 01' 00"), une distance de trois mille cinquante mètres (3 050,00 m) jusqu'à la station 1708 où

ont été implantés un monument et le repère terminus #567A. De là, suivant une course astronomique de trois cent quinze degrés, une minute, vingt-cinq secondes (315° 01' 25"), une distance de mille quatre cent vingt-deux mètres et trente-et-un centimètres (1 422,31 m) jusqu'à la station 1718 où a été implanté le repère terminus #570. De là, suivant une course astronomique nord (0° 00' 00"), une distance de trois mille quatre cent quatre-vingt-treize mètres et quatre cents millimètres (3 493,400 m) jusqu'à la station 1660, où ont été implantés un monument et le repère terminus #550. De là, suivant une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés (90° 00' 00"), une distance de quatre mille six cent cinquante mètres (4 650,0 m) jusqu'à la station 1675, où ont été implantés un monument et le repère terminus #556. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés, une minute (180° 01' 00"), une distance de trois mille cinq cent cinquante mètres (3 550,0 m) jusqu'au point de commencement, soit jusqu'au repère #561.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 36.4'	53° 44.4'

est exclu de ce bloc de terres de catégorie III.

Ce bloc couvre une superficie de dix-neuf kilomètres carrés et neuf dixièmes de kilomètre carré (19,9 km²), incluant le lit de La Grande Rivière.

La présente description technique accompagnée les feuilles 1 à 4 des deux plans préparés par le soussigné en date du 20 juin 1979. Ces plans, dressés aux échelles de 1:50 000 et 1:20 000, sont conservés aux archives du Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec sous le numéro «Divers 150-4a (-1 à -4).

Fait et préparé à Sainte-Agathe-des-Monts, ce huitième jour du mois d'avril, en l'an mil neuf cent quatre-vingt deux (8 avril 1982)

JACQUES POULIN,
arpenteur-géomètre

28808

Gouvernement du Québec

Décret 1386-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Wemindji — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 141-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Wemindji, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 141-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Wemindji, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente inter-

gouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 141-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/830 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Wemindji, effectué par le décret 141-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TECHNIQUE LOT 1 DE LA LOCALITÉ DE WEMINDJI BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-EASTMAIN (BAIE-JAMES)

Lot 1 (cat. IA)

Ce bloc formé de terre de catégorie IA, de figure irrégulière, est borné au nord par les terres de catégories II et III, à l'est, de nouveau par les terres de catégories II, au sud et à l'est par le lot 2 des terres de catégorie IB, au sud-ouest et à l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie James et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, à l'exception toutefois par la baie de Paint Hills et de l'embouchure de la rivière Maquata où le lot 1 se limite à la ligne des hautes eaux. Ce lot peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques et accidents hydrographiques suivants:

Partant d'un premier point situé à trente-quatre mètres (34 m) à l'est du repère terminus numéro 1, lequel point se situe à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la Baie James, de là, dans une direction astronomique de quatre-vingt-dix degrés et zéro minute (90° 00') en suivant le parallèle de latitude cinquante-trois degrés, cinq minutes et treize secondes (53° 05' 13"), une distance de vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-huit mètres et neuf cent cinquante-trois millièmes (29 898,953 m) jusqu'au repère 61; de là, dans une direction astronomique de cent quatre-vingts degrés et zéro minute (180° 00') en suivant la longitude soixante-dix-huit degrés, trente minutes et cinquante-sept secondes (78° 30' 57"), une distance de neuf mille six cent soixante-quinze mètres et neuf cent quatre-vingt-quinze millièmes (9 675,995 m) jusqu'au repère 81; de là, dans une autre direction astronomique de deux cent soixante-dix degrés et zéro minute (270° 00') en suivant le parallèle de latitude cinquante-trois degrés, zéro minute et zéro seconde (53° 00' 00"), une distance de onze mille six cent vingt-quatre mètres et sept cent soixante-neuf millièmes (11 624,769 m) jusqu'au repère 101; de là, dans une direction astronomique de cent quatre-vingt degrés et zéro minute (180° 00') en suivant la longitude soixante-dix-huit degrés, quarante-et-une minutes, vingt secondes et trois dixièmes (78° 41' 20.3"), une distance de quatre mille cinq cent soixante-huit mètres et six cent soixante-seize millièmes (4 568,676 m) jusqu'au repère 112; de là, dans une direction astronomique de deux cent soixante-dix degrés et zéro minute (270° 00') en suivant le parallèle de latitude cinquante-deux degrés, cinquante-sept minutes, trente-deux secondes et deux dixièmes (52° 57' 32.2"), une distance de cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres et trois cent quatre-vingts millièmes (5 990,380 m) jusqu'au repère 123 situé à une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) mesurée à l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux de la Baie James; de là, la limite ouest du lot 1 suit une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie James jusqu'à l'entrée de la baie de Paint-Hills; de là, la ligne des hautes eaux de la baie de Paint-Hills jusqu'à sa sortie, de là, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie James distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de départ.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives suivantes:

Latitude	Longitude
----------	-----------

53° 05' 10"	78° 55' 11"
53° 05' 11"	78° 52' 59"
53° 05' 12"	78° 42' 18"
53° 00' 04"	78° 38' 47"

font partie de ce lot alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives suivantes:

Latitude	Longitude
----------	-----------

53° 05' 14"	78° 57' 17"
53° 05' 14"	78° 50' 43"
53° 03' 12"	78° 30' 27"
52° 58' 40"	78° 40' 30"
52° 57' 54"	78° 41' 13"
52° 57' 31"	78° 42' 29"

sont exclus de ce lot.

Ce lot contient une superficie totale de trois cent vingt-six kilomètres carrés et six dixièmes (326,6 km²) soit cent vingt-six milles carrés et un dixième (126,1 mi.²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle de 1:50 000 préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné en date du quatorze décembre 1990 et déposé aux archives du service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec sous le numéro Divers 150-3a.

Les azimuts mentionnés dans la présente description technique sont astronomiques et les distances, données en valeurs terrain compensées, sont exprimées en mètres (S.I.).

Préparé à Sainte-Foy, le quatorzième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix sous le numéro C-701 de ces minutes.

DOSSIER: 56403/60-A
PROJET: Wemindji

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

Modifications apportées par le soussigné, le 31 mars 1993.

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

28809

Gouvernement du Québec

Décret 1387-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A

— Bande de Eastmain

— Modifications

CONCERNANT une modification au décret 142-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Eastmain, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 142-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Eastmain, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 142-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/363 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Eastmain, effectué par le décret 142-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TERRITORIALE
LOTS 1 ET 2
LOCALITÉ D'EASTMAIN
BASSIN DE LA RIVIÈRE-EASTMAIN
(BAIE JAMES)

Lots 1 (terres de catégorie 1A)

Un territoire situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents géographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 50" nord avec une ligne à deux cents pieds (200.0 pi, ou, 60.96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie James; dans une direction générale nord-

ouest, nord et nord-est en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de la rivière Eastmain et distance de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi, ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un mille au sud-ouest du centre de la localité de Eastmain; dans une direction nord, une distance de deux cents pieds (200.0 pi, ou 60.96 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain sur une distance de deux milles (2.0 m, ou 3 218.69 m); dans une direction sud, une distance de deux cents pieds (200.0 pi, ou, 60.96 m); dans une direction générale est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi, ou, 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 56' 30" ouest; dans une direction sud, une distance de sept mille six cent quatorze pieds et soixante et cinq centièmes (7614.65 pi, ou 2 320.95 m) soit jusqu'au point d'intersection avec la parallèle de latitude 52° 11' 50" nord; dans une direction générale ouest, le long dudit parallèle, une distance de cent trente-deux mille soixante-quatorze pieds et quarante-six centièmes (132 074.46 pi, ou, 40 256.29 m) jusqu'au point de départ.

Il est à noter que quatre (4) nappes d'eau d'importance relative situées de part et d'autre du parallèle de latitude 52° 11' 50" nord, mais en majorité dans le lot 1 (terre de catégorie 1A) ont été incluses dans le dit lot, sauf un (1) lac dont les coordonnées géocentriques sont 78° 13' 17" longitude ouest et 52° 11' 47" latitude nord qui a été exclu du lot 1 et inclus dans le lot 2 (terre de catégorie 1B).

Ce bloc de terrain de catégorie 1A contient en superficie cinquante-neuf milles carrés et sept dixièmes (59.7 mi², ou 154.6 km²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1: 50 000. Ce plan préparé par la firme d'arpenteurs géomètres Brosseau, DeBlois, Descarreaux et Corriveau, en date du 9 décembre 1977, est déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts, sous le numéro « Divers 150-2a ».

Lots 2 (terres de catégorie 1B)

Un terrain situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents géographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 52° 09' 20" nord avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi, ou 60.96 m) vers

l'intérieur des terres, dans une direction générale nord en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James jusqu'au point de rencontre avec le parallèle de latitude 52° 11' 50" nord; dans une direction générale est, le long dudit parallèle de latitude, une distance de cent trente-deux mille soixante-quatorze pieds et quarante-six centièmes (132 074.46 pi, ou, 40 256.29 m) soit jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 56' 30" ouest; dans une direction sud, une distance de trente-neuf mille cinq cent quarante-quatre pieds et cinq centièmes (39 544.05 pi, ou, 12 053.03 m), soit jusqu'au parallèle de latitude 52° 05' 20" nord; dans une direction ouest, une distance de cinquante-et-un mille trois cent pieds (51 300.0 pi, ou, 15 636.24 m), soit, jusqu'au méridien 78° 10' 11".23 ouest; dans une direction nord, une distance de vingt-neuf mille deux cent onze pieds et trois dixièmes (29 211.3 pi, ou, 8 903.6 m), soit jusqu'au parallèle de latitude, 52° 10' 07".95 nord; dans une direction générale ouest, une distance de soixante-quatorze mille cent trente pieds et trente-six centièmes (74 130.36 pi, ou, 22 594.93 m) soit jusqu'au méridien 78° 30' 00" ouest; dans une direction sud, une distance de quatre mille huit cent soixante-deux pieds et soixante-et-onze centièmes (4 862.71 pi, ou, 1 482.15 m) soit jusqu'au parallèle de latitude 52° 09' 20" nord; dans une direction générale ouest le long dudit parallèle, une distance de onze mille deux cent quatre-vingt-treize pieds et quatre-vingt-trois centièmes (11 293.83 pi, ou, 3 442.36 m), soit jusqu'au point de départ.

Il est à noter que neuf (9) nappes d'eau d'importance relative situées de part et d'autre du méridien 78° 10' 11" ouest et du parallèle de latitude 52° 10' 08" nord, mais en majorité dans le lot 2 (terre de catégorie 1B) ont été incluses dans le dit lot 2. Une nappe d'eau située sur le parallèle de latitude 52° 05' 20" nord (coordonnées 52° 05' 16" nord et 78° 09' 46" ouest a été exclue du lot 2, mais sujette à la réserve de deux cent pieds (200.0 pi, ou, 60.96 m). Quatre (4) nappes d'eau situées de part et d'autre du parallèle de latitude 52° 11' 50" nord, mais en majorité dans le lot 1 (terre de catégorie 1A) ont été exclues du lot 2 (terre de catégorie 1B) sauf un (1) lac (coordonnées 52° 11' 47" nord et 78° 11' 57" ouest) qui est inclus dans le lot 2 (terre de catégorie 1B).

Ce bloc de terrain de catégorie 1B contient en superficie cent cinq milles carrés et un dixième de mille carré (105.1 mi², ou, 272.2 km²) et est illustré sur plan dressé à l'échelle de 1: 50 000. Ce plan préparé par la firme d'arpenteurs-géomètres Brosseau, DeBlois, Descarreaux et Corriveau, en date du 9 décembre 1977, est déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts, sous le numéro « Divers 150-2a ».

Les distances mentionnées dans la présente description sont en pieds, mesures anglaises, avec valeur correspondante dans le système international et les directions sont astronomiques.

Préparée à Amos, ce 9 décembre 1977 sous le numéro BDDC-9-3546

BROSSEAU, DE BLOIS, DESCARREAU & CORRIVEAU,
arpenteurs-géomètres

LS.-PHILIPPE DE BLOIS,
arpenteur-géomètre

Description territoriale révisée le 3 décembre 1979.

ROBERT BUSSIÈRES, A.-G.
Ministère de l'Énergie
et des Ressources

28810

Gouvernement du Québec

Décret 1388-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — **Nation Crie de Mistissini** — **Modifications**

CONCERNANT une modification au décret 143-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Mistissini, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 143-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Mistissini, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 143-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/372 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Mistissini, effectué par le décret 143-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE MISTASSINI
(ABITIBI-EST)

BASSIN DE LA RIVIÈRE-RUPERT

DESCRIPTION TERRITORIALE DES LOTS

1, CATÉGORIE 1B; 2, CATÉGORIE 1A;
3, CATÉGORIE 1A; 4, CATÉGORIE 1A et
5, CATÉGORIE 1B.

Lot 1, catégorie 1B

Lot 1 (1B) — Un territoire, situé au sud du Lac Mistassini, entre les baies du Poste et Pénicouane, étant formé d'une partie des Cantons O'Sullivan, Plamondon, La Vallière et Duquet et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à la borne #50, au sud d'une anse, sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres et à une distance d'environ quatorze mille huit cents pieds (14,800 pi., soit 4,511.04 m) à l'ouest de la ligne extérieure est du canton O'Sullivan; de là dans un azimut astronomique de cent quatre-vingt degrés et trente-six minutes (180° 36'), et sur une distance de seize mille huit cent soixante-dix-huit pieds et cinquante-deux centièmes de pied (16,878.52 pi., soit 5,144.57 m) jusqu'à la borne #57; de là dans une direction ouest astronomique, sur une distance de vingt-neuf mille huit cent quarante-neuf pieds et trente et un centièmes de pied (29,849.31 pi., soit 9,098.07 m) jusqu'à la borne #68; de là sur un azimut astronomique de deux cent quatre-vingt-onze degrés (291° 00') sur une distance de quarante-trois mille soixante-quatre pieds et dix-huit centièmes de pied (43,064.18 pi., soit 13,125.96 m) jusqu'à la station 237;

De là sur un azimut astronomique de deux cent quatre-vingt-onze degrés et vingt-six minutes (291° 26') sur une distance de deux cent soixante-six pieds et quatre-vingt-seize centièmes de pied (266.96 pi. soit 81.37 mètres) jusqu'à la station 238; de là sur un azimut astronomique de deux cent quatre-vingt-onze degrés et vingt-trois minutes (291° 23') et sur une distance de dix-sept mille cent soixante-huit pieds et quatre centièmes de pied (17,168.04 pi., soit 5,232.82 m) jusqu'à un point distant de cinquante-sept pieds et quatre-vingt-treize centièmes de pied (57.93, soit 17.66 m) dans un azimut de 291° 23' à partir de la borne 91, étant le point d'intersection avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie Pénicouane et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des

terres; de là dans une direction générale nord-est et sud-est, en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie Pénicouane et du Lac Mistassini jusqu'à l'intersection de la Rivière Pipounichouane, soit jusqu'à la borne #119; de là sur un azimut astronomique de cent soixante-sept degrés et vingt-deux minutes (167° 22') et sur une distance de quinze mille vingt-sept pieds et cinquante-trois centièmes de pied (15,027.53 pi., soit 4,580.39 m) jusqu'à la borne #113 soit jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 mètres) vers l'intérieur des terres, à la hauteur d'une anse à l'extrémité nord-ouest de la Baie du Poste; de là dans une direction générale sud et est, en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ.»

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
73° 51' 34"	50° 14' 31"
73° 53' 23"	50° 12' 43"
73° 56' 11"	50° 12' 43"
74° 01' 19"	50° 13' 35"
74° 02' 45"	50° 13' 43"
74° 05' 00"	50° 14' 17"

sont compris à l'intérieur des limites de ce lot alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
73° 55' 18"	50° 12' 35"
73° 59' 45"	50° 12' 45"
74° 04' 15"	50° 13' 45"
74° 07' 52"	50° 14' 39"

sont exclus de ce même lot 1 (1B), mais sujets à la réserve de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m).

Ce lot 1 (1B) couvre une superficie de cent soixante-treize milles carrés et quatorze centièmes de mille carré (173.14 mi², soit 448.43 km²) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977 et déposé aux archives du Service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

Lot 2, catégorie 1A

Lot 2 (1A) — Un territoire, étant une presqu'île du Lac Mistassini entre la Baie Abatagouche et la Baie du Poste, englobant une partie du canton de Duquet et comprenant tout le terrain délimité par les segments

géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à la borne #113, située sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres, à l'extrémité d'une anse au nord-ouest de la Baie du Poste; de là sur un azimut astronomique de trois cent quarante-sept degrés et vingt-deux minutes (347° 22') et une distance de quinze mille vingt-sept pieds et cinquante-trois centièmes de pied (15,027.53 pi., soit 4,580.39 m) jusqu'à la borne #119 laquelle est située sur la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du Lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale nord, sud et nord-ouest en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux du Lac Mistassini et des baies Abatagouche et du Poste jusqu'au point de départ.»

Ce lot 2 (catégorie 1A), couvre une superficie de quarante-six milles carrés (46.0 mi.², soit 119.14 km²) et est illustré sur un plan à l'échelle 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977 et déposé aux archives du Service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

Lot 3, catégorie 1A

Lot 3 (1A) — Un territoire, situé au sud du Lac Mistassini entre les Baies Abatagouche et du Poste, étant formé d'une partie du canton de Duquet et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à un point, situé à quatre-vingt-deux pieds et deux dixièmes de pied (82.20 pi., soit 25.05 m) et dans une direction générale sud astronomique de la borne #192, situé sur la rive sud de la baie Abatagouche, formé de l'intersection de la ligne extérieure est du canton de Duquet avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Abatagouche et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud astronomique, en suivant ladite ligne extérieure est du canton de Duquet sur une distance de huit mille quatre cent cinq pieds et cinquante-cinq centièmes de pied (8,405.55 pi., soit 2,562.01 m) jusqu'à un point, situé à trente-cinq pieds et quatre-vingt-un centièmes de pied (35.81 pi., soit 10.91 m) dans une direction générale nord de la borne #195 soit jusqu'au point d'intersection avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres;

de là dans une direction générale ouest, nord et nord-ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à un mille (1 mi., soit 1.609 km) au sud-est du centre de l'agglomération de Mistassini; de là dans une direction sud-ouest une distance de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie du Poste; de là dans une direction générale nord-ouest, nord et nord-est, en suivant ladite ligne des hautes eaux, une distance de deux milles (2 mi., soit 3,219 km); de là dans une direction sud-est, une distance de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m); de là dans une direction générale nord-est, nord, est et sud, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Abatagouche et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de départ.»

Il est à noter que le lot 1^o du bloc «C» du canton de Duquet est exclu de ce lot 3 (catégorie 1A).

Ce lot 3 (catégorie 1A) couvre une superficie de dix milles carrés et cinq dixièmes de mille carré (10.5 mi.², soit 27.2 km²) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50,000 préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977 et déposé aux archives du Service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

* Le résidu du bloc C du canton de Duquet a été annulé le 27 nov. 1979.

Lot 4, catégorie 1A

Lot 4 (1A) — Un territoire, situé à l'est du lac Mistassini, formé d'une partie des cantons de Duquet, Mc Ouat, Guyon, Péré, Dorval, Saint-Simon et Vachon, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à un point (station 387) étant l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud du canton de Mc Ouat avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie Abatagouche et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres, ce point (station 387) étant situé à quatre mille cinq cent soixante-dix-huit pieds et cinquante-neuf centièmes de pied (4,578.59 pi., soit 1,395.55 m) à l'ouest du poteau implanté par J.M. Roy, a.-g. en 1948; de là dans une direction générale nord, en suivant ladite ligne parallèle à ladite ligne des hautes eaux jusqu'à un point (borne #92) étant le point d'intersection de la ligne parallèle à ladite ligne des hautes eaux avec une ligne ayant pour origine la station no 387,

point de départ précédemment décrit, dans un azimut 27° 00' et à une distance de trois mille six cent soixante-dix-neuf pieds et soixante-dix-huit centièmes de pied (3,679.78 pi., soit 1,121.60 m); de là dans une direction astronomique nord 27° 00' est, sur une distance de vingt mille trois cent vingt et un pieds et quatre-vingt-trois centièmes de pied (20,321.83 pi., soit 6,194.09 m) jusqu'à la borne #100; de là dans un azimut astronomique 65° 00' sur une distance de dix-neuf mille neuf cent cinquante-deux pieds et quarante-trois centièmes de pied (19,952.43 pi., soit 6,081.50 m) jusqu'à la borne #107 soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest de la Route Chibougamau-Lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500.0 pi., soit, 152.4 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale nord-est, en suivant ladite ligne parallèle à l'emprise sur une distance de cent mille cinq cent vingt-cinq pieds et quatre-vingt-cinq centièmes de pied (100,525.85 pi., soit, 30,640.28 m) jusqu'à la borne #127A soit l'intersection de cette ligne parallèle à l'emprise avec la ligne entre les lots 4 (1A) et 5 (1B) et située à vingt-quatre mille pieds (24,000 pi., soit, 7,315.2 m) de la ligne nord-est du lot 5 (1B); de là suivant la direction de la ligne entre les lots 4 (1A) et 5 (1B), dans un azimut astronomique de 293° 00', pour une distance de trente-trois mille cent quarante-huit pieds et cinquante-sept centièmes de pied (33,148.57 pi., soit 10,103.68 m) jusqu'à la borne #42; de là suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 23° 00', une distance de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit pieds et quatre-vingt-onze centièmes de pied (17,588.91 pi., soit 5,361.10 m) jusqu'à la borne #49, soit jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux d'une baie du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit, 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud-ouest et nord-est en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection de cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.00 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres avec la ligne nord-est du lot 4 (1A); ce point d'intersection est situé à trente pieds et six centièmes de pied (30.06 pi., soit 9.16 m) dans un azimut de 294° 30' de la borne #16 subséquemment décrite; cette dite ligne nord-est du lot 4 (1A), ayant un azimut astronomique de 294° 30', origine à un point, étant la borne 16, situé à une distance de vingt et un mille trois cent vingt-quatre pieds et soixante-quatre centièmes de pied (21,324.64 pi., soit 6,499.75 m) dans un azimut de 114° 30' de la borne #24 étant elle-même située à une distance de mille six cent cinquante-huit pieds et quatorze centièmes de pied (1,658.14 pi., soit 505.40 m) dans un azimut de 71° 33' 39" du point géodésique 77kA0001; de là suivant la ligne nord-est du lot 4 (1A) dans un azimut astronomique de 294° 30' sur une distance de vingt et un mille trois cent soixante-

huit pieds et un centième de pied (21,368.01 pi., soit 6,512.98 m) soit, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux d'une baie du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud, sud-ouest, et nord, en contournant cette baie et en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne précédemment décrite et sur la rive est de la presqu'île Georges-Côté; ce point d'intersection étant situé dans ladite ligne nord-est du lot 4 (1A) à une distance de trente-huit pieds et deux centièmes de pied (38.02 pi., soit 11.59 m) dans un azimut de 294° 30' de la borne #25; cette borne #25 étant située à une distance de cinq mille quatre-vingt-cinq pieds et quarante-quatre centièmes de pied (5,085.44 pi., soit 1,550.04 m) dans un azimut de 294° 30' de la borne #24 précédemment décrite; de ce point d'intersection, suivant la ligne nord-est du lot 4 (1A), traversant la presqu'île Georges-Côté, sur une distance de dix mille trois cent cinquante-trois pieds et soixante-deux centièmes de pied (10,353.62 pi., soit 3,155.78 m) jusqu'à la borne #29, soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud-ouest et sud en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ (station 387). »

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
73° 43' 42"	50° 23' 53"
73° 39' 47"	50° 25' 53"
73° 32' 37"	50° 46' 05"
73° 34' 00"	50° 46' 35"
73° 37' 29"	50° 47' 39"

sont compris à l'intérieur des limites de ce lot 4 (1A) alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
73° 44' 50"	50° 22' 38"
73° 43' 11"	50° 24' 33"

sont exclus de ce même lot 4 (1A), mais sujets à la réserve de deux cents pieds (200 pi., soit 60.96 m).

Ce lot 4 (1A) couvre une superficie de deux cent soixante-treize milles carrés et trente-six centièmes de mille carré (273.36 mi.², soit 708.00 km²) et est illustré

sur le plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977.

Lot 5, catégorie 1B

Lot 5 (1B) — Un territoire situé dans le canton de Saint-Simon, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Saint-Simon avec une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest de la route Chibougamau-Lac-Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500.0 pi., soit 152.4 m) vers l'intérieur des terres, étant la borne #1; de là dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite parallèle à l'emprise, sur une distance de vingt-quatre mille neuf cent vingt-cinq pieds et soixante-deux centièmes de pied (24,925.62 pi., soit 7,597.33 m) soit jusqu'à la borne #127A, point d'intersection de ladite parallèle à l'emprise avec la prolongation de la ligne entre les lots 4 (1A) et 5 (1B); cette ligne est située entre les lots 4 (1A) et 5 (1B) à vingt-quatre mille pieds (24,000 pi., soit 7,315.2 m) de la ligne nord-est du lot 5 (1B); de là (borne #127A) suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 293° 00' et sur une distance de trente trois mille cent quarante-huit pieds et cinquante-sept centièmes de pied (33,148.57 pi., soit 10,103.68 m); de là suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 23° 00', une distance de dix sept mille cinq cent quatre-vingt-huit pieds et quatre-vingt-onze centièmes de pied (17,588.91 pi., soit 5,361.10 m) jusqu'à la borne #49, soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux d'une baie du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale est et nord, en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 5 (1B) et ayant comme origine le point de départ de ce lot et se prolongeant dans un azimut astronomique 293° 00'; de là sur un azimut astronomique de 113° 00', sur une distance de vingt mille neuf cent soixante-treize pieds et vingt et un centièmes de pied (20,973.21 pi., soit 6,392.63) jusqu'à la borne #7, soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Paul Denis et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud et nord-est en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux, jusqu'à la borne #6, soit l'intersection avec la ligne nord-est du lot 5 (1B) et décrite précédemment; de là sur un azimut astronomique de 113° 00' et sur une distance de douze mille cent quarante-trois pieds et cinquante-trois

centièmes de pieds (12,143.53 pi., soit 3,701.35 m) jusqu'au point de départ.»

Ce lot 5 (1B) couvre en superficie trente milles carrés (30 mi.², soit 77.7 km²) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977.

N.B. Pour savoir si les nappes d'eau, traversées par la ligne parallèle à l'emprise de la route Chibougamau-lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi.) vers le nord-ouest, sont incluses ou exclues des lots 4 et 5 ci-dessus décrits, consulter le plan dressé à l'échelle de 1:20,000 préparé par les soussignés, déposé aux archives du service de l'Arpentage sous le numéro Divers 150-18a.

DOSSIER 56418/60-A

Québec, le 15 décembre 1977

Préparée par: SAMSON, MONAGHAN
arpenteurs-géomètres

28811

Gouvernement du Québec

Décret 1389-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Nemiscau — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 144-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Nemiscau, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la

régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 144-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Nemiscau, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 144-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro «Divers 12/371», par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Nemiscau, effectué par le décret 144-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TERRITORIALE DES LOTS 1 ET 2 DE LA LOCALITÉ DE NÉMISCAU BASSIN DE LA RIVIÈRE-RUPERT

Lot 1 (Catégorie IA)

Lot 1 (catégorie 1A) — Un territoire, situé à l'ouest du lac Champion (catégorie II), dans la localité de Némiscau, (Abitibi-est) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à la borne #12 située à huit mille deux cent quarante-deux mètres et cinquante-quatre centimètres (8 242,54 m) (distance au niveau moyen de la mer) selon une course astronomique de nord 36° 06' ouest du point géodésique numéro 652455, de ce point #12 selon une direction nord 63° 25' est, pour une distance de cinq mille huit cent cinquante-cinq mètres et soixante-quatre centimètres (5 855,64 m) jusqu'à la station 68; de là selon une direction nord 63° 27' est, pour une distance de six cent soixante-dix mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (670,94 m) jusqu'à la station 72; de là selon une direction nord 63° 29' est, pour une distance de six cent quarante mètres et cinquante et un centimètres (640,51 m) jusqu'à la rive ouest du lac Champion (catégorie II); de là selon une direction générale sud-ouest tout en suivant la rive ouest du lac Champion (catégorie II), jusqu'à un point formé par l'intersection de ladite rive et d'une parallèle à cent cinquante-deux mètres et quarante centimètres (152,40 m) de l'emprise nord du chemin de Némiscau; de là selon une direction générale ouest en suivant ladite ligne parallèle à l'emprise nord du chemin de Némiscau pour une distance de sept mille trois cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-dix-sept centimètres (7 381,97 m) jusqu'à la borne #32; de là selon une direction nord 14° 53' ouest, pour une distance de mille sept cent quatre-vingt-douze mètres et soixante-quinze centimètres (1 792,75 m) jusqu'à la baie sud-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 39' de latitude nord et 76° 28' de longitude ouest; de là selon une direction générale nord, ouest et nord-est et en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive est de ce lac, qui se trouve la limite ouest de ce lot 1 (catégorie 1A), jusqu'au point 1000 situé à l'extrémité nord-est de ce même lac; de là, selon une direction nord 55° 45' est, pour une

distance de huit mille huit cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-treize centimètres (8 872,93 m) jusqu'au point de départ.

Le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 39' 50" de latitude nord et 76° 25' 20" de longitude ouest, est inclus en entier dans ce lot et le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont de 51° 40' 15" de latitude nord et 76° 24' 23" de longitude ouest, est exclu en entier de ce lot.

Ce lot 1 (catégorie 1A), ainsi décrit, couvre une superficie de quatre-vingt-dix-sept kilomètres carrés et quatre dixièmes de kilomètres carrés (97,4 km²) soit trente-sept milles carrés et six dixièmes de mille carré (37,6 mi²) et est illustré sur un plan à l'échelle 1:50 000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson et Monaghan en date du 30 octobre 1978 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

Lot 2 (catégorie 1B)

Lot 2 (catégorie 1B) — Un territoire, situé à l'ouest du lac Champion (catégorie II), dans la localité de Némiscau, (Abitibi-est) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à la borne #12 précédemment décrite dans la description du lot 1 (catégorie 1A); de ce point (borne #12), selon une direction sud 55° 45' ouest pour une distance de huit mille huit cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-treize centièmes (8 872,93 m) jusqu'au point 1000 situé à l'extrémité nord-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 39' de latitude nord et 76° 28' de longitude ouest; de ce point selon des directions ouest et nord en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 40' de latitude nord et 76° 27' 30" de longitude ouest, jusqu'au point 1001 situé à l'extrémité nord de ce même lac; de là selon une direction nord 37° 55' est pour une distance de trois mille deux cent six mètres et cinquante-quatre centimètres (3 206,54 m) jusqu'au point 1002 situé au centre de la baie sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 42' 40" de latitude nord et 76° 24' 20" de longitude ouest; de là vers le nord-est en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive est du même lac jusqu'au point 1003 situé à l'extrémité de la baie est de ce lac; de là, selon une course astronomique nord 37° 37' est, pour une distance de cinq mille deux cent cinquante-six mètres et quarante-cinq centièmes (5 256,45 m) jusqu'à

la borne #48; de là, selon une course « est » astronomique pour une distance de six mille quatre cent soixante mètres et soixante-quatorze centimètres (6 460,74 m) jusqu'au point 1004 étant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive ouest du lac Champion de catégorie II; de là vers le sud en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive ouest du lac Champion de catégorie II jusqu'à un point situé à cinq mètres et treize centimètres (5,13 m) dans un azimut 63° 29' de la borne #21; de ce point selon une course astronomique sud 63° 29' ouest pour une distance de six cent quarante mètres et cinquante et un centimètres (640,51 m) jusqu'à la station #72; de là selon une course astronomique sud 63° 27' ouest pour une distance de six cent soixante-dix mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (670,94 m) jusqu'à la station #68; de là, selon une course astronomique sud 63° 25' ouest pour une distance de cinq mille huit cent cinquante-cinq mètres et soixante-quatre centimètres (5 855,64 m) jusqu'à la borne #12 point de départ.

Le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 40' 15" de latitude nord et 76° 24' 23" de longitude ouest, est inclus en entier dans ce lot et les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 39' 50" de latitude nord et 76° 75' 20" de longitude ouest, 51° 45' 15" de latitude nord et 76° 17' 09" de longitude ouest sont exclus en entier de ce lot.

Ce lot 2 (catégorie 1B) ainsi décrit, couvre une superficie de cinquante-cinq kilomètres carrés et quatre dixièmes carrés (55,4 km²) soit vingt et un mille carrés et quatre dixièmes de mille carrés (21,4 mi²) et est illustré sur un plan à l'échelle 1:50 000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson, Monaghan, en date du 30 octobre 1978, et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

Projet: Némiscau — Baie James
Dossier: 56420/60-A

Préparée à Québec, le 30 octobre 1978

SAMSON, MONAGHAN,
arpenteurs-géomètres

MICHEL SAMSON, a.-g. BRIAN MONAGHAN, a.-g. M. Sc.

28812

Gouvernement du Québec

Décret 1390-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Nation de Whapmagoostui — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 145-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Première Nation de Whapmagoostui, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 145-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Première Nation de Whapmagoostui, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente inter-

gouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 145-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/402 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Première Nation de Whapmagoostui, effectué par le décret 145-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 7
DU BASSIN-DE-LA-GRANDE-RIVIÈRE-
DE-LA-BALEINE
TERRITOIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC
(LOCALITÉ DE KUUJJUARAPIK/
WHAPMAGOOSTUI)

Bloc 7 (Catégorie I A)

Un territoire situé sur la rive nord de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, laquelle se jette dans la baie d'Hudson; ce territoire dont les coordonnées géocentriques approximatives sont Nord 55° 15' et Est 77° 27', est borné vers le nord-ouest par le bloc 6 (cat. I Inuit projetée), vers le nord-est par des terres de catégorie II, vers l'est par le bloc 8 (cat. IB), vers le sud et le sud-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60.96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce

bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé au sud de la localité de Kuujuarapik, sur la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine et désigné comme étant le point I, tel qu'illustré sur le plan dressé à l'échelle de 1:50 000 déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro Divers 150-5a1; ce point I est situé à environ mille six cents mètres ($\pm 1,600$ m soit 1.0 mi) au nord-est de l'embouchure de la Grande-Rivière-de-la-Baleine et se trouve à former l'extrémité sud de la ligne séparative des blocs 6 (cat. I Inuit projetée) et 7 (cat. IA); de ce point I, suivant les lignes de démarcation passant par les points «I», «H», «G», «F», «E», «D», «C», «B» et «A», le tout tel qu'illustré sur ledit plan Divers 150-5a1 préparé par l'arpenteur-géomètre G.-H. Huard le 3 décembre 1979 et révisé par l'arpenteur-géomètre Michel Samson le 10 février 1984 et, plus spécialement, sur le plan préparé par le soussigné le 10 février 1984, dressé à l'échelle de 1:2000 et également conservé dans les archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro Divers 150-5a2.

Du point «A» (repère no 2), suivant la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut de quarante-cinq degrés, seize minutes et douze secondes ($45^{\circ} 16' 12''$), sur une distance de quatre cent dix mètres et cinquante-sept centimètres (410,57 m) jusqu'au repère no 3; de là, suivant un azimut de vingt-huit degrés, quatorze minutes et sept secondes ($28^{\circ} 14' 07''$), une distance de cent seize mètres et seize centimètres (116,16 m) jusqu'au repère no 4; de là, toujours en suivant la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut de vingt-huit degrés et onze minutes ($28^{\circ} 11'$), sur une distance de quatre mille trois cent quatre-vingt onze mètres et vingt-neuf centimètres (4391,29 m) jusqu'au repère no 10; de là, suivant un azimut de quarante-six degrés et trente-sept minutes ($46^{\circ} 37'$), une distance de quatre mille cent vingt-cinq mètres et quatre cent dix-neuf millimètres (4 125,419 m) jusqu'au repère no 17-1; de là, suivant un azimut de soixante-quinze degrés et dix-sept minutes ($75^{\circ} 17'$), une distance de sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres et huit cent quatre-vingt-cinq millimètres (798,885 m) jusqu'au repère no 19-1; de là, suivant la ligne séparative des bloc 6 et 7, un azimut de soixante-quinze degrés et seize minutes ($75^{\circ} 16'$), sur une distance de quatre cent soixante-cinq mètres et quatre cent quatre-vingt-huit millimètres (465,488 m) jusqu'au repère no 27; de là, en suivant la ligne séparative du bloc 7 et des terres de catégorie II, un azimut de cent soixante-dix-huit degrés et trente minutes ($178^{\circ} 30'$), sur une distance de deux mille cinq cent soixante-dix-huit mètres et vingt-trois centimètres (2 578,23 m) jusqu'au repère no 30; de là, suivant un azimut de cent neuf degrés ($109^{\circ} 00'$), une distance de neuf mille neuf cent soixante-sept mètres et

soixante-quatorze centimètres (9 967,74 m) jusqu'au repère no 42; de là, toujours en suivant la ligne séparative du bloc 7 et des terres de catégorie II, un azimut de cent dix-huit degrés ($118^{\circ} 00'$), sur une distance de vingt mille deux cent quatre-vingt-dix mètres et soixante-seize centimètres (20 290,76 m) jusqu'au repère no 63; de là, suivant la ligne séparative des blocs 7 (cat. IA) et 8 (cat. IB), un azimut de cent quatre-vingt degrés ($180^{\circ} 00'$), sur une distance de quatre mille huit cent huit mètres et quarante-neuf centimètres (4 808,49 m) jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, ce point étant à une distance de vingt-quatre mètres et soixante-neuf centimètres (24,69 m) au nord du repère no 94; de là, suivant une direction générale ouest, nord, nord-ouest et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,69 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à mille six cent neuf mètres et trente-quatre centimètres (1 609,34 m soit 1.0 mi) à l'est du point I; de ce point, dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) jusqu'à la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine; de là, dans une direction générale ouest, en suivant ladite ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine jusqu'au point I, soit jusqu'à notre point de départ.

Il est à noter que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77° 44' 37"	55° 17' 00"
77° 43' 51"	55° 17' 49"
77° 38' 45"	55° 20' 25"
77° 38' 06"	55° 19' 13"

sont compris à l'intérieur des limites de ce bloc 7, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77° 42' 41"	55° 19' 08"
77° 41' 53"	55° 19' 31"
77° 38' 42"	55° 19' 32"
77° 38' 35"	55° 19' 24"
77° 27' 35"	55° 16' 55"

en sont exclus.

Ce bloc 7, formé de terres de catégorie IA, couvre une superficie de deux cent quatre kilomètres carrés et soixante-cinq centièmes (204,65 km² soit 79.0 mi²).

Les azimuts sont astronomiques et les distances sont dans le système international d'unités de mesures (SI). Les valeurs mentionnées dans la présente description, à l'exception de celles comprises entre les repères terminus numéros 4 et 83-22 (point I) et, 17-1 et 27, ont été prises dans la description préparée le 3 décembre 1979 par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard et révisée le 10 février 1984 par l'arpenteur-géomètre Michel Samson.

Tous les repères définissant le périmètre de ce bloc sont en aluminium, de type terminus, à l'exception toutefois des repères 83-1 à 83-16 et 83-18 à 83-22 qui sont des tiges de fer de 1 pouce de diamètre et variant de 1.0 à 3.0 mètres de longueur.

La présente description technique annule et remplace celle du bloc 7 du Bassin-de-la-Grande-Rivière-de-la-Baleine qui fut préparée par l'arpenteur-géomètre G.-H. Huard le 3 décembre 1979 et révisée le 10 février 1984 par l'arpenteur-géomètre Michel Samson, ainsi que celle préparée par le soussigné le 20 février 1990.

Québec, le 29 mars 1993

ROBERT BUSSIÈRES,
arpenteur-géomètre

Pièce « Divers » 12/402

28813

Gouvernement du Québec

Décret 1391-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Waskaganish — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 146-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waskaganish, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et

du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 146-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waskaganish, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 146-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/407 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de

Waskaganish, effectué par le décret 146-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TECHNIQUE
LOTS 1, 2, 3 ET 4 DE LA LOCALITÉ
DE FORT-RUPERT AFFECTANT LES
BASSINS DES RIVIÈRES RUPERT,
BROADBACK ET NOTTAWAY
BAIE JAMES

Lot 1

Un territoire formé de terres de catégorie IB, et borné au nord par le parallèle 51° 16' 00", à l'est par des terres vagues de la Couronne, au sud, au sud-ouest et à l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant à un point formé de l'intersection du parallèle 51° 16' 00" avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, et désigné comme étant le repère #1; de là, dans une direction est, en suivant le parallèle de latitude 51° 16' sur une distance de seize mille trois cent soixante dix mètres et soixante-sept centimètres (16 370,67 m), soit jusqu'au méridien 78° 40' 47".7 correspondant au repère 53; de là, dans une direction générale sud astronomique sur une distance de vingt mille trois cent soixante-treize mètres et soixante-dix centimètres (20 373,70 m), soit jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction générale ouest, nord-ouest, et nord, en suivant la dite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de départ.

Ce lot contient en superficie deux cent trente et un kilomètres carrés et cinq dixièmes de kilomètre carré (231,5 km², soit 89.4 mi²).

Lot 2

Un territoire formé de terres de catégorie IA, borné à l'ouest et au nord par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et Broadback et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, au sud et à l'est par le lot 1 et les terres vagues de la Couronne. Ce lot peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant à un point formé de l'intersection du parallèle de latitude 51° 16' 00" avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, et désigné comme étant le repère #1; de là, dans une direction générale nord, est et sud en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux des rivières Nottaway et Broadback et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'intersection du parallèle 51° 17' 44".9, lequel point est situé à une distance de quarante-huit mètres et quatre-vingt-seize centimètres (48,96 m) à l'ouest du repère #73; de là, dans une direction ouest en longeant le parallèle 51° 17' 45" sur une distance de dix mille neuf cent trente-six mètres et trente-deux centimètres (10 936,32 m) soit jusqu'au repère #54; de là, dans une direction sud, sur une distance de trois mille deux cent quarante-six mètres et soixante-six centimètres (3 246,66 m), soit jusqu'au repère #53; de là, dans une direction ouest, en longeant le parallèle 51° 16' 00" sur une distance de seize mille trois cent soixante-dix mètres et soixante-sept centimètres (16 370,67 m) soit jusqu'au point de départ.

Ce lot contient en superficie cent treize kilomètres carrés et cinq dixièmes de kilomètre carré (113,5 km², soit 43.8 mi²).

Lot 3

Un territoire formé de terres de catégorie IA, borné à l'est et au sud par des terres vagues de la Couronne, au sud, à l'ouest, au nord-ouest et au nord par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Broadback, de la baie de Rupert et de la rivière Rupert et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, et vers le nord-est par la cote de niveau 60 pieds le long de la rive sud de la rivière Rupert et peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant à un point formé de l'intersection de la cote de niveau 60 pieds avec le méridien 78° 30' 23".9; de là, dans une direction sud sur une distance approximative de onze mille cent quarante mètres (11 140 m) jusqu'au parallèle de latitude 51° 17' 44".9 et désigné comme étant le monument #55; de là, dans une direction ouest sur une distance de cinq cent soixante et un mètres et huit centimètres (561,08 m) soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Broadback et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction générale nord, ouest et nord-ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Broadback et de la baie de Rupert jusqu'à un point situé à une distance de un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km, soit 1 mille) au sud-ouest du centre de la localité de Fort-Rupert; de là, dans une direction nord-ouest sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rivière Rupert; de là, dans une direction générale nord-est et est sur une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km, soit 2 milles) en suivant la ligne des hautes eaux de la rivière Rupert; de là, dans une direction sud sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi); de là, dans une direction générale est et sud en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Rupert et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) jusqu'au barrage R1 projeté; de là, dans une direction sud jusqu'à la cote de niveau 60 pieds; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la dite cote de niveau jusqu'au point de départ.

Ce lot contient en superficie trois cent soixante-dix-neuf kilomètres carrés (379,0 km², soit 146,3 mi²).

Lot 4

Un territoire formé de terres spéciales de catégorie IB, borné au sud-est, à l'est, au nord-est et au nord par des terres vagues de la Couronne, à l'ouest, au sud-ouest et au sud par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie de Rupert et de la rivière Rupert et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant au point d'intersection d'une ligne située à sept cent soixante-deux mètres (762,0 m) au nord-ouest du côté nord-ouest du barrage R1 et d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Rupert

et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres et désigné comme étant le repère #90; de là, selon un azimut de 53° 04' sur une distance de quatre cent soixante-treize mètres et onze centimètres (473,11 m) soit jusqu'au repère #91; de là, dans une direction nord sur une distance de cinq mille cinq cent soixante-dix-huit mètres (5 578.0 m); de là, selon un azimut de 308° 30' sur une distance de deux mille sept cent quarante-deux mètres et soixante-dix-neuf centimètres (2 742,79 m) soit jusqu'au repère #102; de là, dans une direction ouest sur une distance de six mille cinq cent soixante-deux mètres et soixante-deux centimètres (6 562,62 m), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Rupert et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en direction générale sud, sud-ouest et est en suivant ladite ligne parallèle à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200.0 pi) de la ligne des hautes eaux de la baie de Rupert et de la rivière Rupert jusqu'au point de départ. Le lac traversé par la limite nord est inclus dans ce lot.

Ce lot, contient en superficie soixante-quatre kilomètres carrés (64,0 km², soit 24.7 mi²).

Ces quatre (4) lots, ci-haut décrits sont illustrés sur un plan à l'échelle de 1:50 000, préparé par le service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, conservé aux archives de ce service sous le numéro «Divers 150-1a» et signé par l'arpenteur-géomètre Serge Benoît en date du 20 décembre 1979.

Dans cette description technique, les azimuts sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le système international d'unités de mesures (SI).

Dossier: 56401/60-A
Projet: Fort-Rupert

Québec, le 20 décembre 1979

SERGE BENOÎT,
arpenteur-géomètre

28814

Gouvernement du Québec

Décret 1392-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Waswanipi — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 147-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waswanipi, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 147-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waswanipi, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE des descriptions territoriales techniques étaient annexées à ce décret;

ATTENDU QUE ces descriptions territoriales techniques ont nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de les remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 147-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer les descriptions territoriales techniques annexées à ce décret, dont les originaux sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous les numéros «Divers 12/908» et «Divers 12/362», par les descriptions techniques annexées au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waswanipi, effectué par le décret 147-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TECHNIQUE LOT 1 DE LA LOCALITÉ DE WASWANIFI BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-NOTTAWAY (BAIE-JAMES)

Lot 1 (cat. 1A)

Ce lot formé de terre de catégorie 1A, de figure irrégulière, occupe une partie du canton de Bellin; il est borné au nord, à l'est et à l'ouest par une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, au sud et au sud-est par une partie non-divisée du canton de Bellin et par une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six cen-

tièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques suivants:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne est, parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, et de la ligne identifiant la limite sud du lot 1, ce point étant identifié par le numéro 14 602A; de là, le long de la limite sud du lot 1, selon un gisement de 270° 00' 00", une distance de huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (8,86 m ou 29,08 pi) jusqu'à la station numéro 709; de là, selon un gisement de 270° 02' 38", une distance de deux cent quatre-vingt-quatre mètres et vingt centièmes (284,20 m ou 932,42 pi) jusqu'à la station numéro 710; de là, selon un gisement de 270° 00' 00", une distance de trois mille cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (3 155,97 m ou 10 354,23 pi) jusqu'au repère terminus numéro 146 (14 490), cette section incluant les repères terminus numéros 142 à 145 (14 603, 14 605, 14 607 et 14 609); de là, le long de la limite sud-est du lot 1, selon un gisement de 209° 00' 00", une distance de cinq mille deux cent dix-neuf mètres et cinquante-deux centièmes (5 219,52 m ou 17 124,42 pi) jusqu'au repère terminus numéro 153 (14 284); de là, selon un gisement de 299° 00' 00", une distance de soixante et un mètres et deux centièmes (61,02 m ou 200,19 pi) jusqu'à l'intersection avec la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, ce point étant le numéro 14 284A; de là, le long d'une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, une distance approximative de trente et un mille cinq cent seize mètres (31 516 m ou 103 400 pi) jusqu'au point de départ.

Ce lot contient une superficie approximative de quinze kilomètres carrés et cinq dixièmes (15,5 km² ou 6,0 milles²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1:20 000, préparé par l'arpenteur-géomètre E.D. Chiasson, en date du 30 juin 1977, déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le 11 janvier 1979 sous le numéro DIVERS 150-19a1 et révisé les 15 janvier 1980, 24 février 1981 et 1^{er} décembre 1993. Les numéros de repères terminus indiqués dans la présente description sont ceux qui sont

indiqués au terrain et les chiffres entre parenthèses font référence au plan et au carnet d'opérations.

Les directions indiquées dans le présent document sont en référence au système de coordonnées S.Co.P.Q., les mesures sont en mètres, en pieds entre parenthèses et en valeurs terrain.

Préparé à Sainte-Foy, le trente et unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro C-703 de mes minutes.

Dossier: 56 419/60-A
Projet: Waswanipi

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

Modifications apportées par le soussigné, le 22 décembre 1993.

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

DESCRIPTION TECHNIQUE LOT 2 DE LA LOCALITÉ DE WASWANIP BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-NOTTAWAY (BAIE-JAMES)

Lot 2 (cat. 1A)

Ce lot formé de terre de catégorie 1A, de figure irrégulière, occupe une partie des cantons de Bellin et de Boyvinet; il est borné au nord, à l'est et à l'ouest par une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, au sud par une partie non-divisée des cantons de Bellin et de Boyvinet et par une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques suivants:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne est parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres et de la limite sud du lot 2, ce point étant identifié par le numéro 14 563A; de là, le long de la limite sud du lot 2, selon un gisement de 270° 00' 00", une distance de trois cent trois mètres et cinquante-cinq

centièmes (303,55 m ou 995,89 pi) jusqu'à la station numéro 656; de là, selon un gisement de 270° 03' 00", une distance de mille trente-cinq mètres et cinquante-sept centièmes (1 035,57 m ou 3 397,55 pi) jusqu'à la station 659, cette section incluant le repère terminus numéro 123 (14 565); de là, selon un gisement de 270° 01' 30", une distance de neuf mille huit cent dix mètres et trente centièmes (9 810,30 m ou 32 186,02 pi) jusqu'à la station 690, cette section incluant les repères terminus numéros 124 à 136 (14 567, 14 569, 14 571, 14 573, 14 575, 14 577, 14 579, 14 581, 14 583, 14 585, 14 587, 14 589 et 14 591); de là, selon un gisement de 270° 00' 00", une distance de mille trois cent deux mètres et quarante-trois centièmes (1 302,43 m ou 4 273,07 pi) jusqu'à la station numéro 695, cette section incluant le repère terminus numéro 137 (14 593); de là, selon un gisement de 270° 01' 30", une distance de deux mille sept cent cinquante-sept mètres et vingt-sept centièmes (2 757,27 m ou 9 046,17 pi) jusqu'au point identifié comme étant le numéro 14 601A, ce point étant situé à l'intersection de la limite sud du lot 2 et de la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, cette section incluant les repères terminus numéros 138 à 141 (14 595, 14 597, 14 599 et 14 601); de là, selon une direction générale est, le long de la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, une distance approximative de trente-trois mille six cent cinquante mètres (33 650 m ou 110 400 pi) jusqu'au point de départ, soit jusqu'au point 14 563A.

Ce lot contient une superficie approximative de vingt-sept kilomètres carrés et cinq dixièmes (27,5 km² ou 10,6 mi²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1:20 000, préparé par l'arpenteur-géomètre E.D. Chiasson, en date du 30 juin 1977, déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le 11 janvier 1979 sous le numéro DIVERS 150-19a1 et révisé les 15 janvier 1980, 24 février 1981 et 1^{er} décembre 1993. Les numéros de repères terminus indiqués dans la présente description sont ceux qui sont indiqués au terrain et les chiffres entre parenthèses font référence au plan et au carnet d'opérations.

Les directions indiquées dans le présent document sont en référence au système de coordonnées S.Co.P.Q., les mesures sont en mètres, en pieds entre parenthèses, en valeurs terrain.

Préparé à Sainte-Foy, le trente et unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro C-704 de mes minutes.

Dossier: 56 419/60-A
Projet: Waswanipi

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

Modifications apportées par le soussigné, le 22 décembre 1993.

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

DESCRIPTION TECHNIQUE
LOT 3 DE LA LOCALITÉ DE WASWANIP
BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-NOTTAWAY
(BAIE-JAMES)

Lot 3 (cat. 1A)

Ce lot formé de terre de catégorie 1A, de figure irrégulière, occupe une partie du canton Boyvinet; il est borné au sud et au sud-ouest par une partie non-divisée du canton Boyvinet et de toute autre part par une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques suivants:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud du lot 3 et de la ligne est parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, ce point étant identifié par le numéro 14 553A; de là, le long de la limite sud-ouest du lot 3, selon un gisement de 285° 00' 00", une distance de cent treize mètres et vingt-huit centièmes (113,28 m ou 371,66 pi) jusqu'au repère terminus numéro 117 (14 553); de là, selon un gisement de 270° 00' 00", une distance de trois mille sept cent soixante-dix-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (3 779,58 m ou 12 400,21 pi) jusqu'au point 14 562A, ce point étant situé à l'intersection de la limite sud du lot 3 et de la ligne ouest parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, cette section incluant les repères terminus numéros 118 à 121 (14 555, 14 557,

14 559 et 14 561); de là, selon une direction générale est, le long de la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, une distance approximative de quinze mille cinq cent quarante-cinq mètres (15 545 m ou 51 000 pi) jusqu'au point de départ, soit jusqu'au point 14 553A.

Ce lot contient une superficie approximative de cinq kilomètres carrés et deux dixièmes (5,2 km² ou 2,0 mi²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1:20 000, préparé par l'arpenteur-géomètre E.D. Chiasson, en date du 30 juin 1977, déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le 11 janvier 1979 sous le numéro DIVERS 150-19a1 et révisé les 15 janvier 1980, 24 février 1981 et 1^{er} décembre 1993. Les numéros de repères terminus indiqués dans la présente description sont ceux qui sont indiqués au terrain et les chiffres entre parenthèses font référence au plan et au carnet d'opérations.

Les directions indiquées dans le présent document sont en référence au système de coordonnées S.Co.P.Q., les mesures sont en mètres, en pieds entre parenthèses, en valeurs terrains.

Préparé à Sainte-Foy, le trente et unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro C-705 de mes minutes.

Dossier: 56 419/60-A
Projet: Waswanipi

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

Modifications apportées par le soussigné, le 22 décembre 1993.

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

DESCRIPTION TECHNIQUE
LOT 4 DE LA LOCALITÉ DE WASWANIP
BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-NOTTAWAY
(BAIE-JAMES)

Lot 4 (cat. 1A)

Ce lot formé de terre de catégorie 1A, de figure irrégulière, occupe une partie des cantons Boyvinet et Gand; il est borné au nord et à l'ouest par la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et

quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, à l'est et au sud-est par la ligne parallèle à la route 113 et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quarante centièmes (152,40 m ou 500 pi) vers l'intérieur des terres et par la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, au sud-ouest par une partie non-divisée des cantons Boyvinet et Gand et par la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques suivants:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne parallèle à la route 113 et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quarante centièmes (152,40 m ou 500 pi) et de la limite sud-ouest du lot 4, ce point étant identifié par le repère terminus numéro 110 (14 539); de là, le long de la limite sud-ouest du lot 4, selon un gisement de 285° 00' 00", une distance de quatre mille huit cent dix-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (4 817,91 m ou 15 806,78 pi) jusqu'au point 14 551A étant un point situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 4 et de la ligne ouest parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, cette section incluant les repères terminus numéros 111 à 115 (14 541, 14 543, 14 545, 14 547 et 14 549); de là, selon une direction générale nord-est, le long de la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, une distance approximative de quinze mille sept cent quatre-vingt-huit mètres (15 788 m ou 51 800 pi) jusqu'au point 14 526A, étant le point d'intersection de la ligne ci-dessus décrite et la ligne parallèle à la route 113 et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quarante centièmes (152,40 m ou 500 pi) vers l'intérieur des terres; de là, selon un gisement de 188° 43' 30", une distance de soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (78,98 m ou 259,17 pi) jusqu'à la station numéro 15 341; de là, selon un gisement de 188° 59' 12", une distance de soixante-dix mètres et vingt-quatre centièmes (70,24 m ou 230,43 pi) jusqu'à la station numéro 606; de là, selon un gisement de 188° 43' 31", une distance de quatre cent

quarante-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (449,58 m ou 1 475,00 pi) jusqu'au repère terminus numéro 433 (14 632); de là, selon un gisement de 192° 53' 50", une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-un centièmes (34,81 m ou 114,22 pi) jusqu'à la station numéro 604-C; de là, selon un gisement de 201° 14' 30", une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-un centièmes (34,81 m ou 114,22 pi) jusqu'à la station numéro 603-C; de là, selon un gisement de 209° 35' 10", une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-un centièmes (34,81 m ou 114,22 pi) jusqu'à la station numéro 602; de là, selon un gisement de 213° 45' 30", une distance de huit cent cinquante-neuf mètres et cinq centièmes (859,05 m ou 2 818,42 pi) jusqu'au point de départ, cette section incluant le repère terminus numéro 314 (14 630).

Ce lot contient une superficie approximative de sept kilomètres carrés et trois dixièmes (7,3 km² ou 2,8 mi²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1:20 000, préparé par l'arpenteur-géomètre E.D. Chiasson, en date du 30 juin 1977, déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le 11 janvier 1979 sous le numéro DIVERS 150-19a1 et révisé les 15 janvier 1980, 24 février 1981 et 1^{er} décembre 1993. Les numéros de repères terminus indiqués dans la présente description sont ceux qui sont indiqués au terrain et les chiffres entre parenthèses font référence au plan et au carnet d'opérations.

Les directions indiquées dans le présent document sont en référence au système de coordonnées S.Co.P.Q., les mesures sont en mètres, en pieds entre parenthèses, et en valeurs terrain.

Préparé à Sainte-Foy, le trente et unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro C-706 de mes minutes.

Dossier: 56 419/60-A
Projet: Waswanipi

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

Modifications apportées par le soussigné, le 22 décembre 1993.

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE
LOTS 6, 7 ET 8 (CATÉGORIE 1A)
BASSIN DE LA RIVIÈRE-NOTTAWAY
LOCALITÉ DE WASWANUPI (ABITIBI-EST)
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE-JAMES

Dossier: #56419/-60-A
Projet Waswanipi #2

Lot 6

Partant d'un point indiqué comme étant la borne terminus #128, sur le plan ci-joint, lequel point 128 est déterminé comme étant un point situé sur la cote de niveau 930 pi. au-dessus du niveau moyen des mers à une distance de six cent trente-trois pieds et soixante-deux centièmes (633.62 pi), de la borne terminus V1M + 62.925 ch. dans la ligne centrale du canton de Gand, mesurée dans un azimut de 278° 03' 10".

Du point 128, sur une distance de deux cent pieds et cinquante-huit centièmes (200.58 pi), mesurée dans un azimut de 200° 00' 00", jusqu'au point de commencement.

Description du lot 6

Du point de commencement, tel qu'établi ci-haut, sur une distance de six mille neuf cent cinquante-trois pieds et cinquante-six centièmes (6 953.56 pi), mesurée dans un azimut de 200° 00' 00", jusqu'à un point, lequel point est situé à deux cent pieds et seize centièmes (200.16 pi) de la borne terminus #131 sur la cote de niveau 930 pi.

De ce dernier point, dans des directions générales successives ouest, nord et est, en suivant une ligne sinueuse située à deux cent pieds (200.0 pi) et vers l'intérieur des terres de la cote de niveau 930 pi. jusqu'au point de commencement.

Le lot 6 contient en superficie cent quatre millions deux cent trente-neuf mille quatre-vingt-quatre pieds carrés (104,239,084 pi², soit, 3.74 milles²).

Le lot 6 est situé dans le canton de Gand.

Lot 7

Partant du point géodésique #4, tel qu'établi par M. Robert Yergeau, a.g., en 1976, de là, sur une distance de trois mille six cent cinquante-huit pieds et quarante et un centièmes (3 658.41 pi), mesurée dans un azimut de 8° 22' 10", jusqu'au point 2;

Du point 2, sur une distance de deux cent seize pieds et neuf centièmes (216.09 pi), mesurée dans un azimut de 8° 33' 38", jusqu'au point de commencement.

Description du lot 7

Du point de commencement, tel qu'établi ci-haut, sur une distance de cinq mille quatre cent cinquante-neuf pieds et cinquante et un centièmes (5 459.51 pi), mesurée dans une direction générale nord, en suivant l'emprise est de la route Senneterre-Chibougamau (#113), soit cinquante pieds (50.0 pi) de la ligne centrale de ladite route #113, jusqu'à la borne terminus #205;

De la borne terminus #205, sur une distance de cinq cent pieds (500.0 pi), mesurée dans un azimut de 133° 01' 47", jusqu'à la borne terminus #206;

De la borne terminus #206, sur une distance de quarante-six mille cinq cent dix-huit pieds et quatre-vingt-six centièmes (46, 518.86 pi), mesurée dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne parallèle et distante de cinq cent pieds (500.0 pi) vers le sud-est de l'emprise sud-est de la route Senneterre-Chibougamau (#113) ou parallèle et distante de cinq cent cinquante pieds (550.0 pi) de la ligne centrale de ladite route #113, jusqu'à la borne terminus #240.

De la borne terminus #240, sur une distance de vingt-deux mille huit cent vingt-quatre pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (22, 824.95 pi), mesurée dans une direction 134° 10' 45", jusqu'à un point, lequel point est situé sur une ligne distante de deux cent pieds (200.0 pi), vers l'intérieur des terres de la cote de niveau 930 pi. et distant de quatre cent cinquante-cinq pieds et douze centièmes (455.12 pi), mesurée dans un azimut de 314° 14' 01" de la borne terminus #249.

De ce dernier point, dans une direction générale sud-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de deux cent pieds (200.0 pi), vers l'intérieur des terres de la cote de niveau 930.0 pi, jusqu'au point de commencement. Il est à noter cependant qu'il n'existe aucune réserve de 200 pieds (60.96 m) en front du village, sur une distance de 1 mille à partir de l'emprise est de la route Senneterre-Chibougamau, soit entre le point de commencement précédemment décrit et le point 1027A où les terres de catégorie 1A, à cet endroit, sont limitées à la cote 930.

Contenant en superficie six cent quatre-vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cent vingt-quatre pieds carrés (682,884,124 pi², soit 24.50 milles²).

Le lot 7 couvre une partie des cantons de Gand et Krieghoff.

Lot 8

Partant de la borne terminus #50, dans la limite nord du lot 5 établi par M. E.D. Chiasson, a.g., en 1976.

De la borne terminus #50, sur une distance de mille trois cent vingt-trois pieds et soixante-treize centièmes (1, 323.73 pi), mesurée dans un azimut de 270° 01' 37", jusqu'au point 4191;

Ledit point 4191 est l'intersection de la ligne de division des cantons de Montalembert et Krieghoff avec la limite nord du lot 5, point de commencement.

Description de la parcelle «4191, 500, 528, 540, 60, 4191 (lot 8)»

Du point «4191», tel qu'établi ci-haut, sur une distance de quarante-huit mille deux cent soixante pieds et cinq centièmes (48, 260.05 pi), mesurée dans une direction générale nord, en suivant premièrement la ligne de division des cantons de Krieghoff et Montalembert et ensuite la ligne de division des cantons de Branssat et Davost, jusqu'à la borne terminus #500;

De la borne terminus #500, sur une distance de soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et quatre-vingt-quatorze centièmes (70, 499.94 pi), mesurée dans un azimut de 90° 00' 00", jusqu'à la borne terminus #528;

De la borne terminus #528, sur une distance de trente mille cent quarante-huit pieds et trente et un centièmes (30, 148.31 pi), mesurée dans un azimut de 180° 12' 25", jusqu'à la borne terminus #540;

De la borne terminus #540, sur une distance de soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-treize pieds et neuf centièmes (74, 693.09 pi), mesurée dans une direction générale sud-ouest en longeant une ligne parallèle et distante de cinq cent pieds (500.0 pi) vers le nord-ouest de l'emprise nord-ouest de la route Senneterre-Chibougamau (#113) ou parallèle et distante de cinq cent cinquante pieds (550.0 pi) de la ligne centrale de ladite route #113, jusqu'à la borne terminus #60.

La borne terminus #60 est le coin sud-est du lot 5 établi par M. E.D. Chiasson, a.g. en 1976.

De la borne terminus #60, en longeant la limite est et la limite nord du lot 5, tel qu'établi par M. E.D. Chiasson, a.g. en 1976, jusqu'au point 4191, point de commencement.

Du lot 8, il faut exclure le lac Colette, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 75° 58.5' et 49° 53.5', le lac Daine, dont les coordonnées géocén-

triques approximatives sont 75° 41' et 49° 52', la partie sud-ouest du lac Renaud, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 75° 52.5' et 49° 46.5' et un lac, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 75° 51' et 49° 53.5'. De plus, il faut inclure le petit lac Branssat, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 75° 52.5' et 49° 53.5'.

Le lot 8 contient en superficie deux milliards cinq cent quarante millions cinq cent soixante-douze mille trois cent quarante pieds carrés (2, 540, 572, 340 pi², soit, 91.1 milles²).

Le lot 8 couvre une partie des cantons de Krieghoff, Branssat, Daine et La Ribourde.

Toutes les distances sont en mesure anglaise et tous les azimuts sont astronomiques, en référence au méridien local passant par le point de départ, ayant servi à la description de chaque ligne.

Préparé à Hull, ce 22 février 1978

GRÉGOIRE COURCHESNE BUSSIÈRES LACHANCE,
arpenteurs-géomètres

Par: ALAIN COURCHESNE, A.G.

Description révisée le 30 avril 1982.

ROBERT BUSSIÈRES,
arpenteur-géomètre

28815

Gouvernement du Québec

Décret 1402-97, 29 octobre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Frais d'administration — Montant que certains employeurs et organismes doivent verser

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par

l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1996, les employeurs et les organismes qui, à titre d'employeurs, doivent verser leurs contributions en application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires doivent également verser en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés un montant pour le paiement des frais d'administration de ces régimes et que ce montant correspond au pourcentage de ces cotisations que le gouvernement détermine par règlement, lequel pourcentage peut être modifié annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 158.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement prend le règlement prévu à cet article 158.8 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 158.13, le règlement pris en application de cet article 158.8 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 158.8 et 158.13; 1996, c. 53, a. 28)

1. Les employeurs et les organismes visés à l'article 158.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doivent verser un montant qui correspond à 2 % des cotisations versées par leurs employés aux régimes de retraite mentionnés à cet article pour le paiement des frais d'administration de ces régimes.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

28822

Gouvernement du Québec

Décret 1403-97, 29 octobre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Certaines catégories d'employés — Prestations supplémentaires — Modification

CONCERNANT une modification à La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 concernant «La désigna-

tion de catégories d'employés et la détermination de prestations supplémentaires en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le présent décret soit édicté;

QUE la modification annexée au présent décret et prévue à l'article 1 entre en vigueur le 29 octobre 1997 et ait effet depuis le 1^{er} janvier 1997 à l'égard des employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 29 octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

1. L'article 3 de l'annexe intitulée «La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» est modifié:

* La dernière modification à l'annexe intitulée «La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», édictée par le décret 461-92 du 1^{er} avril 1992, a été apportée par le décret 1135-96 du 11 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5550). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «créditée», de ce qui suit: «avant le 1^{er} janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996,»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de ce qui suit: «alors qu'il est visé par le présent décret,» par ce qui suit: «avant le 1^{er} janvier 1997 et à 0,8 % de ce traitement par année de service créditée après le 31 décembre 1996, alors qu'il est visé par le présent décret et».

28823

Gouvernement du Québec

Décret 1404-97, 29 octobre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières — Modifications

CONCERNANT des modifications à La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 245-92 du 26 février 1992 concernant «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le présent décret soit édicté;

QUE les modifications annexées au présent décret entrent en vigueur le 29 octobre 1997;

QUE celles annexées au présent décret et prévues aux articles 1 et 3 aient effet depuis le 1^{er} janvier 1997 à l'égard des employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 29 octobre 1997;

QUE celles prévues au paragraphe 2^o de l'article 2 et à l'article 4 aient effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

1. L'article 5 de l'annexe intitulée «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» est modifié par le remplacement de ce qui suit: «6,0 %» par ce qui suit: «5,75 %».

2. L'article 7 de cette annexe est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 6» par les mots «sans réduction actuarielle en vertu du présent décret ou de la loi si, dans ce dernier cas, l'employé participait au régime avant d'être visé par le présent décret»;

* La dernière modification à l'annexe intitulée «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», édictée par le décret 245-92 du 26 février 1992, a été apportée par le décret 1136-96 du 11 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5551). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit: «de 1/3 de 1 % par mois» par les mots «du taux mensuel de réduction actuarielle prévu par la loi à l'égard de sa pension».

3. L'article 8 de cette annexe est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «créditée», de ce qui suit: «avant le 1^{er} janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996,»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «créditée», de ce qui suit: «avant le 1^{er} janvier 1997 et par 0,30 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996,».

4. L'article 15.1 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit: «1/3 de 1 %» par les mots «le taux mensuel de réduction actuarielle prévu par la loi à l'égard de sa pension».

28824

Gouvernement du Québec

Décret 1422-97, 29 octobre 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 214 du chapitre 2 des lois de 1996 et l'article 133 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention d'un permis et des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits remboursables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.2 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 134 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code et ceux exigibles en

vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon la nature du permis demandé;

2° selon la classe;

3° selon la catégorie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.3 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les règles de calcul des droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2° de l'article 619 de ce code pour le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code;

2° selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

3° selon la révocation du permis précédent;

4° selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

5° selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie des droits pour son permis précédent;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 5^o, aa. 619.2 et 619.3; 1996, c. 56, aa. 134 et 135)

1. L'article 50.2 du Règlement sur les permis est abrogé.

2. L'article 50.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à 50.2» par «et 50.1».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.6, du chapitre suivant:

«CHAPITRE V.1 PERMIS RESTREINT DÉLIVRÉ SUIVANT L'ARTICLE 76 DU CODE

50.7 Pour obtenir un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, une personne doit être partie à un contrat d'installation et de location du dispositif agréé conformément à cet article et en fournir une copie à la Société.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.2, de la section suivante:

«SECTION V.1 DROITS EXIGIBLES D'UNE PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE D'UN PERMIS RESTREINT SUIVANT L'ARTICLE 76 DU CODE

73.3 Les droits payables pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 de ce code sont calculés en multipliant les droits mensuels fixés selon la classe à laquelle appartient le permis par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Les droits mensuels pour un permis restreint n'appartenant pas uniquement à la classe 6D ou 8 sont de 1,33 \$.

Les droits mensuels pour un permis restreint appartenant uniquement à la classe 6D ou 8 sont de 1,75 \$.

73.4 Un montant est soustrait des droits exigibles pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76

de ce code si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Dans le cas où le permis précédent est un permis probatoire, est soustrait du montant calculé à l'article 73.3, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels applicables lors du dernier paiement des droits sur le permis probatoire par le nombre de mois complets entre la date de révocation du permis probatoire et le dernier jour du mois précédant le mois où le permis probatoire devait expirer.

Dans le cas où le permis précédent est un permis de conduire, est soustrait du montant calculé à l'article 73.3, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels applicables lors du dernier paiement des droits sur le permis de conduire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis de conduire et le dernier jour du mois précédant le mois de la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 de ce code si le permis n'avait pas été révoqué.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** Le titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 84.1.»

6. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**76.** Les héritiers ou les légataires particuliers du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 80, 83 et 84.2.»

7. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**77.** La personne dont le permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code, le permis probatoire ou le permis de conduire est révoqué a droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 79, 82 et 84.1.»

8. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**78.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le permis probatoire ou le permis de conduire est suspendu a droit, sur demande,

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), ont été apportés par le règlement édicté par le décret 724-97 du 28 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3343). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaires», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1er septembre 1997.

au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 81, 84 et 84.3.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84, des suivants:

«**84.1** Dans le cas de l'annulation ou de la révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date de l'annulation ou de la révocation et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

84.2 Dans le cas du décès du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date du décès et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

84.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance de ce permis par le nombre de mois complets compris entre la date de la suspension et le dernier jour du mois qui précède le mois où la suspension est levée.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

28830

Gouvernement du Québec

Décret 1423-97, 29 octobre 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 214 du chapitre 2 des lois de 1996 et l'article 133 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et établir

les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes concernant la santé identifiant les maladies, les déficiences et les situations où se trouve une personne, qui sont considérées comme étant essentiellement ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier ou d'une catégorie ou sous-catégorie d'entre eux;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 2^o et 8^o; 1996, c. 56, a. 133, par. 2^o)

1. Le titre du Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti, édicté par le décret 32-89 du 18 janvier 1989 (1989, *G.O.* 2, 255), a été apportée par le règlement édicté par le décret 169-93 du 10 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1116).

«RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER RELATIVES À LA SANTÉ DES CONDUCTEURS».

2. Les articles 45 et 46 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**45.** L'alcoolisme chronique ou la dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool éthylique est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 du Code de la sécurité routière, remplacé par l'article 16 du chapitre 56 des lois de 1996, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2^o elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement.

46. La toxicomanie est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 de ce code, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2^o elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement. ».

3. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «comité consultatif médical et optométrique» par les mots «comité consultatif sur la santé des conducteurs».

4. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants:

«6^o la condition a pour but de prévoir des examens et des évaluations périodiques de la santé du titulaire du permis;

7^o la condition a pour but de permettre à la personne de conduire uniquement un véhicule routier muni d'un dispositif, agréé par la Société, pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 1424-97, 29 octobre 1997

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), modifié par l'article 145 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou d'un permis de conduire et celle exigible en vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1^o selon la nature du permis demandé;

2^o selon sa classe;

3^o selon sa catégorie;

4^o selon le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier du demandeur tenu conformément à l'article 113 de ce code;

5^o selon les révocations ou les suspensions de permis du demandeur ou du droit d'en obtenir imposées en vertu de l'un des articles 180, 185 ou 191.2 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile, modifié par l'article 146 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société peut, par règlement, prescrire les règles de calcul des contributions d'assurance exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code ou d'un permis de conduire en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1^o selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2^o de l'article 619 de ce code pour le paiement de la contribution d'assurance exigible en vertu de l'article 93.1 de ce code;

2° selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

3° selon la révocation du permis précédent;

4° selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

5° selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie de sa contribution d'assurance pour son permis précédent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 195.1 de la Loi sur l'assurance automobile, la Société peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance fixée ou calculée en vertu de l'un des articles 151 à 151.3 de cette loi et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution d'assurance remboursable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement de la Société, sauf celui visé au paragraphe *b* de l'article 195 de cette loi, doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 juin 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151, 151.2 et 195.1, par. 2°; 1996, c. 56, aa. 145 et 146)

1. L'article 100 du Règlement sur les contributions d'assurance est modifié:

1° par le remplacement, dans les premier, quatrième et cinquième alinéas, du mot «troisième» par le mot «deuxième»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «quatrième et cinquième» par les mots «troisième et quatrième».

2. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les premier et deuxième alinéas» par les mots «le premier alinéa».

3. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les premier et deuxième alinéas» par les mots «le premier alinéa».

4. L'article 124.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, du mot «troisième» par le mot «deuxième»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «quatrième et cinquième» par les mots «troisième et quatrième».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124.1, de la sous-section suivante:

«**§4.** *Contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis restreint*

«**124.2.** La contribution d'assurance exigible d'une personne lors de l'obtention d'un permis restreint visé à

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance, approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5933), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 728-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3349). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

l'article 76 du Code de la sécurité routière se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle de 2,80 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

124.3 Un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible d'une personne lors de l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 de ce code si cette personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée pour le permis précédent alors qu'elle y avait droit selon les modalités suivantes:

1^o dans le cas d'un permis probatoire, est soustrait du montant calculé suivant l'article 124.2, le produit obtenu en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors du dernier paiement de la contribution d'assurance pour le permis probatoire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis probatoire et le dernier jour du mois précédant le mois au cours duquel le permis probatoire devait expirer;

2^o dans le cas d'un permis de conduire, est soustrait du montant calculé suivant l'article 124.2, le produit obtenu en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors du dernier paiement de la contribution d'assurance pour le permis de conduire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis de conduire et le dernier jour du mois précédant le mois de la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 de ce code si le permis n'avait pas été révoqué.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127, du suivant:

«**127.1** Le titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant l'article 136.1.»

7. L'article 128 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**128.** Les héritiers ou les légataires particuliers du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 132, 135 et 136.2.»

8. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**129.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le permis probatoire ou le permis de conduire est révoqué a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 131, 134 et 136.1.»

9. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**130.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le permis probatoire ou le permis de conduire est suspendu a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 133, 136 et 136.3.»

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 136, des suivants:

«**136.1** Dans le cas de l'annulation ou de la révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance applicable lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date de l'annulation ou de la révocation et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel le permis devait expirer.

136.2 Dans le cas du décès du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date du décès et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel le permis devait expirer.

136.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors de la délivrance de ce permis par le nombre de mois complets compris entre la date de la suspension et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel la suspension est levée.»

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 1425-97, 29 octobre 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 138 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, la Société peut, par règlement, fixer, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les frais exigibles pour son obtention et son renouvellement ainsi que ceux exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévue à l'article 93.1 de ce code et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une licence visée au titre III de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10.1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 138 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour faire l'analyse d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10.2^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 138 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'achat de la vignette du programme d'entretien préventif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10.3^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 138 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la communication de renseignements à toute personne qui en fait la demande;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, la Société peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'elle établit, des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles qu'elle identifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 du Code de la sécurité routière, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 17 septembre 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, par. 1^o, 3^o, 7^o, 10.1^o à 10.3^o et 11^o; 1995, c. 6, a. 13; 1996, c. 56, a. 138, par. 2^o)

■ L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 727-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3348). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

objets confisqués est modifié par le remplacement du paragraphe 3.2^o par les suivants:

«3.2^o 4 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 lorsque le propriétaire paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.3^o 7 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 lorsque le propriétaire paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée en vertu de l'article 9 de ce code à percevoir les sommes pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation ainsi que les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier; du 1^{er} décembre 1997 au 31 janvier 1998, ces frais sont réduits à 4 \$ pour l'agriculteur propriétaire d'un véhicule de ferme ou d'un tracteur de ferme;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o 6 \$ pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire sur support papier;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3.2^o par les suivants:

«3.2^o 4 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 lorsque la personne paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.3^o 7 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité

routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 lorsque la personne paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée à percevoir ces sommes en vertu de l'article 69.1 de ce code; ces frais sont réduits à 4 \$ si la personne doit se présenter à l'un de ces endroits pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis probatoire ou un permis de conduire sur support plastique;».

3. La section 4 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots «ET D'ENTRETIEN PRÉVENTIF».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

«**6.1** Les frais exigibles pour l'analyse d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif sont de 75 \$.

6.2 Les frais d'achat de la vignette de reconnaissance du programme d'entretien préventif sont de 5 \$.».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 4^o à 6^o par les suivants:

«4^o 150 \$ pour le renouvellement d'une licence de commerçant;

5^o 150 \$ pour le renouvellement d'une licence de recycleur.»;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour le renouvellement à la même date d'une licence de commerçant et d'une licence de recycleur les frais exigibles sont réduits à 225 \$.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante:

**«SECTION 10.1
FRAIS EXIGIBLES POUR LA COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS**

12.1 Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière concernant la validité d'un permis sont de 1,50 \$ par appel téléphonique.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 1426-97, 29 octobre 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis

CONCERNANT le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 50° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), introduit par l'article 137 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 ou 209.2 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté avec modifications par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50°; 1996, c. 56, a. 137, par. 8°)

1. Dans le présent règlement on entend par:

1° «véhicule de la catégorie 1»: le véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg;

2° «véhicule de la catégorie 2»: le véhicule routier dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

3° «véhicule de la catégorie 3»: la motocyclette;

4° «véhicule de la catégorie 4»: le cyclomoteur.

2. Les frais exigibles pour le remorquage de tout véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictés par l'article 65 du chapitre 56 des lois de 1996 et les frais quotidiens pour la garde d'un tel véhicule sont ceux qui apparaissent à l'annexe I en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule.

3. Les frais de remorquage fixés à l'article 2 s'appliquent aux remorquages effectués sur une distance de 25 kilomètres ou moins.

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 25 kilomètres, les frais de remorquage sont la somme du montant des frais de remorquage prévu au premier alinéa et du produit obtenu en multipliant 1 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

ANNEXE I (a. 2)

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	Frais quotidiens de garde
Véhicule de la catégorie 1	75 \$	13 \$
Véhicule de la catégorie 2	40 \$	8 \$
Véhicule de la catégorie 3	40 \$	5 \$
Véhicule de la catégorie 4	25 \$	5 \$

28825

Gouvernement du Québec

Décret 1427-97, 29 octobre 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Commerçants et recycleurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 136 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions et les formalités pour la délivrance d'une licence visée au titre III de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que doit contenir une licence visée au titre III de ce code, la forme et la période de validité de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des cautionnements exigés en vertu du titre III de ce code et en établir la forme, les modalités et les conditions selon lesquelles ils doivent être fournis ainsi que les conditions auxquelles ils peuvent être mis fin à ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de licences et les conditions se rattachant à une licence visée au titre III de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 136 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, établir la forme et les règles de conservation du registre que doit tenir un recycleur visé au titre III de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.2^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 136 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les pièces majeures d'un véhicule aux fins de l'application de l'article 155 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les

recycleurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté avec modifications par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 1^o à 4.2^o; 1996, c. 56, a. 136, par. 3^o)

1. L'intitulé de la section II du Règlement sur les commerçants et les recycleurs est modifié par la suppression des mots «OU D'UN PERMIS».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Pour la délivrance d'une licence de commerçant ou de recycleur, une personne doit remplir les conditions suivantes:»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «de son domicile» par les mots «de son lieu d'affaires»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o posséder un lieu d'affaires où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

* Le Règlement sur les commerçants et les recycleurs a été édicté par le décret 1693-87 du 4 novembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6374).

«4° fournir une copie du titre de propriété ou du bail du lieu d'affaires visé au paragraphe 3° et de tout autre terrain où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente ainsi qu'une attestation de la municipalité suivant laquelle le lieu d'affaires est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de contrôle intérimaire en vigueur;»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots et chiffres «à l'un des articles 152, 154 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 158» par les mots et chiffres «aux articles 152 et 154»;

6° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° par ce qui suit:

«8° indiquer, dans le cas d'une demande de licence de commerçant, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle la licence est requise:»;

7° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8°, des mots «autre que la machinerie agricole»;

8° par l'addition, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8°, après le mot «cyclomoteurs» des mots «et la machinerie agricole»;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8° par le suivant:

«*c*) motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et machinerie agricole»;

10° par la suppression du paragraphe 10°;

11° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

«11° ne pas avoir, au cours des cinq années précédant sa demande, été déclarée coupable d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces à moins qu'un pardon n'ait été obtenu»;

12° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

«12° être constituée uniquement d'actionnaires, d'associés, d'administrateurs ou d'employés remplissant la condition mentionnée au paragraphe 11°;»;

13° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre «30» par le chiffre «20».

3. L'intitulé de la SECTION III de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET D'UN PERMIS».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «et un permis contiennent» par le mot «contient»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° la mention qu'il s'agit d'une licence de commerçant ou d'une licence de recycleur, selon le cas;»;

3° par la suppression, dans les paragraphes 2° et 3°, des mots «ou du permis»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° l'adresse du lieu d'affaires;»;

5° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots «ou le permis».

5. L'intitulé de la SECTION IV de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET DU PERMIS».

6. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. La licence est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, toute licence dont la date d'expiration se situe entre le 1^{er} décembre 1997 et le 30 novembre 1998 est renouvelable pour une période de 12 mois.

À compter du 1^{er} décembre 1998, toutes les licences sont renouvelables pour une période de 24 mois.».

7. L'intitulé de la SECTION V de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET AU PERMIS».

8. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un permis».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, des mots «ou d'un permis» et des mots «ou du permis».

11. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cet endroit doit être le lieu d'affaires visé au paragraphe 3^o de l'article 2.»

13. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un permis»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou le permis».

14. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«12. Le titulaire d'une licence doit indiquer le numéro de la licence sur tout contrat de vente d'un véhicule routier ou d'une de ses pièces majeures.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante:

**«SECTION V.I
REGISTRE DU RECYCLEUR ET PIÈCES
MAJEURES**

12.1 Le registre du recycleur est un répertoire sur support papier ou informatique dans lequel sont consignés tous les renseignements prévus à l'article 155 de ce code modifié par l'article 46 du chapitre 56 des lois de 1996.

12.2 Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés pour une période de deux ans après la date de la vente du véhicule routier ou de la pièce majeure.

12.3 Le registre doit être conservé en tout temps au lieu d'affaires du recycleur.

12.4 Pour l'application de l'article 155 de ce code, on entend par «pièces majeures»:

1^o pour tous les véhicules routiers: le moteur, le cadre du châssis et les roues en alliage léger;

2^o pour tous les véhicules routiers à l'exception de la motocyclette et du cyclomoteur: la transmission, le pont arrière, le capot, les ailes, les panneaux latéraux, le couvercle du coffre, les portes, les sièges, le tableau de bord, les longerons complets ou non, le panneau de calandre, le pavillon, le pied avant, le pied milieu et le pied arrière, le bas de caisse et le hayon;

3^o la fourche et le carénage d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

4^o la cabine et la boîte d'un camion et d'une camionnette.».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou un permis»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Lorsque la caution a payé une dette, le titulaire d'une licence doit fournir un cautionnement additionnel du même montant de façon à ce que le total des cautionnements soit toujours égal au montant prévu à l'article 19 ou 20.».

17. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots «du domicile»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o le nom et l'adresse du lieu d'affaires du demandeur de la licence;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, du chiffre «90» par le chiffre «45»;

4^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant:

«8^o la mention que la responsabilité de la caution pour la durée du cautionnement est limitée au montant prévu à l'article 19 ou 20;»;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 10^o, des mots «ou du permis».

18. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans les paragraphes 3^o et 4^o, des mots «du domicile»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, du chiffre «90» par le chiffre «45»;

3^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant:

«8^o la mention que la responsabilité de la caution pour la durée du cautionnement est limitée au montant prévu à l'article 19 ou 20;».

19. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou un permis ».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « autres que la machinerie agricole »;

2^o par l'addition, dans le paragraphe 2^o, après le mot « cyclomoteurs », des mots « machineries agricoles »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et de machineries agricoles. ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997 à l'exception des articles 12.1 à 12.3 édictés par l'article 15 du présent règlement, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} mai 1998.

28827

Gouvernement du Québec

Décret 1428-97, 29 octobre 1997

Loi sur la Société de l'assurance-automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

Délégations de pouvoirs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que les documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives sont authentiques lorsqu'il sont signés par une personne autorisée à cette fin par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.1 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de cette loi, en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

ATTENDU QUE par le décret 954-93 du 30 juin 1993, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 17 septembre 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec*

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011, aa. 15, 1^{er} al. et 17.1)

1. L'article 17 du Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **17.** Le président et directeur général peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 62, 156, 161.1, 519.67 et 519.69 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Il peut subdéléguer au vice-président à la Sécurité routière le pouvoir conféré en vertu de l'article 62 du code. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

« **19.1** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur de Permis de conduire et immatriculation, le

* La dernière modification au Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, approuvé par le décret 954-93 du 30 juin 1993 (1993, G.O.2, 4785) a été apportée par le règlement approuvé par le décret 659-95 du 10 mai 1995 (1995, G.O.2, 2204). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

chef du Service de l'évaluation médicale, le chef du Service aux entreprises ou le chef du Service aux particuliers peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 11 du code.

Chaque chef des services mentionnés au premier alinéa peut subdéléguer à chaque préposé de son service les pouvoirs conférés par l'article 11 du code.»

3. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur de Permis de conduire et immatriculation ou le chef du Service aux entreprises peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 151 et 153 du code.»

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**26.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur de Permis de conduire et immatriculation, le chef du Service de l'évaluation médicale ou le chef du Service suspension et révocation peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 76, les paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 83 et par les articles 83.1 et 108 du code.

Le chef du Service suspension et révocation peut subdéléguer à chaque membre de ce service les pouvoirs conférés par l'article 76 du code.»

5. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur de Permis de conduire et immatriculation ou le chef du Service de l'évaluation médicale peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 109, le paragraphe 1^o de l'article 190 et par les articles 195.1 et 398 du code.

Le chef du Service de l'évaluation médicale peut subdéléguer à chaque membre de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.»

6. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**28.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur Permis de conduire et immatriculation ou le chef du Service suspension et révocation peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 114, 120, 124, 185, 187.1, 187.2, par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 189 et par les articles 194, 195.1 à 198, 200 à 202 et 209.14 du code.

Le chef du Service suspension et révocation peut subdéléguer à chaque membre de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.»

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le vice-président aux Opérations régionales peut subdéléguer en tout ou en partie aux inspecteurs en vérification mécanique, aux préposés aux établissements accrédités et aux contrôleurs routiers les pouvoirs conférés par l'article 520 du code d'effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers et de délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité.»

8. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**30.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur de Permis de conduire et immatriculation, le chef des Services aux entreprises ou le chef de la Division commerçants et recycleurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 162, 163 et 207 du code.

Le chef de la Division commerçants et recycleurs peut subdéléguer à chaque membre de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.»

9. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Politiques et programmes en sécurité routière ou le directeur de Permis de conduire et immatriculation peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 66 et 519.30 du code.»

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le vice-président aux Opérations régionales peut subdéléguer en tout ou en partie aux inspecteurs en vérification mécanique et aux préposés aux établissements accrédités les pouvoirs conférés par le paragraphe 10.1^o de l'article 521 du code.»

11. L'article 42 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le vice-président aux Opérations régionales peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 523 et 529 du code.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le vice-président aux Opérations régionales peut subdéléguer aux inspecteurs en vérification mécanique et aux préposés aux établissements accrédités les pouvoirs conférés par l'article 523 du code. Il peut aussi subdéléguer en tout ou en partie aux inspecteurs en vérification mécanique, aux préposés aux établissements accrédités et aux contrôleurs routiers les pouvoirs conférés par les articles 527, 529, 531, 532 et 534 du code.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

«**43.1** Le vice-président aux Opérations régionales peut exercer les pouvoirs conférés par l'article 546.5 du code et il peut les subdéléguer aux inspecteurs en vérification mécanique et aux préposés aux établissements accrédités.».

13. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le chef du Service de l'évaluation médicale et le chef du Service suspension et révocation peuvent subdéléguer à chaque membre de leur service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.».

14. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o le directeur Permis de conduire et immatriculation, le chef du Service aux entreprises, le chef de la Division commerçants et recycleurs et les préposés aux établissements accrédités de la Division commerçants et recycleurs, sur l'exploitation des commerces de véhicules routiers, de carcasses et de pièces de véhicules;».

15. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**61.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur Permis de conduire et immatriculation, le chef du Service aux entreprises, le chef du Service aux particuliers, le chef du Service soutien aux corps policiers, le chef du Service renseignements et support aux partenaires, le chef du Service traitement des données, le chef du Service suspension et révocation, le chef du Service de l'évaluation médicale, chaque chef de service des Services de l'Indemnisation et des Services de la Direction des services spécialisés, les chefs des centres de service et les chefs des Services du contrôle routier sont autorisés à certifier conformes les documents et les copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives qui sont sous leur autorité.».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vient corriger une erreur qui s'est glissée dans le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret 725-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3346). L'annexe de ce règlement fait un renvoi à l'article 202.9 du Code de la sécurité routière qui n'existe pas. Le renvoi à l'article 202.9 est remplacé par un renvoi à l'article 202.8. Ce renvoi a pour but de prévoir l'inscription de 4 points d'inaptitude au dossier du titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire qui est condamné pour avoir conduit lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C. P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o)

1. L'annexe I du Règlement sur les points d'inaptitude est modifiée:

1^o par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Description», du numéro «202.9» par le numéro «202.8»;

2^o par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Imputabilité», du numéro «202.9» par le numéro «202.8».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28833

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les seules modifications au Règlement sur les points d'inaptitude, édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5959), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 725-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3346).

Ce projet vise à créer le métier d'opérateur d'appareils de levage en lieu des cinq catégories suivantes du métier d'opérateur de machines électriques: grues, pelles, treuils, ponts roulants et derricks. Le métier est défini à l'annexe A du règlement et les articles du règlement sont modifiés pour tenir compte de l'ajout de ce métier. Une clause transitoire est établie pour les titulaires actuels des catégories d'opérateur de machines électriques.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises mais révèle les impacts suivants sur les citoyens:

- Une simplification du règlement par la diminution du nombre de catégories pour les opérateurs de grues, pelles, treuils, ponts roulants, derricks, en une seule.
- La création d'un certificat de qualification d'opérateur d'appareils de levage regroupant un plus grand nombre de type d'appareils permettant la polyvalence.
- L'exemption d'obtenir le certificat de qualification pour les opérateurs d'appareils de levage dans des situations moins à risques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, 800, place Victoria, bureau 2900, case postale 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7, par téléphone au numéro (514) 873-1892, poste 4492, ou par télécopieur au numéro (514) 873-2189.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5T7.

*Le président-directeur général
par intérim,*
JACQUES GARIÉPY

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

1. Le «Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction» (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4), modifié par les règlements édictés par les décrets 1794-90 du 19 décembre 1990, 1400-92 du 23 septembre 1992, 800-94 du 1^{er} juin 1994, 50-96 du 16 janvier 1996, 5-97 du 7 janvier 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4 de l'article 15, par le suivant:

«Chacune des périodes équivaut à 2 000 heures d'apprentissage, sauf pour les métiers d'opérateur de machines électriques et d'opérateur d'appareils de levage, auxquels cas la période est de 500 heures.»

2. L'article 18 est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 3 de la phrase suivante:

«Dans le cas des opérateurs d'appareils de levage, l'attestation de l'association accréditée représentant ces opérateurs, lorsqu'elle existe, est requise en plus de celle de l'employeur.»

3. L'article 19 est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 2 de la phrase suivante:

«Dans le cas des opérateurs d'appareils de levage, le plan doit avoir été préalablement approuvé par l'association accréditée représentant ces opérateurs, lorsque cette association existe.»

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 22, du suivant:

«23. Qualification d'opérateur de machines électriques obtenue avant le (date d'entrée en vigueur de la modification): Les titulaires d'un certificat d'opérateur de machines électriques pour les catégories grues, pelles, treuils, ponts roulants et derricks acquis avant le (date d'entrée en vigueur de la modification) obtiennent

le certificat de qualification d'opérateur d'appareils de levage lors du renouvellement de leur certificat de qualification en lieu de la ou des catégories correspondantes du certificat d'opérateur de machines électriques détenues auparavant.»

5. L'annexe A du règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à l'article 4, des mots « grues, pelles, treuils, ponts roulants, derricks ».

2^o par l'addition, après l'article 4, de l'article suivant:

«**5. Opérateur d'appareils de levage:** Le terme «opérateur d'appareils de levage» désigne toute personne qui opère un appareil de levage à charge suspendue, de type fixe ou sur chemin de roulage tel que ponts roulants, portiques, grues, derricks, palans et treuils motorisés, dont la capacité excède 15 tonnes métriques ou d'une capacité inférieure lorsqu'il s'agit du levage de charges complexes sans points d'ancrage préalablement établis ou lorsque la charge est un produit représentant un risque élevé telles des substances brûlantes, caustiques, corrosives ou explosives. Une charge complexe est une charge pour laquelle un calcul doit être effectué pour établir les points d'ancrage.»

6. L'annexe C du règlement est modifiée par l'addition, à la fin de l'annexe, des mots suivants:

«5) Opérateur d'appareils de levage.....1.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 6716, 1^{er} octobre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Attribution des parts de marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6716 du 1^{er} octobre 1997, le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Outaouais-Laurentides lors d'une réunion tenue à cette fin le 21 août 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'attribution des parts de marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le présent règlement s'applique aux bois résineux et feuillus visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5589 du 27 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 6574) et destinés ou vendus pour la transformation en pâte et papier, en panneaux ou en copeaux.

2. Un producteur visé par le plan ne peut mettre en marché le produit visé à moins que le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides ne lui ait attribué, conformément au présent règlement, une part particulière de marché.

Une part particulière de marché est constituée du volume de bois exprimé en mètres cubes apparents ou en tonne métrique, par essences ou groupe d'essences, qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une année.

Le Syndicat délivre au producteur un certificat constatant la part de marché qui lui est attribuée pour une période d'un an qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

3. Dès qu'il connaît les débouchés pour le produit visé ou qu'il possède les renseignements nécessaires à cette fin, le Syndicat détermine chaque année la quantité globale de bois à mettre en marché respectivement pour le bois feuillu ou le bois résineux, en tenant compte de la possibilité forestière du territoire visé par le plan.

Le Syndicat peut en tout temps modifier la quantité globale de bois à mettre en marché ainsi déterminée si les besoins des acheteurs le justifient; dans un tel cas, il modifie de façon proportionnelle les parts particulières de marché attribuées à chaque producteur selon le présent règlement.

4. Pour chaque groupe d'essences, le Syndicat réduit la part globale de marché de 5 % afin de constituer une réserve qui peut être utilisée pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 18 et de 10 % afin de constituer une réserve qui peut être utilisée pour l'application du paragraphe 2^o de cet article.

5. Entre le 1^{er} et 20 septembre de chaque année, le Syndicat fait parvenir aux producteurs une formule de demande de certificat pour l'année suivante.

Le Syndicat fait parvenir cette formule à la dernière adresse connue du producteur; il incombe à chaque producteur d'aviser le Syndicat de tout changement d'adresse.

6. Le producteur qui désire obtenir un certificat pour une année donnée doit remplir la formule prescrite à cette fin et la retourner au Syndicat au plus tard le 15 octobre qui précède l'année concernée; la date d'oblitération de la poste fait foi de la date d'expédition de la demande.

7. Un organisme qui regroupe des producteurs peut faire une demande globale en identifiant chaque propriétaire et les propriétés concernées et en déposant auprès du Syndicat les pièces justificatives constatant le mandat confié par le producteur.

8. Le Syndicat refuse de délivrer le certificat si le producteur a fait défaut de remplir la formule prescrite ou s'il ne l'a pas retournée dans le délai prévu au présent règlement.

9. Le Syndicat peut, en tout temps, vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le producteur sur toute demande de certificat; il peut, notamment, envoyer un inspecteur dûment autorisé par écrit pour faire toute enquête à cette fin, y compris l'examen et le mesurage du fonds de terre du producteur, de la superficie forestière avec bois marchand ou de toute information nécessaire relative à la délivrance d'un certificat.

La superficie forestière avec bois marchand d'un producteur représente un territoire forestier supportant au moins 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare; on ne tient pas compte dans ce calcul des territoires en friche ou régénérés naturellement ou par reboisement.

On entend par « bois marchand » les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres par 1,30 mètre du sol.

10. Si un producteur n'a pas reçu le 30 septembre d'une année donnée sa formule de demande de certificat, il doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 10 octobre suivant. Sur réception, il doit retourner la formule dûment remplie dans le délai indiqué par le Syndicat.

11. Pour chaque producteur ou regroupement de producteurs, le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand en diminuant de 25 % l'excédent de 400 hectares.

12. Le Syndicat détermine la part particulière de marché qui sera attribuée à chaque producteur de la façon suivante:

1° pour les bois feuillus d'une part et pour les bois résineux d'autre part, il divise la quantité de bois globale pouvant être mis en marché par le total des superficies forestières avec bois marchand des producteurs qui ont demandé un certificat;

2° il multiplie le quotient ainsi obtenu par la superficie forestière avec bois marchand des producteurs ayant demandé un certificat, en tenant compte des articles 13 et 14.

Le résultat ainsi obtenu représente la part particulière de marché de chaque producteur.

13. Le Syndicat peut accorder annuellement à chaque producteur intéressé, dont la superficie forestière

productive avec bois marchand est de 20 hectares ou plus, une part particulière de marché d'au moins 65 mètres cubes apparents de bois résineux ou son équivalent mathématique et de 35 tonnes métriques de bois feuillus.

Si la superficie forestière avec bois marchand d'un producteur se situe entre 8 et 20 hectares, cette part particulière de marché peut être accordée par période de 2 ans et, pour une superficie entre 4 et 8 hectares, par période de 3 ans.

14. Le producteur qui ne détient que la part de marché minimum indiquée à l'article 13 peut les cumuler durant cinq ans. Il doit en informer le Syndicat dans les 15 jours de la confirmation de sa part de marché.

15. Le Syndicat réduit proportionnellement les parts particulières de marché de chaque producteur si la quantité totale des bois feuillus ou résineux à attribuer excède les besoins de la période en cours ou si les livraisons de bois doivent être réduites en cours d'année à la suite d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure.

16. Le volume de bois déterminé dans la part particulière de marché de chaque producteur peut être modifié ou reporté à l'année suivante s'il survient un cas fortuit ou un événement de force majeure qui perturbe la production, le transport ou la réception aux usines des acheteurs.

17. Le producteur qui prévoit ne pas pouvoir produire au moins 80 % de la quantité de bois pour laquelle une part particulière de marché lui a été attribuée, doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard un mois avant la fin de la période de production pour laquelle son certificat est en vigueur.

À défaut par le producteur de se conformer aux dispositions du premier alinéa, le Syndicat réduit de 20 % la part particulière de marché à laquelle le producteur aurait eu droit l'année suivante.

18. Si le Syndicat constate que le volume du bois mis en marché est insuffisant pour combler les besoins des acheteurs, il augmente les volumes de bois à mettre en marché en suivant la procédure suivante:

1° il attribue une part particulière de marché, à même la réserve de 5 % établie conformément aux dispositions de l'article 4, aux producteurs qui ont fait une demande en dehors du délai indiqué à l'article 6, qui ont acheté en cours d'année une superficie forestière avec bois marchand ou qui ont subi une perte due à des causes naturelles;

2° il attribue une part particulière de marché, à même la réserve de 10 % établie conformément aux dispositions de l'article 4, aux producteurs qui exécutent des travaux d'aménagement sur leurs lots boisés conformément à une prescription sylvicole établie par un ingénieur forestier;

3° il augmente proportionnellement la part de marché de tous les producteurs.

19. La part particulière de marché attribuée à un producteur lui est personnelle. Elle ne peut être achetée, louée, prêtée, vendue ou utilisée par une personne autre que le producteur à qui elle a été attribuée.

Malgré le premier alinéa, le Syndicat peut transférer en cours d'année la part particulière de marché d'un producteur à une autre personne sur dépôt de la copie conforme d'un acte notarié constatant le transfert de propriété du fonds de terre ou sur dépôt d'une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois.

20. Lorsqu'un producteur fait défaut de se conformer au présent règlement, le Syndicat peut suspendre la part de marché du producteur pour l'année en cours et ne pas lui émettre en tout ou en partie sa part de marché pour l'année suivante.

21. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivants l'acte ou l'omission reproché le concernant, d'apporter les corrections nécessaires. Le Syndicat doit donner suite à la demande du producteur dans un délai maximum de 32 jours. À défaut d'une réponse dans ce délai ou au plus tard dans les 15 jours de la réponse du Syndicat, selon le cas, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Toute demande de révision adressée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec doit en même temps être transmise au Syndicat.

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28834

Décision 6731, 7 octobre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Estrie — Contingent de mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6731 prise le 7 octobre 1997, le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion tenue à cette fin le 13 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Toute personne qui entend mettre en marché du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 25) et destiné à la transformation en pâte ou à la fabrication de palettes, doit d'abord obtenir un contingent délivré par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie conformément aux dispositions du présent règlement. On entend par:

1° «contingent»: le volume de bois, calculé en mètre cube apparent ou à la tonne métrique anhydre, qu'un producteur peut mettre en marché par essence, groupe d'essences ou par destination au cours d'une période déterminée;

2° «groupe d'essences»: le sapin — épinette, le pin — pruche — mélèze, les feuillus mélangés, le tremble en longueur de 1,22 mètre, les feuillus mélangés et le tremble en longueur de 2,44 mètres et toute autre essence regroupée pour satisfaire au besoin d'un acheteur déterminé.

2. Un contingent n'est valable que pour la période indiquée sur l'attestation le constatant; il peut être trimestriel, semestriel ou annuel, selon les besoins du marché desservi.

3. Le Syndicat fait parvenir, au moins une fois par année, une formule de demande de contingent à chaque producteur qui a mis en marché du bois au moins une fois durant les deux années précédant l'envoi. Cette formule indique le nom et l'adresse du producteur, la désignation et l'emplacement de ses lots boisés, leur superficie forestière avec bois marchand, la quantité de bois et la période de mise en marché autorisées.

Le Syndicat informe les autres personnes, par un avis dans son bulletin d'information L'Arbre-Plus, de la délivrance de contingent pour une essence ou un groupe d'essences ou pour une période déterminée et de la procédure à suivre pour obtenir une formule de demande de contingent.

La superficie forestière d'un lot boisé représente un territoire forestier supportant au moins 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare.

On entend par « bois marchand », les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.

4. Tout producteur intéressé à obtenir un contingent, pour la période indiquée à la formule de demande de contingent, doit la remplir et la retourner au Syndicat au plus tard 30 jours avant le début de cette période.

5. Les superficies en friche, ayant subi une coupe à blanc ou supportant une plantation de moins de 10 ans ne peuvent servir à calculer le contingent d'un producteur.

Un territoire en friche supporte moins de 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare; il a subi une coupe à blanc lorsqu'on y a prélevé la totalité du bois marchand. Est exclu toutefois le territoire d'au moins un hectare ayant subi une coupe d'éclaircie précommerciale, la sixième année après cette intervention.

6. Pour le calcul des contingents, on considère chaque groupement forestier comme un producteur. La superficie forestière avec bois marchand d'un groupement forestier est constituée du total des superficies forestières avec bois marchand visées par les conventions d'aménagement qu'il exécute.

On entend par « groupement forestier », les Groupement forestier du Haut-Yamaska Inc., Aménagement forestier coopératif de Wolfe, Aménagement forestier et

agricole des Appalaches Inc., Aménagement forestier et agricole des Sommets Inc. et Groupement forestier coopératif Saint-François.

7. Le Syndicat attribue un contingent, calculé par essence ou groupe d'essences selon les dispositions du présent règlement, aux producteurs qui ont fourni les renseignements demandés sur la formule de demande et qui la lui ont fait parvenir dans les délais prescrits; il leur fait parvenir une attestation à cet effet le plus tôt possible avant la période visée.

8. Pour calculer les contingents, le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur en diminuant l'excédent de 400 hectares de 25 %.

9. Le Syndicat calcule le contingent global pour chaque essence ou groupe d'essences en tenant compte des besoins des acheteurs, des informations fournies par les producteurs à leur formule de demande de contingent, des inventaires de bois faisant l'objet d'un contingent à la fin des périodes indiquées aux certificats correspondants.

On entend par « contingent global », le volume total de bois que tous les producteurs peuvent mettre en marché par essence ou groupe d'essences au cours d'une période déterminée.

10. Le Syndicat soustrait du contingent global les volumes nécessaires pour accorder, une fois aux deux ans, à chaque producteur qui exploite une superficie forestière de 10 à 30 hectares et qui en fait la demande, un contingent de 55 mètres cubes apparents de sapin — épinette et, s'il y a lieu, de 15 tonnes métriques anhydres de tremble. Il soustrait de plus les volumes nécessaires pour accorder, une fois aux trois ans, les mêmes contingents à chaque producteur exploitant une superficie forestière de moins de 10 hectares qui en fait la demande.

11. Le Syndicat accorde des contingents pour le pin — pruche — mélèze destiné à la pâte aux producteurs qui en font la demande; le contingent total réservé pour ces groupes d'essences équivaut à 2 % du contingent total de sapin — épinette pour la même période. Le Syndicat attribue à tour de rôle un contingent de 55 mètres cubes apparents de ce groupe d'essence aux producteurs intéressés à le mettre en marché. Ce contingent est trimestriel.

12. Le Syndicat accorde des contingents pour le tremble en longueur de 1,22 mètres aux producteurs qui en ont fait la demande; il leur attribue à tour de rôle un contingent de 55 mètres cubes apparents. Ce contingent est trimestriel.

13. Le Syndicat divise le solde du contingent global, après avoir satisfait aux exigences des articles 10, 11 et 12, par le total des superficies forestières admissibles avec bois marchand de tous les producteurs ayant demandé un contingent pour obtenir le total de la production autorisée par essence ou groupe d'essences ou en tonnes métriques anhydres par essence ou groupe d'essences par hectare.

Il multiplie la production autorisée par hectare par la superficie forestière admissible avec bois marchand faisant l'objet d'une demande de contingent de chaque producteur pour obtenir le contingent de ce producteur.

On entend par «superficie forestière admissible», 100 % de la superficie forestière avec bois marchand pour le producteur demandant de mettre en marché du bois des groupes sapin — épinette ou feuillus mélangés et 75 % de la superficie forestière avec bois marchand pour le producteur demandant de mettre en marché du bois des groupes sapin — épinette et feuillus mélangés.

14. Chaque producteur exploitant une superficie forestière de plus de 30 hectares et qui en fait la demande conformément aux dispositions du présent règlement, reçoit un contingent d'au moins 55 mètres cubes apparents de sapin — épinette et, s'il y a lieu, de 15 tonnes métriques anhydres de tremble.

15. Si la production autorisée ne peut au total satisfaire les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut augmenter dans la même proportion le contingent de chaque producteur, délivrer un contingent aux producteurs qui ont déposé leur demande en dehors du délai prescrit à l'article 4 ou en accordant un à ceux qui ont demandé un contingent additionnel.

16. Si la production autorisée excède au total les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut diminuer proportionnellement le contingent qui reste à produire et à livrer de chaque producteur.

17. Pour l'application des articles 13, 15 et 16, le Syndicat attribue un contingent de 55 mètres cubes apparents pour un contingent calculé de 35 à 80 mètres cubes apparents, de 110 mètres cubes apparents pour un contingent calculé de 81 à 120 mètres cubes apparents et selon le contingent calculé s'il dépasse 120 mètres cubes apparents; il attribue un contingent de 15 tonnes métriques anhydres pour un contingent calculé de 15 à 23 tonnes métriques anhydres, de 30 tonnes métriques anhydres pour un contingent calculé de 24 à 36 tonnes métriques anhydres et selon le contingent calculé s'il dépasse 36 tonnes métriques anhydres.

18. En cas de force majeure affectant en cours d'année la mise en marché d'une essence ou d'un groupe d'essences, le Syndicat peut modifier en conséquence le contingent global et le contingent de chaque producteur.

19. Le Syndicat peut modifier proportionnellement le contingent des producteurs et délivrer un contingent pour permettre la mise en marché d'une quantité additionnelle de bois à un producteur qui doit déboiser un ou plusieurs lots à des fins d'utilité publique ou de perte due à une épidémie, un fléau ou des causes naturelles.

20. Si les conditions du marché le permettent, le Syndicat peut réserver une partie du contingent global et l'attribuer aux producteurs qui lui ont fait parvenir un plan d'aménagement forestier et une demande de contingent additionnel pour le satisfaire.

Le producteur doit s'engager par écrit à respecter les exigences de son plan d'aménagement et doit effectuer dans les délais qui y sont prévus les travaux de déboisement, de drainage et de reboisement décrits.

Un «plan d'aménagement forestier» est un document préparé et signé par un ingénieur forestier et décrivant la propriété forestière d'un producteur; il indique la localisation de cette propriété, sa superficie boisée, la description et la nature du bois sur pied, les objectifs du producteur et les travaux sylvicoles qui doivent y être réalisés; il est complété d'une carte forestière.

21. Le contingent additionnel délivré conformément aux dispositions de l'article 20 ne vaut que pour la période qui y est indiquée.

22. Le Syndicat peut annuler le contingent additionnel d'un producteur qui ne respecte pas les exigences de son plan forestier ou qui n'effectue pas les travaux qui y sont prescrits.

23. Un contingent ne peut être utilisé que par le producteur à qui il est délivré et pour les propriétés inscrites à la formule de demande de contingent.

24. Le Syndicat peut contrôler l'exactitude des renseignements fournis par le producteur sur sa demande de contingent et lui demander de déposer les documents établissant les titres sur les superficies forestières qu'il entend exploiter.

25. Le Syndicat peut mandater une personne pour vérifier les déclarations des producteurs et, si nécessaire, examiner les superficies forestières faisant l'objet d'une demande de contingent.

26. Le Syndicat peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réduire temporairement, de suspendre ou d'annuler le contingent d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement.

27. Le producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander au Syndicat, dans les 30 jours de l'acte ou de l'omission reprochés, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 30 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 15 jours, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie, approuvé par la Régie par sa décision 5378 du 20 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3839).

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1362-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général sur l'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est notamment le vérificateur des livres et comptes des organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE suivant l'article 28 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), les livres et comptes de la Société sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 25 de la Loi sur le vérificateur général, la vérification des livres et comptes d'un organisme du gouvernement comporte la vérification financière, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle d'optimisation des ressources;

ATTENDU QUE suivant l'article 26 de cette loi, la vérification des livres et comptes d'un organisme du gouvernement porte notamment sur le contrôle des dépenses, leur autorisation et leur conformité aux affectations de fonds du Parlement, sur l'acquisition et l'utilisation des ressources sans égard suffisant à l'économie ou à l'efficacité et sur la mise en oeuvre de procédés satisfaisants destinés à évaluer l'efficacité et à en rendre compte dans les cas où il est raisonnable de le faire:

ATTENDU QUE les 20, 21 et 22 octobre 1997, des éléments ont été soulevés remettant en cause certains aspects de l'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, notamment quant au marketing, et

mettant en doute l'évaluation faite par cette société des retombées économiques du nouveau Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE les 20 et 21 octobre 1997, des allégations sérieuses ont été soulevées concernant la gestion effectuée par la directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec, madame Francine Dubé, notamment en regard de ses frais de voyage et de séjour, de l'octroi de certains contrats et de l'achat de certains biens;

ATTENDU QU'il est opportun que le vérificateur général procède à une vérification particulière concernant l'administration et le fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec depuis sa création en 1993;

ATTENDU QU'il est opportun que le vérificateur général procède à une vérification particulière concernant le respect des règles et barèmes s'appliquant aux comptes de voyage et de séjour et aux comptes de frais de représentation de la directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec depuis son entrée en fonction ainsi que le respect des procédures d'octroi des contrats et des politiques d'achat de la Société depuis cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE le vérificateur général procède à une vérification particulière concernant le respect des règles et barèmes s'appliquant aux comptes de voyage et de séjour et aux comptes de frais de représentation de la directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec depuis son entrée en fonction ainsi que le respect des procédures d'octroi de contrats et des politiques d'achat de la Société depuis cette date et qu'il remette son rapport, accompagné de ses recommandations, au plus tard le 31 janvier 1998;

QUE dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, le vérificateur général procède à une vérification particulière concernant l'administration et le fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec depuis sa création en 1993, notamment en vérifiant l'économie et l'efficacité des mesures mises en place aux fins de la réalisation des objets de la Société, et qu'il

remette son rapport, accompagné de ses recommandations, au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28783

Gouvernement du Québec

Décret 1363-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-P. Vézina comme directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Jean-P. Vézina, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, soit également nommé temporairement directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28784

Gouvernement du Québec

Décret 1364-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Union des municipalités du Québec relative à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre du plan de redressement des finances publiques visant à l'élimination du déficit en l'an 2000, a sollicité des municipalités qu'elles contribuent à l'effort collectif de réduction des dépenses gouvernementales;

ATTENDU QU'une entente relative à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques a été négociée, à cette fin, avec l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le contenu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, au nom du gouvernement du Québec, à signer cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre:

QUE soit approuvé le contenu de l'entente négociée avec l'Union des municipalités du Québec, relative à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques et annexée au présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ENTENTE CONCERNANT LA CONTRIBUTION MUNICIPALE À L'ASSAINISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, autorisé par le décret numéro 1364-97 du 22 octobre 1997,

ci-après nommé «le gouvernement»

ET

L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, représentée par monsieur Mario Laframboise, président, autorisé par la résolution numéro CA-97-10-02 de son conseil d'administration en date du 20 octobre 1997,

ci-après nommée «l'UMQ»

ATTENDU QUE dans le cadre du plan de redressement des finances publiques visant l'élimination du déficit en l'an 2000, le gouvernement a sollicité des municipalités qu'elles contribuent à l'effort collectif de réduction des dépenses gouvernementales à hauteur de 500 M\$.

ATTENDU les échanges intervenus ces dernières semaines avec les représentants des deux unions municipales et la proposition de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) concernant le transport scolaire.

ATTENDU QUE la Fédération des commissions scolaires propose de conserver aux commissions scolaires la gestion du transport scolaire et accepte une réduction de 70 M\$ de la subvention gouvernementale actuelle au transport scolaire moyennant certains allègements du cadre normatif de cette activité, lesquels feront l'objet d'une entente distincte à intervenir entre le ministère de l'Éducation et la FCSQ.

ATTENDU QUE le gouvernement maintient ses objectifs budgétaires et qu'il se propose, vu la présente entente, de réaliser par d'autres moyens le solde de l'économie escomptée.

ATTENDU QUE le gouvernement entend convenir avec le reste du monde municipal d'une même entente, *mutatis mutandis*.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les municipalités locales contribueront à un fonds de financement de certaines dépenses locales pour un montant de 375 M\$ à compter de l'année 1998. Cette contribution constitue une mesure transitoire qui sera remplacée par un nouveau pacte fiscal à intervenir.

1. FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES

1.1 Le gouvernement s'engage à instituer un fonds spécial, désigné sous l'appellation «Fonds spécial de financement des activités locales», lequel fonds sera en activité pour la durée de l'entente.

1.2 Les activités du fonds débiteront le 1^{er} janvier 1998.

1.3 La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre des Affaires municipales.

1.4 Le fonds et les revenus qu'il produit sont affectés exclusivement au financement et au paiement de toute dépense afférente à des activités de nature locale.

1.5 Ce fonds spécial est constitué des sommes suivantes:

- des contributions versées par les municipalités locales en deux versements, soit 125 M\$ avant le 31 mars et le solde avant le 31 décembre;
- des intérêts produits par les sommes versées.

1.6 La contribution annuelle des municipalités locales est calculée en prenant 5,78 % du budget de 1997, moins les frais de financement (service de la dette) des municipalités.

1.7 Six villes-centres font l'objet d'une atténuation et verseront donc approximativement les montants suivants:

Montréal: 46,8 M\$	Sherbrooke: 2,9 M\$
Québec: 8,6 M\$	Chicoutimi: 1,3 M\$
Hull: 2,8 M\$	Trois-Rivières: 1,3 M\$

2. ACCROISSEMENTS DE LA TGE

2.1 L'accroissement de la TGE pour l'année 1997, déjà engagé par l'accord du 22 août 1996 intervenu entre le gouvernement et les deux unions de municipalités, est à nouveau réservé pour les deux prochaines années financières municipales (1998 et 1999) aux six villes-centres et servira au financement d'une partie de la mesure d'atténuation dont elles bénéficient.

2.2 L'accroissement de la TGE pour l'année 1998 est réservé au financement d'une partie de la mesure d'atténuation au bénéfice des six villes-centres et ce, pour les deux prochaines années financières municipales (1998 et 1999). L'accroissement de la TGE pour les années 1999 et subséquentes reste la propriété pleine et entière de l'ensemble des municipalités.

3. RÉCUPÉRATION DES COÛTS DE MAIN-D'OEUVRE

3.1 Le gouvernement estime que la réduction des coûts de la main-d'oeuvre à l'emploi des municipalités et des organismes municipaux s'impose.

3.2 Le gouvernement convie les dirigeants syndicaux et municipaux, dès la signature de la présente, à une rencontre conjointe. Le but de la rencontre est d'inciter les parties à entreprendre des négociations intensives afin de convenir de mesures d'économies récurrentes des coûts de cette main-d'oeuvre, du même ordre que celles négociées récemment dans le secteur public.

3.3 Le gouvernement apportera aux municipalités son soutien et son appui lors de ces négociations.

3.4 De façon plus particulière, il invite les parties à déployer tous les efforts possibles pour dégager les marges de manoeuvre que peuvent permettre les surplus accumulés dans les caisses de retraite.

3.5 Le gouvernement prendra acte des résultats de ces négociations intensives d'ici le 25 novembre 1997 et avisera des mesures à adopter à la lumière des résultats obtenus en regard des objectifs mentionnés dans le présent article.

4. MISES EN COMMUN EN MILIEU MUNICIPAL

Une opération intensive de mises en commun de services visant la réalisation d'économies budgétaires dans les municipalités et organismes municipaux sera enclenchée dans les meilleurs délais. À cette fin, le gouvernement agréé à un certain nombre de conditions facilitantes réclamées par l'UMQ. Un comité conjoint (MAM-UMQ) de soutien technique sera créé pour superviser cette opération qui se déroulera dans les différents milieux, sur une base volontaire.

5. PACTE FISCAL

5.1 Le gouvernement et l'UMQ s'engagent à entreprendre dès maintenant une révision de la fiscalité locale qui s'articulera notamment sur les éléments suivants, qui constituent une liste non exhaustive des sujets à aborder:

5.1.1 Une révision des problèmes inhérents à la détermination de l'assiette d'évaluation foncière des municipalités (Ex: l'atténuation des transferts fiscaux anticipés lors du dépôt des rôles d'évaluation; l'évaluation des immeubles non résidentiels, etc.).

5.1.2 Une révision du cadre de gestion et de perception des différentes sources de revenus municipaux et scolaires.

5.1.3 Une révision des diverses sources de revenus à la disposition des municipalités:

5.1.3.1 révision des règles de perception et de répartition de la TGE, ainsi que des programmes qui y sont financés;

5.1.3.2 révision des exemptions de taxes et des régimes fiscaux particuliers;

5.1.3.3 diversification des sources de revenus à la disposition des municipalités;

5.1.3.4 révision des dispositions encadrant les autres revenus municipaux actuels (Ex: tarification en milieu municipal; droits de mutations immobilières, surtaxe sur les terrains vagues desservis, etc.).

5.1.4 Éléments d'une fiscalité d'agglomération (Ex: gestion et financement des services et équipements supralocaux, etc.).

5.1.5 Une révision des politiques de péréquation en milieux municipal et scolaire.

5.1.6 Une réflexion sur le transfert, dans un contexte de décentralisation, de certaines responsabilités gouvernementales et les conditions afférentes à de tels transferts.

5.1.7 L'instauration possible d'un régime de financement des nouvelles infrastructures et équipements publics.

5.1.8 Une révision du cadre de gestion financière des municipalités (Ex: détermination des coûts de revient, mise en place d'indicateurs de performance; politique de financement des immobilisations; etc).

5.2 Un groupe spécial de travail sera constitué par le gouvernement afin de réaliser ce mandat. La moitié des membres de ce groupe de travail sera désignée par le gouvernement à partir d'une liste soumise par chacune des deux unions municipales, y incluant d'office un représentant de la Ville de Montréal; l'autre moitié sera désignée par le gouvernement, dont un membre désigné après consultation de la FCSQ. Ce groupe de travail aura toute la marge de manoeuvre nécessaire pour approfondir les différents aspects du mandat, faire des recommandations sur tout autre sujet susceptible d'améliorer l'efficacité et l'équité du régime fiscal municipal et la situation financière des municipalités. Le groupe de travail pourra déléguer à des comités techniques le soin d'examiner les problématiques qu'il déterminera et qui peuvent figurer ou non dans la liste indicative en 5.1 ci-haut. Le groupe de travail rendra son rapport public au plus tard le 31 mars 1999.

5.3 À la lumière des conclusions du groupe de travail, le gouvernement et l'UMQ négocieront en vue d'établir les bases d'une nouvelle entente fiscale en prévision de l'exercice financier 2000 des municipalités.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.1 Le gouvernement maintiendra à des niveaux comparables, pour la durée de l'entente, les programmes de transfert aux municipalités et organismes municipaux, sauf ceux pour lesquels un terme avait déjà été prévu.

6.2 De plus, pour la période prévue au paragraphe 6.1, il conviendra avec les unions municipales de toute mesure, activité ou modification de programmes gouvernementaux susceptibles d'imposer de nouvelles charges financières aux municipalités.

7. DURÉE DE L'ENTENTE

7.1 La présente entente est applicable seulement pour les exercices financiers 1998 et 1999 des municipalités.

7.2 La conclusion d'une nouvelle entente fiscale entre le gouvernement et l'UMQ en vue de l'exercice financier 2000 des municipalités remplacera la présente entente et y mettra fin.

7.3 Malgré l'article 7.1, si un nouveau pacte fiscal ne peut être conclu à temps pour l'exercice financier 2000, la présente entente continuera d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2000, date à laquelle elle cessera d'avoir effet.

LES PARTIES ONT ACCEPTÉ LES TERMES ET SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À QUÉBEC, CE ^E JOUR D'OCTOBRE 1997.

Le ministre des Affaires municipales

Le premier ministre du Québec

Le président de l'Union des municipalités du Québec

28785

Gouvernement du Québec

Décret 1365-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 739-97 du 4 juin 1997, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 20 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édicté par l'article 47 du chapitre 26 des lois de 1996, prévoit que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édicté par l'article 47 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28786

Gouvernement du Québec

Décret 1366-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marcel Masse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Masse, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, pour une période de trois ans à compter du 27 octobre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Marcel Masse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marcel Masse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des

Communications, ci-après appelé le ministère. Monsieur Masse accepte d'agir également comme membre et président par intérim de la Commission des biens culturels du Québec en plus de continuer d'assumer la co-présidence de la Commission binationale des lieux de mémoire.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Masse exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 1997 pour se terminer le 26 octobre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Masse comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Masse reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 490 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Masse pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Masse continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Masse a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé

en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Masse renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Masse. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Masse reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Masse peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Masse.

5.3 Destitution

Monsieur Masse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Masse les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Masse se termine le 26 octobre 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Masse recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARCEL MASSE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28787

Gouvernement du Québec

Décret 1367-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et les comités régionaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 936-96 du 24 juillet 1996, modifié par le décret 1093-96 du 4 septembre 1996, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le quatorzième alinéa du dispositif, des mots « Secrétariat général du Conseil exécutif » par les mots « ministère des Transports »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28788

Gouvernement du Québec

Décret 1368-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 79 024 166 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme une somme de

79 024 166 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique:

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 79 024 166 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28789

Gouvernement du Québec

Décret 1369-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 500 000 \$ à la Commission scolaire de la Jeune-Lorette relativement au projet de construction du Centre de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay présenté dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention

relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la construction, la réfection ou l'amélioration de centres de formation ainsi que de centres de recherche et développement correspondant aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Jeune-Lorette a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet de construction du Centre de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par la Commission scolaire de la Jeune-Lorette consiste en la construction d'un centre de formation correspondant aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 500 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 1 500 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère de l'Éducation à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la ministre de l'Éducation:

QU'une aide financière de 1 500 000 \$ soit versée à la Commission scolaire de la Jeune-Lorette relativement au projet de construction du Centre de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 500 000 \$;

QUE le ministère de l'Éducation soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 500 000 \$ à la Commission scolaire de la Jeune-Lorette dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28790

Gouvernement du Québec

Décret 1370-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Masse comme membre et président par intérim de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) stipule que la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE monsieur Cyril Simard a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret 670-94 du 11 mai 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Marcel Masse, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, soit également nommé membre et président par intérim de la Commission des biens culturels du Québec, à compter du 27 octobre 1997, en remplacement de monsieur Cyril Simard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28791

Gouvernement du Québec

Décret 1371-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'Entente de mise en oeuvre à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail

ATTENDU QU'en vertu du décret 1089-96 du 4 septembre 1996, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les orientations, les objectifs et les mesures jugés appropriés pour assurer le plein développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre dans le cadre d'une solidarité renouvelée, laquelle doit mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux et économiques et rejoindre la population dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité anime et coordonne les actions de l'État notamment dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, une telle entente peut prévoir le transfert au ministère de l'Emploi et de la Solidarité de membres du personnel du gouvernement du Canada ainsi que les modalités de ce transfert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, une entente avec le gouvernement du Canada peut permettre l'échange de renseignements nominatifs, y compris par appariement de fichiers, aux fins de faciliter l'exécution d'une entente relative à la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi conclue avec ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 516-97 du 18 avril 1997, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont été autorisés à signer l'Entente de principe relative au marché du travail entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le 21 avril 1997 les parties ont signé cette entente de principe dans laquelle elles s'engageaient à conclure une entente de mise en oeuvre relative au marché du travail;

ATTENDU QUE l'Entente de mise en oeuvre à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente de mise en oeuvre à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28792

Gouvernement du Québec

Décret 1372-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 30 et 31 octobre 1997

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 30 et 31 octobre 1997, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine;

ATTENDU QUE cette conférence sera précédée d'une rencontre provinciale-territoriale le 30 octobre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à présenter sa Politique d'intervention en matière de violence conjugale et son Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises; que les autres sujets discutés lors de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale intéressent le gouvernement, et qu'il importe d'assurer une participation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, madame Louise Harel, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 30 et 31 octobre 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, de:

- Marie Malavoy
Adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine;
- Suzanne Vaillancourt
Attachée politique au cabinet de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine;
- Léa Cousineau
Sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine;
- Hélène Massé
Adjointe à la Direction générale au Secrétariat à la condition féminine;
- Raynald L'Abbé
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres;

QUE monsieur Raynald L'Abbé assiste, à titre d'observateur, à la rencontre provinciale-territoriale qui précède la Conférence fédérale-provinciale-territoriale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28793

Gouvernement du Québec

Décret 1373-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la modification du décret 459-97 du 9 avril 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite KW Gaspé pour la construction du parc éolien de la Gaspésie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 459-97 du 9 avril 1997, la société en commandite KW Gaspé à réaliser, sous certaines conditions, la construction d'un parc éolien en Gaspésie;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le 15 août 1997, la société en commandite KW Gaspé a fait une demande de modification de son certificat d'autorisation délivré le 9 avril 1997;

ATTENDU QUE la société en commandite KW Gaspé requiert l'autorisation d'ajouter au projet déjà autorisé la construction d'un banc d'essai comprenant trois éoliennes sur le site de Matane;

ATTENDU QUE l'analyse des documents fournis par la société amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que cette demande n'engendre pas d'impacts supplémentaires sur les milieux naturel et humain;

ATTENDU QUE la modification demandée est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 459-97 du 9 avril 1997 pour donner suite à la demande de la société en commandite KW Gaspé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le dispositif du décret 459-97 du 9 avril 1997 soit modifié par:

1^o le remplacement de la condition 3 par la suivante:

Condition 3: Limitations

Le nombre total d'éoliennes pouvant être érigées ne peut excéder ce qui est requis pour fournir à Hydro-Québec la quantité d'énergie électrique correspondant à une puissance souscrite de 40,52 MW et ce, sans tenir compte des trois éoliennes prévues pour le banc d'essai.

2^o l'ajout, à la condition 4, de l'alinéa suivant:

La réalisation d'un banc d'essai de trois éoliennes totalisant une puissance de 2,25 MW montées sur tours tubulaires sur le site de Matane, dès 1997, selon les exigences prévues à la condition 4.1.

3^o l'insertion, après la condition 4, de la condition 4.1 suivante:

Condition 4.1: Banc d'essai

La société en commandite KW Gaspé doit identifier les mesures visant à optimiser l'intégration des installations au paysage et en atténuer l'impact visuel selon les paramètres de l'étude intitulée Parc éolien de la Gaspésie, Étude de sensibilité du paysage, ministère de l'Environnement et de la Faune, mars 1997. Les mesures sur l'intégration du paysage devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du banc d'essai.

De plus, dès que les installations du banc d'essai seront opérationnelles, le promoteur devra:

— effectuer des mesures du bruit produit par les éoliennes. Les mesures doivent être représentatives des variations de bruit au cours des saisons. Lors de la prise de mesures, la date, l'heure, la direction des vents, la température, le taux d'humidité et les sources de bruit environnant doivent être enregistrés. Le programme de suivi devra comprendre:

- une description de la méthodologie utilisée;
- la localisation des points d'échantillonnage.

— réaliser un programme de suivi de la faune avienne. Il devra comprendre le dénombrement des oiseaux morts, les espèces touchées et l'identification des causes probables et tout autre impact de la présence des éoliennes sur la faune avienne.

— réaliser une enquête de perception des résidents vivant à proximité du banc d'essai et des touristes fréquentant la région sur la présence des éoliennes (aspect visuel, bruit, effet psychologique, etc.).

— tenir un registre des plaintes concernant les interférences électromagnétiques. Les solutions trouvées et mises en place devront y être indiquées le cas échéant.

— réaliser un programme sur la gestion des huiles et des déchets prévue sur le site du banc d'essai.

Les méthodologies de suivi sur le bruit et la faune avienne, le programme de gestion des huiles et des déchets et le protocole d'enquête de perception doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du banc d'essai.

Les rapports du suivi et d'enquête et le registre des plaintes doivent être transmis annuellement au ministre de l'Environnement et de la Faune, et ce, durant une période de deux ans suivant la date de la mise en service du banc d'essai.

La société en commandite KW Gaspé doit, de plus, dans le cas de cessation définitive de l'exploitation du site de Matane, procéder au démantèlement de toutes les installations dans les deux années suivant la cessation. Un plan décrivant ces opérations de démantèlement du banc d'essai doit accompagner la demande de certificat visée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28794

Gouvernement du Québec

Décret 1374-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 3 723 875 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement au projet d'extension de son réseau gazier dans la région de Huntingdon

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a demandé de l'aide du gouvernement pour réaliser une extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région d'Huntingdon;

ATTENDU QUE cette extension du réseau gazier, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 10 705 839 \$, représente un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de cette région de la Montérégie en termes d'investissements, de consolidation et de création d'emplois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), un distributeur gazier doit obtenir l'autorisation de la Régie pour étendre ou modifier son réseau de distribution;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie, dans sa décision D-97-32 du 19 septembre 1997 autorise la Société en commandite Gaz Métropolitain à procéder à l'extension de son réseau dans la région de Huntingdon sous réserve, entre autres, de l'octroi par le gouvernement d'une subvention d'un montant de 3 723 875 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), tel que modifié par le chapitre 14 des lois de 1996, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière d'un montant de 3 723 875 \$ pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QU'une aide financière d'un montant de 3 723 875 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour réaliser une extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région d'Huntingdon, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 10 705 839 \$, le tout en fonction du rythme des investissements et substantiellement conforme aux termes et conditions stipulés dans la convention annexée à la recommandation ministérielle;

QU'une partie des sommes nécessaires pour le financement de cette aide financière, soit 1 600 000 \$, soit prise à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (Volet 3), le solde du financement requis étant sous la responsabilité du ministre des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28795

Gouvernement du Québec

Décret 1375-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à DISCREET LOGIC INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 800 000 \$

ATTENDU QUE DISCREET LOGIC INC. projette d'acheter une firme et sa technologie pour stimuler sa croissance;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à DISCREET LOGIC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à DISCREET LOGIC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$ le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28796

Gouvernement du Québec

Décret 1376-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions du Centre de recherche industrielle du Québec et de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) (la « Loi »), le Centre de recherche industrielle du Québec (le « Centre ») et chacune de ses filiales ne peuvent sans l'autorisation du gouvernement:

1° acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2° céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

4° consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par le Centre et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi, une personne morale ou une société est une filiale du Centre si ce dernier détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions du Centre et de ses filiales conformément aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par le Centre et ses filiales (le «Groupe») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, en contrepartie de la cession d'équipements, produits ou procédés ou de droits d'exploitation de ces équipements, produits ou procédés de sorte que la participation n'excède pas 3 000 000 \$, sous réserve que toute telle acquisition n'ait pas pour effet de: i. porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 50 %, ou; ii. permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société.

QUE le Groupe ne puisse, à l'égard d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il ne détient aucune participation, acquérir ou détenir des actions de toute catégorie de la personne morale ou des parts de cette société pour une contrepartie autre que celles identifiées au premier alinéa du dispositif, ou consentir un prêt ou tout autre engagement financier;

QUE le Groupe puisse, à l'égard d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il détient une participation, acquérir ou détenir des actions additionnelles de toute catégorie de cette personne morale ou des parts additionnelles de cette société pour une contrepartie autre que celles identifiées en vertu du premier alinéa du dispositif, et consentir des prêts ou tout autre engagement financier additionnel à l'égard de cette personne morale ou cette société, pour un montant n'excédant pas 500 000 \$, sous réserve que toute telle acquisition n'ait pas pour effet de: i. porter la participation à plus de 3 000 000 \$; ii. porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 50 %, ou; iii. permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale ou aux parts d'une société, céder des actions de cette personne morale ou des parts de cette société: i. si cette cession n'a pas pour effet de porter, directement ou indirectement, le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts détenues par le Groupe à 50 % et moins, ou n'a pas pour effet que les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts que le Groupe détient ne lui permettent plus d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société, et ii. si le produit de cette cession représente un montant n'excédant pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement 50 % et moins des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale ou aux parts d'une société, céder des actions de cette personne morale ou des parts de cette société si le produit de cette cession représente un montant n'excédant pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de vote;

QUE le Groupe puisse emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 4 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse contracter tout autre emprunt à condition que cet emprunt ne porte pas à plus de 2 000 000 \$ le total de ces emprunts en cours non remboursés;

QUE le Groupe puisse acquérir ou céder tout actif si une telle acquisition ou cession n'excède pas une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier signifie un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les dispositions du présent décret n'aient pas pour effet de limiter la possibilité pour le Groupe:

1^o de détenir ou acquérir des actions d'une personne morale, des parts d'une société ou des actifs, et de pouvoir les vendre, si cela résulte de la réalisation d'une garantie consentie au Groupe;

2^o d'acquérir en tout temps du papier commercial émis par une société dans le cadre de la gestion de son encaisse.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28797

Gouvernement du Québec

Décret 1377-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec (le «Centre») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement du Centre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec contienne les éléments suivants:

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent;

— les enjeux déterminants;

— ses orientations;

— ses objectifs;

— les technologies qui ont été jugées prioritaires;

— les marchés visés;

— son programme de recherche exploratoire;

— son programme de recherche pré-commerciale;

— les produits et services offerts;

— ses stratégies de commercialisation;

— les résultats recherchés;

— les investissements requis en recherche et développement ainsi qu'en immobilisations;

— les états financiers pro forma complets pour la période à laquelle le plan s'applique;

— la planification de ses ressources humaines pour cette période;

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans, mais qu'il soit permis, sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} février précédant la date de son entrée en vigueur;

QUE la date de dépôt du premier plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec soit le 1^{er} février 2000 et porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28798

Gouvernement du Québec

Décret 1378-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Bromont ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Bromont relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28799

Gouvernement du Québec

Décret 1379-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, un règlement autorisant la conclusion d'une telle entente doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil d'une municipalité locale et de la majorité des voix des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Municipalité de Cantley:	Règlement 130-97 du 3 juin 1997
Municipalité de Chelsea:	Règlement 470-97 du 7 juillet 1997
Municipalité de L'Ange-Gardien:	Règlement 97-009 du 2 juin 1997
Municipalité de La Pêche:	Règlement 97-313 du 17 juin 1997
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette:	Règlement 97-006 du 2 juin 1997
Municipalité de Pontiac:	Règlement 151-97 du 10 juin 1997
Municipalité de Val-des-Monts:	Règlement 381-97 du 2 juin 1997
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais:	Règlement 41-97 du 28 mai 1997;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28816

Gouvernement du Québec

Décret 1381-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la nomination des membres et du président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55) institue l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi énonce que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi stipule que le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres et le président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Michel Dallaire, architecte, président, Michel Dallaire et associés, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Lucie Bertrand, vice-présidente exécutive Distribution et Services à la clientèle, Hydro-Québec;

— monsieur Robert Bérubé, ingénieur, Le Groupe LMB Experts-conseils inc.;

— madame Sophie Brochu, vice-présidente, Développement des affaires, Gaz métropolitain;

— monsieur Christian Fournelle, président-directeur général, Agence canadienne de commercialisation et de distribution — Québec;

— monsieur Jean-François Lefebvre, chercheur, Groupe de recherche appliquée en macroécologie;

— monsieur Pierre Martel, vice-président, Marchés du chauffage et commercial, Ultramar ltée et président du Comité de direction de l'Institut canadien des produits pétroliers pour le Québec;

— monsieur Louis Robert, directeur général, Corporation environnementale de la Côte-du-Sud;

— madame Louise Rozon, directrice, Option consommateurs;

— monsieur Pierre Vézina, directeur — Énergie, Association des industries forestières du Québec;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28800

Gouvernement du Québec

Décret 1393-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont

pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1221-96 du 25 septembre 1996, madame Michèle Champagne a été nommée membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat d'un an venant à expiration le 24 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'après consultation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer, représentées par le « Regroupement Les Sages-femmes du Québec », madame Michèle Champagne, sage-femme et coordonnatrice de la Maison de naissance CLSC Lac-St-Louis, soit nommée membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998;

QUE madame Champagne reçoive une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou 100,00 \$ par demi-journée de séance, après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Champagne, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28801

Gouvernement du Québec

Décret 1396-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec

l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 61 et la lettre d'entente n^o 72 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente conclue le 1^{er} jour de septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et contenues dans l'amendement n^o 61 et la lettre d'entente n^o 72 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28802

Gouvernement du Québec

Décret 1397-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et président du comité ministériel pour la reconstruction et la relance économique des régions sinistrées:

QUE le décret 975-96 du 7 août 1996 soit modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa du dispositif, des mots « ministère du Conseil exécutif » par les mots « ministère des Transports »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28803

Gouvernement du Québec

Décret 1413-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien et de la Municipalité de Val-des-Monts de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE les villes de Gatineau, de Buckingham et de Masson-Angers et les municipalités de L'Ange-Gardien et de Val-des-Monts sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juin 1997, la Municipalité de L'Ange-Gardien a adopté le règlement 97-005 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juin 1997, la Municipalité de Val-des-Monts a adopté le règlement 380-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 97-005 de la Municipalité de L'Ange-Gardien et du règlement 380-97 de la Municipalité de Val-des-Monts a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau en vertu de laquelle ces municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-005 de la Municipalité de L'Ange-Gardien et le règlement 380-97 de la Municipalité de Val-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 97-005 de la Municipalité de L'Ange-Gardien et le règlement 380-97 de la Municipalité de Val-des-Monts joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28817

Gouvernement du Québec

Décret 1414-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Cantley et de la Municipalité de Chelsea de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Hull, les municipalités de Cantley et de Chelsea et le Canton de Low sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a

adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juin 1997, la Municipalité de Cantley a adopté le règlement 129-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull;

ATTENDU QU'à sa séance du 16 juin 1997, la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement 469-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull;

ATTENDU QUE le règlement 14-89 de la Municipalité de Cantley, en vertu duquel cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull, ne contenait aucune condition de retrait;

ATTENDU QUE le règlement 726-87 de la Municipalité de Chelsea, en vertu duquel cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull, ne contenait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 129-97 de la Municipalité de Cantley et du règlement 469-97 de la Municipalité de Chelsea a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 129-97 de la Municipalité de Cantley et le règlement 469-97 de la Municipalité de Chelsea joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Hull soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28818

Gouvernement du Québec

Décret 1415-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Pontiac de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'Aylmer

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville d'Aylmer et la Municipalité de Pontiac sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 8 juillet 1997, la Municipalité de Pontiac a adopté le règlement 150-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'Aylmer;

ATTENDU QUE le règlement 069-85 de la Municipalité de Pontiac, en vertu duquel cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'Aylmer, ne contenait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 150-97 de la Municipalité de Pontiac a été transmise au ministre de la Justice et à la Ville d'Aylmer et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 150-97 de la Municipalité de Pontiac joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'Aylmer soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28819

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination des membres et du président du conseil d'administration	7051	N
Application de la Loi sur la justice administrative, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6961	
(1997, c. 43)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance	7012	M
(L.R.Q., c. A-25)		
Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean	7053	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Forme, teneur et périodicité du plan de développement	7049	N
Centre de recherche industrielle du Québec et ses filiales — Montants, limites et modalités des transactions	7047	N
Certaines catégories d'employés — Prestations supplémentaires	7007	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Code de la sécurité routière — Commerçants et recycleurs	7018	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis	7017	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Frais exigibles	7015	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier	7011	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Permis	7009	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude	7025	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certains articles	6961	
(1996, c. 56)		
Comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et les comités régionaux	7041	N
Commerçants et recycleurs	7018	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, Loi instituant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ...	6961	
(1997, c. 27)		

Commission scolaire de la Jeune-Lorette — Versement d'une aide financière relativement au projet de construction du centre de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay présenté dans le cadre du volet 3.3 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »	7042	N
Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Nomination d'un membre	7052	N
Contributions d'assurance	7012	M
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais — Établissement	7050	N
Cour municipale commune de la Ville de Gatineau — Retrait du territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien et de la Municipalité de Val-des-Monts	7053	N
Cour municipale commune de la Ville de Hull — Retrait du territoire de la Municipalité de Cantley et de la Municipalité de Chelsea	7054	N
Cour municipale commune de la Ville de Waterloo — Poursuite de certaines infractions criminelles	7050	N
Cour municipale commune de la Ville d'Aylmer — Retrait du territoire de la Municipalité de Pontiac	7055	N
Délégations de pouvoirs	7021	N
(Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, L.R.Q., c. S-11.011)		
Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières	7008	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Emprunt à long terme la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	7041	N
Entente de mise en oeuvre à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail	7043	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Union des municipalités du Québec relative à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques	7036	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications	7052	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	7025	M
(L.R.Q., c. F-5)		
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	7025	M
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)		
Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis	7017	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Frais d'administration — Montant que certains employeurs et organismes doivent verser	7006	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Frais exigibles	7015	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		

Masse, Marcel — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	7039	N
Masse, Marcel — Nomination comme membre et président par intérim de la Commission des biens culturels du Québec	7043	N
Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	7039	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Estrie — Contingent de mise en marché	7031	N
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Attribution des parts de marché	7029	N
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier	7011	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Parc éolien de la Gaspésie — Modification du décret 459-97 du 9 avril 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite KW Gaspé pour la construction	7045	M
Permis	7009	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Points d'inaptitude	7025	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Producteurs de bois, Estrie — Contingent de mise en marché	7031	N
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Attribution des parts de marché	7029	N
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Certaines catégories d'employés — Prestations supplémentaires	7007	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières	7008	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Frais d'administration — Montant que certains employeurs et organismes doivent verser	7006	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Nemiscau	6992	M
(L.R.Q., c. R-13.1)		
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Waskaganish	6997	M
(L.R.Q., c. R-13.1)		

Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec, Loi sur le... — Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Waswanipi (L.R.Q., c. R-13.1)	7000	M
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Chisasibi . . . (L.R.Q., c. R-13.1)	6976	M
Régime des terres dans les territoires de la Baie-Jamais et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Mistassini . . . (L.R.Q., c. R-13.1)	6988	M
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Bande de Eastmain (L.R.Q., c. R-13.1)	6986	M
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Wemindji . . . (L.R.Q., c. R-13.1)	6984	M
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Première Nation de Whapmagoostui (L.R.Q., c. R-13.1)	6995	M
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B à la corporation de Eastmain (L.R.Q., c. R-13.1)	6970	M
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B à la Corporation foncière de Chisasibi (L.R.Q., c. R-13.1)	6963	M
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert des terres de la catégorie 1B à la Corporation foncière de Mistassini (L.R.Q., c. R-13.1)	6972	M
Rencontre provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale- territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 30 et 31 octobre 1997 — Composition et mandat de la délégation du Québec	7044	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à DISCREET LOGIC INC.	7047	N
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la... — Délégations de pouvoirs (L.R.Q., c. S-11.011)	7021	N
Société du Centre des congrès de Québec — Vérification particulière sur l'administration par le vérificateur général	7035	N

Société en commandite Gaz métropolitain — Versement d'une aide financière relativement au projet d'extension de son réseau gazier dans la région de Huntingdon	7046	N
Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Nemiscau	6992	M
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Waskaganish	6997	M
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Waswanipi	7000	M
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Chisasibi	6976	M
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Mistassini	6988	M
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Bande de Eastmain	6986	M
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Wemindji	6984	M
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Première Nation de Whapmagoostui ..	6995	M
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Transfert des terres de la catégorie 1B à la Corporation foncière de Mistassini .	6972	M
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Transfert des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B à la corporation de Eastmain	6970	M
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Transfert des terres de la catégorie 1B et des terres spéciales de la catégorie 1B à la Corporation foncière de Chisasibi	6963	M
(Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)		
Vézina, Jean-P. — Nomination comme directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec	7036	N

